



UNION EUROPÉENNE
MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE
11 OCTOBRE 2015

RAPPORT FINAL





Union européenne
Mission d'observation électorale

République de Guinée
Élection présidentielle 2015

RAPPORT FINAL

Conakry, décembre 2015

www.eucom.eu/guinea2015

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPAUX ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	p. 3
I. RÉSUMÉ	p. 5
A. Points clefs	p. 5
B. Recommandations prioritaires	p. 8
II. EXECUTIVE SUMMARY	p. 9
A. Key points	p. 9
B. Priority Recommendations	p.13
III. INTRODUCTION	p. 14
IV. CONTEXTE POLITIQUE	p. 14
A. Paysage politique à la veille de l'élection présidentielle	p. 14
B. Principaux acteurs	p. 15
V. CADRE JURIDIQUE	p. 17
A. Un cadre institutionnel en évolution depuis 2010	p. 17
B. Traités internationaux	p. 18
C. Cadre juridique applicable à l'élection présidentielle	p. 18
VI. ADMINISTRATION ÉLECTORALE	p. 19
A. Mandat et structure	p. 19
B. Fonctionnement de l'administration électorale	p. 20
C. Appui de la communauté internationale	p. 23
VII. INSCRIPTION DES ÉLECTEURS	p. 23
VIII. DÉPÔT DES CANDIDATURES	p. 26
IX. CAMPAGNE ÉLECTORALE	p. 27
A. Cadre juridique de la campagne électorale	p. 27
B. Déroulement de la campagne électorale	p. 27
C. Respect des droits et libertés pendant la campagne électorale	p. 28
D. Financement des campagnes électorales	p. 29
X. ENVIRONNEMENT MÉDIATIQUE	p. 30
A. Paysage médiatique	p. 30
B. Cadre juridique des médias	p. 31
C. Suivi des médias pendant la campagne électorale	p. 33
XI. SOCIÉTÉ CIVILE	p. 39
XII. PARTICIPATION DES FEMMES	p. 40
XIII. PARTICIPATION DES PERSONNES HANDICAPÉES	p. 41
XIV. JOUR DU SCRUTIN ET AGRÉGATION DES RÉSULTATS	p. 42
A. Journée électorale du 11 octobre 2015	p. 42
B. Agrégation des résultats	p. 43

XV. ADMINISTRATION DU CONTENTIEUX	p. 45
A. Cadre général du contentieux de l'élection présidentielle	p. 45
B. Saisines de la Cour Constitutionnelle en amont de la journée électorale	p. 46
C. Saisines de la Cour Constitutionnelle de requêtes en annulation des résultats provisoires de l'élection présidentielle	p. 47
XVI. ANALYSE DES RÉSULTATS	p. 49
A. Proclamation des résultats	p. 49
B. Analyse politique des résultats	p. 50
C. Présentation des variables du vote : taux de participation et bulletins nuls	p. 51
XVII. RECOMMANDATIONS	p. 52
XVIII. ANNEXES	p. 56

LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES	
<i>Tableau 1 : Évolution du corps électoral par région et à l'étranger entre 2013 et 2015</i>	<i>p. 24</i>
<i>Tableau 2 : Résultats provisoires de l'élection présidentielle du 11 octobre 2015</i>	<i>p. 49</i>
<i>Tableau 3 : Résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 octobre 2015</i>	<i>p. 50</i>
<i>Tableau 4 : Taux de participation et pourcentage de bulletins nuls par région</i>	<i>p. 52</i>
<i>Graphique 1 : Évolution du corps électoral par région entre 2013 et 2015</i>	<i>p. 24</i>
<i>Graphique 2 : Couverture informative de la radio publique (RTG1) et de la télévision publique RTG</i>	<i>p. 35</i>
<i>Graphique 3 : Couverture informative du journal public Horoya (hors espaces gratuits et payants)</i>	<i>p. 35</i>
<i>Graphique 4 : Couverture informative des radios privées (hors espaces payants)</i>	<i>p. 36</i>
<i>Graphique 5 : Couverture informative des télévisions privées (hors espaces payants)</i>	<i>p. 37</i>
<i>Graphique 6 : Couverture informative dans la presse écrite privée (hors espaces payants)</i>	<i>p. 37</i>
<i>Graphique 7 : Distribution du temps d'antenne sur les radios analysée selon le type d'émission</i>	<i>p. 38</i>

PRINCIPAUX ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

€	Euro
%	Pourcentage
ABLOGUI	Association des blogueurs de Guinée
AFP	Agence France presse
AGP	Agence guinéenne de presse
AJG	Association des journalistes de Guinée
BL	Bloc libéral
BP	Bonnes pratiques
BV	Bureau de vote
CACV	Commission administrative de centralisation des votes
CARLE	Commission administrative de révision des listes électorales
CC	Cour constitutionnelle
CDCE	Commission de distribution des cartes d'électeurs
CDH	Comité des droits de l'homme
CE	Commission européenne
CEAMI	Commission électorale d'ambassade indépendante
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CECI	Commission électorale communale indépendante
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CENAFOD	Centre africain de formation pour le développement
CENI	Commission électorale nationale indépendante
CEPI	Commission électorale préfectorale indépendante
CESPI	Commission électorale sous-préfectorale indépendante
CNOSC	Conseil national des organisations de la société civile
CNT	Conseil national de la transition
CODE	Consortium pour l'observation domestique des élections
COFFIG	Coalition des femmes et filles de Guinée pour le dialogue, la consolidation de la paix et le développement
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECOWAS	<i>Economic Community of West African States</i>
EU	<i>European Union</i>
EU EOM	<i>European Union Electoral Observation Mission</i>
FEGUIPAH	Fédération guinéenne pour la promotion des associations pour les personnes handicapées
FEJEGUIP	Femmes et jeunes de Guinée pour la paix
FPDD	Forces patriotiques pour la démocratie et le développement
GNF	Francs guinéens
GRUP	Génération pour la réconciliation, l'union et la prospérité
HAC	Haute autorité de la communication
IFES	<i>International Foundation for Electoral Systems</i>
INEC	<i>Independent National Electoral Commission</i>
INIDH	Institution nationale indépendante des droits de l'homme
JO	Journal officiel
LEJEPAD	Leadership des jeunes pour la paix et le développement en Afrique
LIGUIDHO	Ligue guinéenne des droits de l'homme
MAE	Ministère des Affaires étrangères et des guinéens de l'étranger
MATD	Ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation
MOE UE	Mission d'observation électorale de l'Union européenne
NDI	<i>National Democratic Institute</i>
OGAM	Observatoire guinéen de l'autorégulation des médias
OGDH	Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et des citoyens
OGP	Office guinéen de publicité

OGUIDEM	Observatoire guinéen de la déontologie et de l'éthique des médias
OIF	Organisation internationale de la francophonie
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OSC	Organisation de la société civile
PEDN	Parti de l'espoir pour le développement national
PEG	Parti des écologistes guinéens
PGRP	Parti guinéen pour la renaissance et le progrès
PIDCP	Pacte relatif aux droits civils et politiques
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PV	Procès-verbaux
REGUIJEF	Réseau guinéen des jeunes de la Francophonie
RFI	Radio France internationale
RKS	Radio Kaloum stéréo
ROPACIDH	Réseau guinéen des organisations de personnes handicapées pour la promotion de la convention sur les droits des personnes handicapées
ROSE	Réseau des organisations de la société civile pour l'observation et le suivi des élections
RPG Arc-en-ciel	Rassemblement du peuple de Guinée Arc-en-ciel
RTG	Radio-télévision guinéenne
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UFDG	Union des forces démocratiques de Guinée
UFR	Union des forces républicaines
UGDD	Union guinéenne pour la démocratie et le développement
URTELGUI	Union des radiodiffusions et télévisions libres de Guinée
USEP	Unité spéciale de sécurisation de l'élection présidentielle
WANEP	<i>West Africa Network for Peacebuilding</i>

I. RÉSUMÉ

A. Points clefs

1. Suite à l'invitation du Gouvernement de la République de Guinée et de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), une Mission d'observation électorale de l'Union européenne (MOE UE) a été déployée dans le pays du 2 septembre au 18 novembre 2015. Elle a été dirigée par M. Frank Engel, membre du Parlement européen. 73 observateurs, issus de 23 États membres de l'Union européenne (UE) et de la Norvège, ont été déployés dans 376 bureaux de vote (BV) (2,6 % du total) répartis dans l'ensemble du pays dans le but d'évaluer, de manière impartiale, neutre et objective, l'élection présidentielle du 11 octobre 2015 au regard des normes internationales ainsi que des lois guinéennes. La Mission formule les conclusions et recommandations de ce rapport en toute indépendance et conformément à la Déclaration des principes pour l'observation électorale internationale des Nations unies d'octobre 2005.
2. Cette seconde élection présidentielle multipartiste depuis le coup d'État de fin décembre 2008 constituait une étape décisive dans le processus de consolidation des jeunes institutions issues de la transition démocratique engagée en 2010 en Guinée. Tandis que le pays sortait progressivement d'une crise sanitaire majeure liée à l'épidémie de fièvre Ebola, ce scrutin s'inscrivait dans un contexte de tensions persistantes entre la mouvance présidentielle et les forces de l'opposition depuis les élections présidentielles de 2010 et le scrutin législatif de septembre 2013. Ces difficultés avaient conduit à la suspension du dialogue politique en juillet 2014 compte tenu de l'impossibilité pour les parties de s'accorder sur les principales questions électorales. Le 20 août 2015, la signature de l'accord politique inter-guinéen, qui visait à renforcer l'inclusivité et la transparence du processus électoral, a marqué la reprise d'un dialogue politique fragile. Cette fragilité s'est traduite par la menace permanente de boycott des élections par les forces de l'opposition jusqu'à la veille du jour du scrutin.
3. Le cadre juridique général régissant le scrutin présidentiel permettait la tenue d'élections démocratiques en cohérence avec la plupart des normes et obligations régionales et internationales auxquelles la Guinée a souscrit. Néanmoins, nonobstant les recommandations des MOE UE précédentes, ce cadre juridique présentait encore de nombreuses insuffisances et lacunes, parfois en violation avec les engagements internationaux signés par la Guinée, notamment en matière de droit à se porter candidat (interdiction des candidatures indépendantes), de financement des partis politiques et de la campagne électorale ou encore de contentieux électoral (en particulier l'absence d'obligation juridique de publication centralisée des résultats par bureaux de vote, élément jugé indispensable par la Mission pour garantir la transparence et la crédibilité d'un scrutin).
4. L'administration chargée de l'organisation du scrutin a été caractérisée par plusieurs insuffisances. Bien que les observateurs internationaux aient souligné, en 2013, la nécessité d'orienter la structure de la CENI vers une organisation purement administrative et technique, afin d'améliorer son efficacité, la Commission est demeurée une administration électorale de nature politique. La Mission regrette que la structuration politique de la CENI ait affaibli, à différents moments clefs des préparatifs du scrutin, ses capacités techniques et son efficacité, notamment dans l'établissement des listes électorales, la cartographie des bureaux de vote ou encore dans la distribution des cartes d'électeurs. Plusieurs activités ont ainsi connu de nombreux retards, conduisant au chevauchement des étapes du processus. Particulièrement, l'impression des cartes d'électeurs a débuté alors que le comité technique de suivi de la consolidation du fichier électoral n'avait toujours pas achevé ses travaux. De même, le retard pris par la CENI pour la publication de décisions importantes liées au scrutin lui-même, décisions prises parfois en contradiction avec le Code électoral (CE), a fragilisé les formations du personnel électoral et la qualité de la préparation des opérations de vote. Plus globalement, et malgré l'implication de représentants des

candidats/partis politiques dans différents comités et commissions, la communication insuffisante à différentes étapes du cycle électoral et le manque de transparence de la Commission, en interne comme en externe, ont conduit à un déficit de confiance de la part de nombreux acteurs du processus. La MOE UE déplore que la CENI n'ait pas été en capacité de pallier ces dysfonctionnements, par le maintien des principes fondamentaux de transparence et de communication à l'endroit des partenaires l'accompagnant dans ce processus électoral.

5. Le processus d'inscription des électeurs a été caractérisé par la contestation, par plusieurs parties prenantes, des modalités de révision exceptionnelle du fichier électoral organisée au printemps 2015, altérant le climat de confiance en vue du scrutin présidentiel. Tout d'abord, l'augmentation du nombre d'électeurs inscrits, +15,9 % depuis 2013 (portant le corps électoral à un peu plus de six millions de personnes), a suscité des interrogations comparé à l'accroissement démographique du pays durant la même période, a priori +5,3 %, tandis que de fortes variations étaient constatées entre les régions administratives. Ensuite, le caractère partiel des données communiquées par la CENI n'a pas permis à la Mission d'observation de se prononcer sur le degré d'inclusivité de la liste électorale, ni sur la permanence d'éléments erronés au sein dudit fichier. Les nombreux retards accumulés dans la finalisation du fichier électoral ont directement impacté les délais de production des cartes d'électeurs (document indispensable pour voter) et contribué à leur distribution désordonnée. De plus, les retards enregistrés pour la distribution des cartes d'électeurs, initialement prévue début septembre et finalement débutée fin septembre, ont obligé la CENI à poursuivre leur distribution jusqu'au jour même du scrutin.
6. Les candidatures au scrutin présidentiel, dont la recevabilité a été déclarée par la Cour constitutionnelle le 2 septembre, étaient au nombre de huit, dont celle du Président en exercice Alpha Condé. Si le cadre juridique guinéen garantit le droit de se porter candidat à la fonction suprême, ce dernier s'est trouvé limité, *de jure*, par l'impossibilité de présenter une candidature indépendante consacrée par la Constitution et, *de facto*, par la fixation par la CENI d'un montant de cautionnement très élevé.
7. La campagne électorale s'est déroulée durant 30 jours, du 10 septembre au 9 octobre, dans une atmosphère plutôt morose et dans un contexte politique tendu. À Conakry, comme dans le reste du pays, le rassemblement du peuple de Guinée Arc-en-ciel (RPG Arc-en-ciel), dont le candidat était Alpha Condé, a largement dominé cette campagne grâce à des moyens matériels et logistiques importants. Malgré la mise en œuvre de plusieurs mesures de prévention de la violence électorale, plusieurs incidents se sont produits, provoquant, sur fond de radicalisation des discours à l'approche du scrutin, la mort d'au moins treize personnes et plus d'une centaine de blessés, notamment à Koundara, N'Zérékoré, Mamou, Banankoro et Conakry.
8. S'agissant de l'environnement médiatique, les journalistes ont globalement bénéficié d'un climat de liberté de la presse pour exercer leurs fonctions durant le processus électoral. Néanmoins, la Mission a constaté pendant la période observée quelques épisodes de violence envers les représentants des médias. Par ailleurs, la Mission se félicite de l'effort de collaboration des radios et des télévisions privées dans le cadre de la synergie des médias « FM Guinée 2015 » qui a été mise en place. Cette initiative s'est révélée un outil essentiel du renforcement de la transparence du scrutin et a contribué à l'apaisement. En particulier, la diffusion en temps réel des résultats affichés d'un grand nombre de bureaux de vote s'est faite grâce à la détermination affichée par l'ensemble de la presse d'exercer son droit à informer les citoyens. Enfin, la Haute autorité de la communication (HAC) a veillé à l'équité dans le traitement informatif des contenus de campagne et à leur conformité avec les textes de loi. Néanmoins, malgré son souci de préserver la paix sociale en période de campagne, la HAC a pris plusieurs décisions controversées allant dans le sens d'une restriction de la liberté d'expression. Face aux critiques de plusieurs parties prenantes du processus électoral et de la communauté internationale, la HAC a finalement clarifié la portée de ces dispositions dans une approche constructive.

9. La société civile guinéenne dans son ensemble a fait preuve d'un fort engagement dans le processus électoral. De nombreuses organisations ont mis en œuvre des projets d'observation nationale, regroupées pour les plus importantes d'entre-elles au sein de la plateforme Regard Citoyen. Près de 13 000 observateurs nationaux, appartenant à plus de 40 organisations, ont été accrédités par la CENI pour cette élection présidentielle. Des observateurs nationaux ont ainsi été déployés dans 53 % des bureaux de vote observés par la MOE UE. Ces déploiements ont permis la production de déclarations par les organisations de la société civile portant sur le déroulement du processus électoral, ce dont la Mission se félicite. 499 observateurs internationaux avaient également été accrédités par la CENI, relevant des organisations internationales de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), de l'Union africaine (UA) et de l'UE, ainsi que des ambassades des États-Unis et du Japon.
10. Représentant la moitié du corps électoral, les femmes guinéennes demeurent néanmoins fortement sous-représentées sur la scène politique, en atteste une seule candidature féminine sur les huit concourant au scrutin présidentiel. Elles demeurent également minoritaires dans l'administration électorale et les bureaux exécutifs des partis politiques ; ainsi, dans les bureaux de vote observés par la Mission, seuls 23 % des représentants des candidats et des partis politiques et 20 % des membres des bureaux de vote étaient des femmes. Les femmes guinéennes ont néanmoins été très engagées dans l'observation nationale de ce scrutin, à travers des organisations telles que la Coalition des femmes et filles de Guinée pour le dialogue, la consolidation de la paix et le développement (COFFIG), ce dont la Mission se félicite, et plus globalement dans les organisations de la société civile.
11. Bien que les personnes handicapées représentent plus de 10 % de la population guinéenne, elles demeurent très lourdement sous représentées dans la vie politique et publique. À titre d'exemple, aucune personne handicapée ne siège à l'Assemblée nationale. S'agissant du scrutin de 2015, peu nombreuses sont les personnes handicapées qui se sont présentées le jour du vote. Les observateurs de la MOE UE ont également noté que 37 % des BV observés n'étaient pas accessibles aux personnes à mobilité réduite.
12. Le jour du scrutin a été caractérisé par de fortes difficultés logistiques et organisationnelles, confirmant la préparation insuffisante de la CENI en vue des opérations de vote. La grande majorité des bureaux de vote observés par la MOE UE à travers le pays a ouvert en retard, créant parfois une atmosphère d'agitation. Si la Mission salue la flexibilité des agents de l'administration électorale sur le terrain, les difficultés logistiques n'ont été que partiellement solutionnées, notamment du matériel manquant dans un quart des bureaux de vote visités par la Mission. Dans ce contexte, la CENI a modifié à plusieurs reprises, et de façon parfois contradictoire, des procédures liées aux opérations de vote au travers de sept communiqués publiés au cours de la journée électorale du 11 octobre. Les opérations de clôture des bureaux de vote ont également été marquées par certaines insuffisances. Nonobstant et malgré un contexte électoral tendu, l'enthousiasme des citoyens à venir voter n'a pas faibli tout au long de la journée, révélant la maturité et l'engagement démocratique du peuple guinéen.
13. Les travaux de réception et de compilation des procès-verbaux de résultats des BV, réalisés au sein des 38 commissions administratives de centralisation des votes (CACV) et des 15 commissions électorales d'ambassade indépendante (CEAMI) et débutés dès la clôture des bureaux de vote, ont été réalisés plus rapidement qu'attendu, ne durant que six jours (contre 19 jours lors des élections législatives de 2013). Cette centralisation des résultats au niveau des CACV a néanmoins été caractérisée par d'importantes difficultés logistiques et organisationnelles, confirmant, à l'image de la journée de vote, la préparation insuffisante de la CENI. Par la suite, la totalisation des résultats au niveau de la CENI à Conakry, débutée le 14 octobre, a duré trois jours et a été conduite dans une relative transparence. La CENI a procédé à plusieurs corrections durant la totalisation, modifiant ainsi 34 % des procès-verbaux (PV) des CACV. En revanche, la Commission s'est déclarée incompétente à réconcilier l'ensemble des chiffres des PV des CACV,

renvoyant cette mission à la Cour constitutionnelle. Cette absence de réconciliation des chiffres, au niveau des CACV puis au niveau central à la CENI, a pour conséquence l'existence de nombreuses erreurs mathématiques dans les chiffres retenus/publicés, en particulier dans le nombre de BV. Par ailleurs, la Mission regrette fortement que la CENI n'ait pas réalisé de publication des PV des BV alors que cette diffusion constitue une garantie importante de transparence du scrutin et du droit des candidats à un recours effectif en cas de contestation éventuelle de la régularité des opérations électorales devant la Cour constitutionnelle.

14. La Cour constitutionnelle (CC), pour la première fois juge du contentieux électoral de l'élection présidentielle, a été sollicitée à plusieurs reprises. Compétente pour veiller sur la régularité de la campagne électorale, elle a été saisie en septembre de deux requêtes par la HAC, qui l'ont conduit notamment à censurer un élément de campagne du parti bloc libéral (BL). Saisie également par sept des huit candidats s'agissant de griefs contestant les préparatifs électoraux, elle a déclaré leurs requêtes irrecevables sur le fond le 9 octobre. Suivant la déclaration des résultats provisoires de l'élection le 17 octobre par la CENI, attribuant la victoire au candidat Alpha Condé au premier tour de l'élection (57,85 % des suffrages), elle a été attributaire de quatre requêtes en annulation des résultats, déposées sur la période du 22 au 24 octobre par trois candidats. Dans son arrêt du 31 octobre portant résultats définitifs, elle a déclaré l'ensemble des griefs irrecevables sur le fond, à l'exception d'une erreur matérielle de 1 000 voix qui l'a conduite à opérer une rectification numéraire d'office. La Cour a manifestement privilégié une interprétation restrictive de son rôle de veille sur la régularité des opérations électorales, se limitant à statuer sur la base des éléments présentés par les requérants, qu'elle a considéré insuffisamment pourvus, et ne faisant que très modérément usage de ses pouvoirs d'office et d'instruction. La Cour n'a par ailleurs pas indiqué avoir procédé à un travail de vérification et de réconciliation des résultats, ni à une analyse des contestations et observations annexées aux procès-verbaux de résultats. Ce positionnement, à la lisière entre le droit et la politique, n'est pas de nature à garantir pleinement le droit de recours effectif des candidats au scrutin.
15. Suivant les résultats définitifs de l'élection présidentielle validés par la CC, Alpha Condé sort vainqueur au premier tour de l'élection présidentielle avec 57,84 % des suffrages exprimés, secondé par Cellou Dalein Diallo (31,45 %) et Sydia Touré (6 %), tandis que les cinq autres candidats réunissent moins de 5 % des votes. Le scrutin a été marqué par une forte participation, à hauteur de 68,43 % des inscrits, soit 3 950 222 votants. Le niveau de bulletins nuls (au nombre de 185 091, soit 4,69 % des bulletins) reste proche de celui constaté lors des scrutins précédents. La Mission note néanmoins des disparités fortes de ces données pour certaines régions, dont celle de Kankan (taux de participation élevé et taux de bulletins nuls faible), pouvant y questionner les modalités du vote. Ce scrutin a par ailleurs confirmé la forte bipolarisation de la scène politique guinéenne entre le RPG Arc-en-ciel et l'union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), les candidats de ces deux formations, respectivement Alpha Condé et Cellou Dalein Diallo, totalisant à eux seuls neuf votes sur dix. Il a également été marqué par une forte progression de l'électorat d'Alpha Condé par rapport au scrutin de 2013, confirmant sa forte implantation dans son fief de la région de Kankan (94 % des votes en moyenne) mais également dans des bastions des candidats de l'opposition, qu'il s'agisse de Conakry, de la Guinée maritime ou encore de la Guinée forestière.

B. Recommandations prioritaires

La Mission souhaite que les recommandations formulées dans ce rapport puissent contribuer au dialogue entre les différentes composantes de la société guinéenne et permettent de renforcer les institutions républicaines ainsi que de consolider le processus démocratique en vue des prochaines échéances électorales. À cette fin, le rapport présente 20 recommandations jugées prioritaires selon la Mission (voir le point XVII du rapport), dont :

- Réviser le Code électorale et les lois organiques portant sur les nouvelles institutions républicaines afin de garantir l'harmonisation des différentes dispositions et leur conformité à la Constitution et aux traités internationaux ratifiés par la République de Guinée.
- Auditer par des experts indépendants, et le cas échéant réviser, le fichier électorale afin de permettre son acceptation par l'ensemble des parties prenantes et son utilisation lors des prochaines échéances électorales. En parallèle, la Mission recommande le renforcement du registre d'état-civil, afin qu'il puisse à terme servir de base incontestable à l'établissement des listes électorales.
- Orienter la structure de la CENI vers une organisation purement administrative et technique afin de renforcer à la fois son indépendance et son efficacité.
- Corriger les nombreuses défaillances constatées sur le plan logistique lors du scrutin de 2015 en prévoyant une planification rigoureuse des préparatifs électorales suffisamment en amont et en respectant strictement le calendrier électorale prédéfini.
- Procéder à la publication systématique par la CENI, sur son site Internet, de l'ensemble des décisions, communiqués, instructions aux démembrements et autres actes légaux et administratifs d'intérêt pour les électeurs et les formations politiques, pour améliorer la transparence et la communication lors du processus électorale.
- Instaurer l'obligation juridique de publier, au niveau central, les résultats provisoires détaillés par bureau de vote avant le début du délai légal de contestation des opérations électorales et des résultats provisoires devant la Cour constitutionnelle.
- Introduire, tout au long du processus électorale, un système de résolution administrative des différends en première instance auprès de la CENI et de ses démembrements et/ou des procédures de contentieux décentralisé auprès des juges ordinaires.
- Encadrer davantage les pouvoirs de la Cour constitutionnelle en tant que juge électorale de dernière instance, préciser ses devoirs en matière de vérification des résultats et accroître la transparence de son action en introduisant une procédure contradictoire en présence des requérants et des candidats concernés.

II. EXECUTIVE SUMMARY¹

A. Key points

1. Upon invitation by the Government of the Republic of Guinea and the Independent National Election Commission (INEC), a European Union Electoral Observation Mission (EU EOM) was deployed in the country from 2 September until 18 November 2015 and managed by Mr Frank Engel, Member of the European Parliament. 73 observers, from 23 European Union (EU) Member States and from Norway, were deployed in 376 polling stations across the country (2.6% of the total number) to make an impartial, neutral and objective assessment of the Presidential election which took place on 11 October 2015 against the international standards and Guinean law. In accordance with the United Nations Declaration of Principles for International Election Observation of October 2005, the conclusions and recommendations contained in this report are entirely independent.
2. This second multiparty Presidential election held since the coup, which took place at the end of December 2008, was a decisive step in the process of consolidation of nascent institutions formed at the start of the democratic transition process in Guinea in 2010. Whilst the country slowly recovered from a major health crisis relating to the Ebola outbreak, tensions dating back to the presidential elections of 2010 and the legislative elections of September 2013, between the presidential camp and the opposition forces, persisted during this election. In view of the inability of the parties to agree on key electoral issues political dialogue had been suspended since July

¹ Seule la version française est officielle.

2014. On 20 August, 2015, the signing of the inter-Guinean political agreement, aimed at reinforcing the inclusiveness and transparency of the electoral process, marked the resumption of a fragile political dialogue. This fragility translated into a constant fear of an election boycott by the opposition forces right until the day before Election Day.

3. The general legal framework for the presidential election allowed the democratic elections to take place in line with most of the regional and international standards and obligations to which Guinea has subscribed. However, notwithstanding the recommendations of the previous EU EOM, the legal framework still contained many shortcomings and gaps, sometimes in violation of international agreements signed by Guinea, in particular regarding the right to stand as candidate (the proscription of independent candidates), the financing of political parties and election campaigns or electoral disputes (specifically in the absence of the statutory obligation for polling offices to implement centralized publication of detailed results, which the Mission deems essential to ensure transparency and credibility of a poll).
4. The Authority organizing the elections was characterized by several shortcomings. Despite recommendations by independent observers in 2013 to steer the Independent National Electoral Commission (INEC) towards becoming a purely administrative and technical structure and thus improve its effectiveness, the Commission continued to be of a political nature. The Mission regrets that this political structuring of the INEC weakened its technical capabilities and effectiveness at various key moments during the election preparations, notably, voter registration, mapping of polling stations and the distribution of the voter cards. Many activities were thus delayed which led to some stages of the process overlapping. More specifically, the printing of voter cards began before the Technical Committee monitoring the consolidation of the electoral register had completed its work. Similarly, the INEC's delay in the publication of certain important decisions relating to the election itself, decisions sometimes made in contradiction with the Electoral Code (EC), weakened the training of electoral staff and the quality of the preparation of voting operations. More generally, and despite the involvement of candidate / political party representatives in various committees and commissions, insufficient communication at different stages of the electoral cycle and the lack of transparency of the Commission, both internally and externally, led to a deficit of confidence of many involved in the process. The EU EOM strongly regrets that the INEC was not capable of overcoming these problems by correctly upholding the fundamental principles of transparency and communication with regard to others involved in this electoral process.
5. The voter registration process included several stakeholders challenging the exceptional review procedures of the electoral roll which took place in spring 2015, and this altered the climate of confidence in the run-up to the presidential election. Firstly, the increase in the number of registered voters, up 15.9% since 2013 (taking the electorate to just over 6 million people), raised questions when compared with population growth of the country during the same period, a priori 5.3% and substantial variations were noted between administrative regions. Furthermore, the biased nature of the data submitted by the INEC did not allow the Observer Mission to come to a decision on the degree of inclusiveness of the electoral list or on the persistence of erroneous elements within said document. The frequent delays in the finalization of the electoral roll directly impacted the timeliness of voter cards printing (document required to vote) and contributed to their haphazard distribution. In addition, delays in the distribution of voter cards, originally scheduled for early September and eventually starting in late September, made it necessary for the INEC to continue their distribution until the day of the election.
6. Nominations for the presidential election, the admissibility of which was declared by the Constitutional Court on 2 September, were eight in number and included President in office, Alpha Condé. Although the Guinean legal framework guarantees the right to stand for election to the highest office, this right is limited *de jure* by the Guinean Constitution which prohibits standing as an independent candidate and *de facto*, by the considerable deposit required and set by the INEC.

7. The election campaign took place over a 30-day period, from 10 September to 9 October, in a rather gloomy atmosphere and in a context of political tension. In Conakry, as well as the rest of the country, the significant material and logistical resources rallied people to the Guinea Arc-en-ciel (RPG Arc-en-ciel) movement, whose candidate Alpha Condé, dominated the campaign. As political discourse became more radical in the run-up to the elections and despite the implementation of several measures to prevent electoral violence, some violent incidents occurred, mainly in Koundara, N'Zérékoré, Mamou, Banankoro and Conakry, resulting in the death of at least thirteen people and over one hundred wounded.
8. Regarding the media environment, journalists generally enjoyed a climate of freedom of the press to perform their duties during the electoral process. Nevertheless, the Mission noted a few episodes of violence against media representatives during the observation period. Furthermore, the Mission welcomed the collaborative effort of private radio and television stations in the creation of the media synergy framework, "Guinea FM 2015". This initiative proved an essential tool to reinforce the transparency of the elections and had a reassuring effect. In particular, the real-time reporting of the results of a large number of polling stations was done thanks to the determination shown by all of the press to exercise their right to inform citizens. Finally, the High Authority for Communication (HAC) ensured fairness in the treatment of information concerning electoral campaign content and their legal compliance. Nevertheless, despite its concern with the preservation of social peace during the campaign period, the HAC made several controversial decisions leaning towards the restriction of freedom of expression. When faced with criticism from several stakeholders in the electoral process as well as from the international community, the HAC eventually provided a constructive clarification of the scope of their pronouncements.
9. Guinean civil society as a whole demonstrated a strong commitment to the electoral process. Thus, many organizations implemented national observation projects, most of which grouped together on the Regard Citizen platform. Almost 13,000 domestic observers from more than 40 organizations were accredited by the INEC for this presidential election. Domestic observers were thus deployed in 53% of polling stations observed by the EU EOM. The Mission is pleased to report that these deployments enabled the production of statements on the electoral process by civil society organizations. 499 international observers, including international organizations from the Economic Community of West African States (ECOWAS), the International Organization of la Francophonie, the African Union and the EU, as well as the embassies of the United States and Japan were also accredited by the INEC.
10. Despite representing half of the electorate, Guinean women remain significantly underrepresented in the political arena, as evidenced by a single female candidate in the eight competing in the presidential election. They also remain a minority in electoral administration office and executive offices of political parties; thus, in the stations observed by the Mission, only 23% of candidates/political party representatives and 20% of members of polling stations were women. The Mission nevertheless was pleased to observe the active involvement of Guinean women in the domestic observation of the elections, through organizations such as the Coalition of Women and Girls of Guinea for dialogue, peace and development (COFFIG), and more generally in the organisation of civil society.
11. Although people with disabilities represent more than 10% of the Guinean population, they remain heavily under-represented in political and public life. By way of example, no disabled person sits in the National Assembly. During the 2015 election, even fewer disabled people showed up to vote on Election Day. EU EOM observers also noted that 37% of polling stations observed were not accessible to people with reduced mobility.
12. Considerable logistical and organizational difficulties on Election Day confirmed the inadequate preparation by the INEC in view of the voting operations. Countrywide, the vast majority of polling stations observed by the EU EOM opened late which sometimes caused agitation. Despite

the welcome flexibility of field electoral administration agents, some logistical difficulties remained unresolved and included missing material in a quarter of polling stations visited by the Mission. It is in this context that the INEC changed voting procedure several times, sometimes in a contradictory manner, through seven releases published on Election Day, 11 October. The operations concerning the closing of the polling stations were also marked by some shortcomings. Notwithstanding and despite a tense electoral context, the enthusiasm of citizens to come and vote did not waver throughout the day, revealing the maturity and democratic commitment of the Guinean people.

- 13.** The reception and compiling of polling station results protocol, carried out in the 38 administrative committees for the centralization of votes (CACV – *commissions administratives de centralisation des votes*) and 15 independent electoral commissions in the Embassies (CEAMI – *commissions électorales d'ambassade indépendantes*) began at the close of vote and were completed more quickly than expected, in only six days compared with 19 days in the parliamentary elections of 2013. This centralization of the CACV results was nevertheless marked by significant logistical and organizational difficulties, which confirmed, as on polling day, inadequate preparation by the INEC. Thereafter, the aggregation of results at the INEC in Conakry, which began 14 October, lasted three days and was conducted in relative transparency. The INEC made several corrections during tabulation, changing 34% of the results protocol provided by the CACV. However, the Commission declined the jurisdiction to reconcile all the figures of the results protocol of the CACV, referring this task to the Constitutional Court. This lack of reconciliation at CACV level and at the more centralized level of the INEC, resulted in many mathematical errors in the figures retained/published, specifically, in the number of polling stations. Furthermore, the Mission strongly regrets that the INEC did not realize the publication of all polling station results protocols as this is an important guarantee of the transparency of the election and the candidates' right to effective recourse before the Constitutional Court in the event of any dispute concerning irregularities during the elections.
- 14.** The Constitutional Court (CC) was for the first time, invested with the power to make judgements in electoral disputes during the Presidential election and was repeatedly consulted. Its power to deal with any irregularities in the election campaign was called upon on two occasions by the High Authority for Communication (HAC) and notably led to the suppression of a campaign element of the Bloc Libéral party (BL). Applications, concerning grievances pertaining to electoral preparations were brought before the Court by seven of the eight candidates and deemed inadmissible on 9 October. Following the declaration of the provisional results of the election on 17 October by the INEC, which attributed victory in the first round of the election to candidate Alpha Condé (57.85% of the vote), four requests for annulment of results, made by three candidates were registered over the period from 22 to 24 October. In its declaration of the final results on 31 October, it pronounced all complaints unfounded, with the exception of a clerical error concerning 1,000 votes, which was immediately rectified. The Court clearly favored a narrow interpretation of its role in monitoring any irregularity in the electoral operations, limiting its rulings to evidence, which it considered insufficient to act upon, submitted by the applicants, and using only very moderately its statutory power and authority. Furthermore, the Court did not indicate having carried out any verification and reconciliation of results nor any analysis of the challenges to and observations appending to the results protocol. The positioning on the border between law and politics is unlikely to fully guarantee an effective right of appeal to the candidates in the election.
- 15.** According to the final results of the Presidential election validated by the CC, Alpha Condé emerged victorious in the first round of the Presidential election with 57.84% of votes cast, followed by Cellou Dalein Diallo (31.45%) and Sydia Touré (6%), while the combined results of the other five candidates represented less than 5% of the vote. The elections were marked by a high turnout, up to 68.43% of registered voters, or 3,950,222 voters. The level of spoiled ballots (numbering 185,091, or 4.69% of the ballots) remains close to that observed in previous elections. The Mission notes, however, strong disparities in this data for some regions, including Kankan

(high participation rate and low rate of invalid ballots), which in this case may call into question the voting processes. This election also confirmed the strong 2-party polarization on the Guinean political scene between the RPG Arc-en-ciel and the Union of Democratic Forces of Guinea (UFDG) whose candidates, respectively Alpha Condé and Cellou Dalein Diallo, obtain a combined total of nine votes out of ten. It also revealed a strong increase in the electorate of Alpha Condé compared to the 2013 elections, confirming his important presence in his stronghold in the Kankan region (on average 94% of votes) but also in electoral strongholds of opposition candidates, such as Conakry, Lower (*Maritime*) Guinea or Forested (*Forestière*) Guinea.

B. Priority Recommendations

The Mission hopes that the recommendations in this report will make a contribution to the improvement of dialogue between the various components of Guinean society and help strengthen their republican institutions as well as consolidating their democratic process in the upcoming elections. To this end, the report presents 20 recommendations which the Mission deems priority (see section XVII of the report) and which include the following:

- Revision of the Electoral Code and the organic laws on new republican institutions to ensure the harmonization of different measures and their conformity with the Constitution and international treaties ratified by the Republic of Guinea.
- An audit by independent experts, and possible revision of the electoral roll to ensure its acceptance by all stakeholders and its use in the upcoming elections. In parallel, the Mission recommends the reinforcement of the civil status register, which could eventually serve as indisputable basis for voter registration.
- Steering of the INEC structure towards a purely administrative and technical organization in order to strengthen both its independence and effectiveness.
- The provision of a predefined electoral calendar sufficiently in advance and strictly adhering to it during electoral preparations in order to overcome the many logistics shortcomings identified during the 2015 election.
- Increased transparency and communication to be demonstrated by the INEC during the electoral process by its systematically publishing on its website all decisions, press releases, instructions to local offices and other legal and administrative activities of interest to voters and political parties.
- The establishment of a legal obligation to publish, at the central level, the detailed, provisional results by polling station before the legal deadline for contesting elections and interim results through the Constitutional Court.
- The implementation of a system during the electoral process whereby administrative disputes are resolved in the first instance by the INEC and its local offices/and or decentralized litigation procedures are dealt with by ordinary judges.
- Greater control over the powers of the Constitutional Court as the last instance of Electoral Justice, the clarification of its obligation to verify results and increase the transparency of its activities through the introduction of an adversarial procedure in the presence of the applicants and candidates concerned.

III. INTRODUCTION

Suite à l'invitation du Gouvernement de la République de Guinée et de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), une Mission d'observation électorale de l'Union européenne (MOE UE) a été déployée dans le pays du 2 septembre au 18 novembre 2015. La MOE UE était dirigée par M. Frank Engel, membre du Parlement européen. 73 observateurs, issus de 23 États membres de l'Union européenne (UE) et de la Norvège, ont été déployés dans l'ensemble du pays dans le but d'évaluer, de manière impartiale, neutre et objective, l'élection présidentielle du 11 octobre 2015 au regard des normes internationales ainsi que des lois guinéennes.

La Mission formule les conclusions et recommandations de ce rapport en toute indépendance et conformément à la Déclaration des principes pour l'observation électorale internationale des Nations Unies d'octobre 2005. Le jour du scrutin, les observateurs ont visité 376 bureaux de vote (BV) dans 35 des 38 préfectures et communes du pays (soit 2,6 % du total). La Mission a ainsi pu observer les opérations d'ouverture, de vote, de clôture et de dépouillement dans les bureaux de vote mais aussi les étapes de centralisation et de totalisation des résultats au niveau des Commissions administratives de centralisation des votes (CACV) et au siège de la CENI à Conakry. À l'issue du scrutin, la MOE UE a publié une déclaration préliminaire le 13 octobre, puis clôturé ses activités le 18 novembre, suite à la proclamation des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle le 31 octobre.

La Mission souhaite exprimer ses remerciements au Gouvernement de la République de Guinée, à la Commission électorale nationale indépendante et ses démembrés, à toutes les institutions nationales, ainsi qu'aux partis politiques, aux missions d'observation électorale internationales, aux organisations de la société civile et aux médias, pour leur coopération et leur accueil au cours de la période d'observation. La Mission est aussi particulièrement reconnaissante envers la Délégation de l'Union européenne à Conakry, ainsi qu'aux missions diplomatiques des États membres de l'UE. Ce rapport est également disponible sur le site Internet de la Mission : www.eueom.eu/guinee2015. Seule la version française est officielle.

IV. CONTEXTE POLITIQUE

A. Paysage politique à la veille de l'élection présidentielle

L'élection présidentielle de 2015, une étape majeure dans la consolidation des institutions post-transition

Depuis son Indépendance en 1958, l'histoire politique guinéenne a été marquée par deux régimes autoritaires : la première République d'Ahmed Sékou Touré (1958-1984) et la deuxième République du Général Lansana Conté (1984-2008). À l'issue de la prise de pouvoir par la junte militaire en 2009, avec à sa tête le capitaine Dadis Camara puis le général Sékouba Konaté, une transition démocratique a été ouverte en Guinée. Outre l'adoption d'une nouvelle constitution en mai 2010, cette transition a été marquée par l'élection en décembre 2010 du Président de la République, Alpha Condé, pour une période de 5 ans, puis par les élections législatives du 28 septembre 2013. Bien que ce scrutin législatif ait été marqué par des incidents violents et que des irrégularités aient caractérisé les opérations électorales, l'ensemble des parties prenantes en avaient accepté les résultats². Ces derniers avaient alors révélé une forte bipolarisation de la scène politique guinéenne avec d'une part, la « mouvance présidentielle », assise sur le parti présidentiel, le rassemblement du peuple de Guinée (coalisé avec la formation Arc-en-ciel), et qui bénéficie d'une majorité absolue à l'Assemblée nationale, et d'autre part, les forces de l'opposition, dont les deux principales formations sont l'union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et l'union des forces républicaines (UFR). Après la mise en place

² Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée, *Rapport final*, 2013, Bruxelles.

en janvier 2014 de l'Assemblée nationale, la Guinée s'est progressivement dotée, durant le premier semestre 2015, des autres institutions républicaines prévues par la Constitution, dont notamment la Cour constitutionnelle (CC), la Haute autorité de la communication (HAC) et l'Institution nationale indépendante des droits de l'homme (INIDH). Dans ce cadre, l'élection du 11 octobre 2015, première élection post-transition, se présentait comme une étape décisive dans le processus de consolidation des jeunes institutions démocratiques du pays. Cette élection s'avérait d'autant plus sensible qu'elle survenait après une crise sanitaire majeure liée à l'épidémie meurtrière de fièvre Ebola qui a lourdement frappée le pays les mois précédents.

La reprise d'un fragile dialogue politique : l'accord politique inter-guinéen du 20 août 2015

Les scrutins de 2010 et 2013 ont durablement affecté les relations entre la mouvance présidentielle et les forces de l'opposition. Malgré un accord à la mi-2013, le dialogue politique a été suspendu dès juillet 2014 compte tenu de l'impossibilité pour les parties de converger sur les principales questions électorales, particulièrement une date pour la tenue des élections locales (attendues depuis 2010) et les conditions d'organisation de l'élection présidentielle. Suite à l'annonce en mars 2015 de la décision de la CENI de tenir l'élection présidentielle en octobre 2015 et de reporter les élections locales au premier trimestre 2016, une série de manifestations, émaillées d'incidents violents, ont été organisées dans la capitale et dans d'autres localités par l'opposition en avril et mai afin de protester contre la non-application de l'accord de juillet 2013 – ce dernier prévoyait notamment la tenue du scrutin communal avant l'élection présidentielle.

En juin 2015, un nouveau cadre de dialogue politique a néanmoins réussi à être ouvert. Co-présidé par le ministre de la Justice ainsi que le Secrétaire général à la Présidence et élargi aux observateurs de la société civile guinéenne et de la communauté internationale, ce dialogue a abouti à la signature, le 20 août, d'un accord politique inter-guinéen visant à rétablir la confiance entre les parties en perspective des élections. Il comprenait 37 dispositions dont l'objectif était de renforcer l'inclusivité et la transparence du processus électoral, notamment : i) « l'amélioration » du fichier électoral avec la mise en place d'un comité technique chargé du suivi de la consolidation du fichier électoral et de la finalisation de la liste électorale coordonnée par un collègue d'experts internationaux³ ; ii) des garanties à la transparence de la CENI avec d'une part, la mise en place d'un cadre de concertation permanent entre celle-ci et les acteurs nationaux du dialogue et d'autre part, le remplacement de deux postes de commissaires récemment décédés par deux représentants de l'opposition⁴ ; iii) des garanties à la neutralité des conseillers communaux dans le processus électoral, avec la nomination dans chacune des 342 collectivités locales de deux superviseurs (un pour la mouvance présidentielle et l'autre pour l'opposition), ainsi que la recomposition des 38 communes urbaines et 90 communes rurales (dites délégations spéciales)⁵ ; iv) la tenue du scrutin présidentiel dans les délais constitutionnels et le report des élections communales et locales au premier semestre 2016 ; et v) la mise en place d'un comité de suivi de l'accord du 20 août comprenant l'opposition, la mouvance, le ministère compétent, des observateurs de la société civile ainsi que de la communauté internationale. Dans la foulée de cet accord, le 31 août 2015, le Président Alpha Condé a convoqué le corps électoral pour le premier tour du scrutin présidentiel fixé au 11 octobre 2015.

B. Principaux acteurs

Les candidats à l'élection présidentielle

Le 2 septembre 2015, la Cour constitutionnelle a publié la liste des huit candidats autorisés à se présenter, dont le président sortant Alpha Condé au nom du RPG Arc-en-ciel. Se présentaient également dans la compétition trois anciens Premiers ministres : Mamadou Cellou Dalein Diallo

³ Points 6 à 9 de l'accord du 20 août 2015.

⁴ Points 13 à 17 de l'accord du 20 août 2015.

⁵ Point 19 de l'accord du 20 août 2015. Il est à noter que faute de consensus rapide sur la méthode de désignation, ces nouvelles délégations spéciales n'ont été mises en place qu'après le scrutin du 11 octobre 2015 alors que l'accord prévoyait leur recomposition au plus tard le 2 septembre 2015.

(UFDG), chef de file de l'opposition parlementaire, Sidya Touré (UFR) et Lansana Kouyaté (parti de l'espoir pour le développement national – PEDN), issus respectivement des régions de la Moyenne Guinée, de la Basse Guinée et de la Haute Guinée ; trois candidats originaires de la région de la Guinée Forestière : Papa Koly Kourouma (générations pour la réconciliation, l'union et la prospérité – GRUP), Georges Antoine Mahatma Gandhi Faraguet Tounkara (union guinéenne pour la démocratie et le développement – UGDD) et Faya Lansana Millimouno (bloc libéral – BL) ; ainsi qu'une candidate féminine, Marie Madeleine Valery Dioubaté (parti des écologistes de Guinée – PEG), originaire de la Haute Guinée comme Alpha Condé.

À la différence de la mouvance présidentielle, solidement alignée derrière le RPG Arc-en-ciel, les forces de l'opposition ne sont pas parvenues à concrétiser un projet de candidature unique depuis les législatives de 2013. Les forces de l'opposition sont, en effet, marquées par une concurrence aigüe entre les deux principaux partis qui la composent, l'UFR et l'UFDG. Ainsi, et contrairement au scrutin de 2010, l'UFR avait annoncé qu'il refuserait une alliance politique avec l'UFDG dans l'hypothèse d'un second tour de l'élection présidentielle. Ces deux formations ont alors cherché à conclure des alliances électorales séparées avec d'autres partis et leaders d'opinion, regroupés dans « l'alliance nationale pour l'alternance en 2015 » pour l'UFR et « l'alliance pour l'alternance démocratique » pour l'UFDG.

Il est également à noter que deux personnalités guinéennes structurantes ne sont pas engagées directement dans cette compétition électorale. Jean-Marie Doré, ancien Premier ministre pendant la transition, a privilégié un rapprochement avec le candidat Alpha Condé, dont il est devenu le coordinateur de campagne dans la région stratégique de la Guinée forestière. Dadis Camara, ancien chef de la junte militaire, qui avait annoncé en mai son intention de se porter candidat à l'élection présidentielle, n'a pu y procéder compte tenu de son impossibilité à rentrer sur le territoire guinéen⁶. Finalement, il invitera les Guinéens à voter pour le candidat de leur choix tandis que le parti sous la bannière duquel il envisageait de se présenter, le parti des forces patriotiques pour la démocratie et le développement (FPDD), appellera ses militants à voter pour le candidat du BL, Faya Lansana Millimouno.

Une menace permanente de boycott des élections par les forces de l'opposition

Dès le lendemain du dépôt des candidatures à la Présidentielle, et tout au long du mois de septembre, l'opposition a manifesté ses inquiétudes quant à l'application effective des dispositions de l'accord du 20 août et fait planer la menace d'un boycott du scrutin si lesdites dispositions n'étaient pas respectées. Une déclaration commune a été prononcée en ce sens le 14 septembre. Ensuite, face à l'absence de mise en œuvre de plusieurs points de l'accord (en particulier les difficultés rencontrées par le comité technique chargé du suivi de la consolidation du fichier électoral, le manque de transparence de la CENI et la lenteur des opérations de renouvellement des conseillers communaux), six des sept candidats issus des forces de l'opposition ont sollicité, dans une déclaration commune le 1^{er} octobre, le report de la date de l'élection, auprès de la CENI puis de la Cour constitutionnelle. Pourtant, à la veille du scrutin, et suite aux décisions des deux principaux leaders de ne pas boycotter le vote (dans un premier temps Sidya Touré de l'UFR, puis Cellou Dalein Diallo de l'UFDG), l'ensemble des candidats ont finalement appelé leurs militants à se rendre aux urnes.

⁶ Accusé d'avoir commandité la répression des militants des partis politiques et de la société civile le 28 septembre 2009, il est exilé au Burkina Faso depuis la signature de la déclaration conjointe de Ouagadougou en janvier 2010.

V. CADRE JURIDIQUE

A. Un cadre institutionnel en évolution depuis 2010

La Constitution, promulguée le 7 mai 2010⁷, prévoit, en son article 1, une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale et qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction. Elle définit également les institutions républicaines de Guinée, et consacre le principe de séparation des pouvoirs : le pouvoir exécutif est assumé par le Président de la République, également chef des armées, qui est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois ; le Premier ministre, chef de Gouvernement, est nommé par le Président ; le pouvoir législatif est partagé entre le Gouvernement et le Parlement composé d'une seule chambre, l'Assemblée nationale ; enfin, le pouvoir judiciaire, indépendant, se compose de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, de la Cour des comptes et des cours et tribunaux.

À l'approche du scrutin présidentiel de 2015, la mise en place du nouveau cadre institutionnel prévu par la Constitution de 2010 a subi une forte accélération, même si elle n'est pas encore achevée. Ainsi, suite à l'adoption, entre 2010 et 2013, de plusieurs lois organiques définissant leur fonctionnement⁸, l'INIDH, la HAC, le Médiateur de la République ou encore la CC ont été mis en place progressivement au cours du premier semestre de 2015⁹. Ces installations d'institutions clés, dans un calendrier néanmoins décalé par rapport à celui prévu par les dispositions transitoires de la Constitution¹⁰, constituent une étape importante dans la consolidation de l'État de droit en Guinée et du renforcement des mécanismes juridiques de protection des droits et libertés du citoyen. La protection effective de ces derniers a été aussi facilitée par la création, en octobre 2012, du Ministère des Droits de l'homme et libertés publiques, ainsi que par les récentes réformes du système judiciaire¹¹. La Cour des comptes et le Haut conseil des collectivités locales¹² n'ont en revanche toujours pas été mis en place.

S'agissant de l'INIDH, chargée de promouvoir et protéger les droits humains, la MOE UE regrette que sa composition¹³ ne respecte les « Principes de Paris » qui en avaient pourtant inspirés la création¹⁴. Le fait que les représentants nommés par l'administration constituent une minorité suffisante pour bloquer toute initiative de saisine de la CC de la part de l'INIDH¹⁵ et le fait qu'elle ne dispose ni d'un siège ni

⁷ Décret N°2010/068/PRG/SGG du 7 mai 2010, portant promulgation de la Constitution de la République de Guinée.

⁸ Loi organique L/2011/008/CNT du 14 juillet 2011, portant fonctionnement de l'Institution nationale indépendante des droits humains ; loi organique L/2010/003/CNT du 22 juin 2010, portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Haute autorité de la communication ; loi organique L/2010/004/CNT du 20 décembre 2010, portant modalités de saisine, d'intervention et de fonctionnement du Médiateur de la République ; loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

⁹ Respectivement le 8 janvier 2015, le 10 mars 2015, le 18 mars 2015 et le 3 avril 2015.

¹⁰ Article 160 de la Constitution stipulant leur mise en place dans un délai de six mois à compter de l'installation de l'Assemblée nationale. Cette dernière a été installée en janvier 2014.

¹¹ Notamment : la mise en place du Conseil supérieur de la magistrature (mars 2014) et du statut particulier des magistrats (juin 2014) ; la réforme du système judiciaire en juin 2015, qui introduit le double degré de juridictions en toute matière, le droit à être jugé dans un délai raisonnable et l'instauration des tribunaux d'instance dans toutes les préfectures.

¹² Il est prévu qu'il soit installé après la tenue des prochaines élections locales.

¹³ Selon l'article 6 de la loi organique L/2011/008/CNT du 14 juillet 2011, 14 des 33 membres de l'INIDH sont nommés par l'administration et ont le droit de participation au vote. Or, selon les Principes de Paris (1992), qui règlent la création d'institutions nationales indépendantes des droits humains (chapitre B, partie 1), « *les membres des administrations, s'ils sont inclus (...), ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif* ».

¹⁴ La loi organique L/008/CNT/2011 prévoit que l'INIDH « *exerce sa mission en conformité avec les principes définis par la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies de mars 1992 et par la résolution A/RES/48/134 de l'Assemblée plénière des Nations unies du 20 décembre 1993* ».

¹⁵ L'article 23 du règlement intérieur de l'INIDH, du 23 février 2015, prévoit que le président de l'institution puisse saisir la CC après délibération d'une majorité des deux-tiers des membres de l'INIDH.

d'un budget à la hauteur de ses compétences¹⁶ apparaissent en contradiction avec l'article 147 de la Constitution¹⁷.

B. Traités internationaux

La République de Guinée a signé et ratifié les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux ayant une portée électorale, desquels émanent les normes internationales applicables en la matière et, notamment, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. La Guinée participe aussi à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (dans le cadre de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest – CEDEAO) et son protocole sur les droits des femmes en Afrique, le Traité de l'Union africaine (UA) et son protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif aux mécanismes de prévention, gestion et règlement des conflits. L'État guinéen est également partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁸.

Selon l'article 151 de la Constitution, les traités régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication et sous réserve de réciprocité, une autorité supérieure à celle des lois.

C. Cadre juridique applicable à l'élection présidentielle

Même s'il est encore perfectible, le cadre juridique fournit une base acceptable pour la tenue d'élections démocratiques en cohérence avec les normes et obligations régionales et internationales auxquelles la Guinée a souscrites. Il repose essentiellement sur deux textes, la Constitution et le Code électoral (CE), complétés par les lois organiques portant sur la CENI, la CC et la HAC.

La Constitution de 2010 stipule que le Président de la République, titulaire du pouvoir exécutif, est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Elle fixe également le nombre et la durée des mandats du Président de la République (deux mandats maximum, de cinq ans chacun). Elle reconnaît le suffrage universel, direct, égal et secret (article 2), ainsi que le pluralisme politique et le droit des partis politiques à concourir au suffrage (article 3). Elle consacre également les principaux droits et libertés en étroite relation avec le processus électoral, dont la liberté d'expression (article 7), de manifestation (articles 7 et 10), de presse (article 7), d'association (article 10) et la non-discrimination (article 8). Elle confie enfin l'organisation des élections à une Commission électorale nationale indépendante (la CENI – article 132) et pose la Cour constitutionnelle comme la juridiction compétente en matière constitutionnelle, électorale et de droits et libertés fondamentaux (article 93). S'agissant du système électoral applicable à l'élection présidentielle, il s'agit d'un scrutin majoritaire uninominal à deux tours, le Président étant élu dès le premier tour s'il obtient la majorité absolue des suffrages.. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité, un second tour de scrutin est organisé, fixé au quatorzième jour après la proclamation des résultats définitifs du premier tour (articles 28 et 32).

¹⁶ L'article 146 de la Constitution dispose que l'INIDH « est chargée de la promotion et de la protection des droits humains ». L'art. 3 de la loi L/008/CNT/2011 spécifie ses missions, parmi lesquelles : l'assistance judiciaire aux victimes de violation des droits humains, la supervision de la situation carcérale, la prévention de la torture et la sensibilisation de l'opinion publique, des forces de sécurité et de l'administration.

¹⁷ « *Aucun membre du Gouvernement (...), aucune autre personne physique ou morale, publique ou privée, ne doit entraver l'exercice de ses activités. L'État doit lui accorder l'assistance dont elle a besoin pour son fonctionnement et pour préserver son indépendance et son efficacité* ».

¹⁸ Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été signé mais pas encore ratifié. Il est également à noter que la Guinée n'est pas signataire du deuxième Protocole facultatif du PIDCP visant à abolir la peine de mort.

La révision du CE, intervenue en 2010 et complétée en 2012¹⁹, a généralement permis sa mise en conformité avec les nouvelles dispositions constitutionnelles et introduit plusieurs améliorations et innovations, dont la désignation de la CENI comme l'institution en charge de l'organisation des élections ou bien l'introduction du bulletin unique pour mieux garantir la protection du secret du vote.

Cependant, nonobstant les recommandations des MOE UE précédentes (en 2010 et 2013), le cadre juridique des élections présente encore des insuffisances et lacunes, parfois en violation avec les engagements internationaux signés par la Guinée, à l'image de l'interdiction des candidatures indépendantes²⁰, de l'insuffisance de l'encadrement juridique du financement des partis politiques et de la campagne électorale ou encore des restrictions disproportionnées relatives au droit de vote des personnes emprisonnées. Certaines de ces lacunes fragilisent plusieurs phases du processus électoral. Ainsi, le CE ne prévoit pas de procédure pour la résolution administrative d'éventuels différends auprès des démembrés de la CENI. Également, il ne fait mention ni à une date butoir pour la terminaison des activités au sein des Commissions administratives de centralisation des votes (CACV), ni des modalités applicables par les CACV pour le traitement des procès-verbaux des résultats de bureaux de vote (BV) litigieux. Enfin, aucune loi ne prévoit l'obligation de publication centralisée des résultats par BV, élément pourtant indispensable pour garantir la transparence et la crédibilité d'un scrutin. La Mission note également l'incohérence de certaines dispositions légales au sein même du CE²¹, la présence de dispositions en décalage avec la réalité du processus électoral²² ainsi que l'absence de publication du Journal officiel (JO) depuis décembre 2014²³.

Enfin, il est à noter que les mois précédant le scrutin ont été marqués par l'adoption de deux textes législatifs susceptibles d'avoir des incidences sur le processus électoral. Tout d'abord, une loi sur le maintien de l'ordre public a été promulguée en juin 2015²⁴. Si elle est venue combler un vide juridique en la matière, elle a soulevé de fortes critiques de la part des représentants de l'opposition et des organisations de promotion des droits de l'homme. Des décrets applicatifs, toujours en attente, doivent encore en préciser la portée, en particulier sur l'usage de la force par les forces de l'ordre. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a voté, en juin 2015, une loi portant protection du Président de la République contre les offenses, injures et calomnies ; cette loi n'a néanmoins toujours pas été publiée au JO.

VI. ADMINISTRATION ÉLECTORALE

A. Mandat et structure

Établie de façon permanente avec son propre règlement intérieur, la CENI est l'institution en charge de l'organisation de toute élection ou référendum en République de Guinée²⁵. La loi organique L/2012/016 du 19 septembre 2012 lui confère ainsi les prérogatives, les moyens d'action et l'autonomie nécessaires à la conduite de ses missions. La Commission électorale est notamment chargée de l'établissement et de la mise à jour du fichier électoral, de l'organisation logistique des scrutins, de la supervision des opérations de vote ainsi que de la proclamation des résultats provisoires et de leur transmission à la Cour constitutionnelle²⁶. Enfin, pour la réalisation de ses tâches, la CENI

¹⁹ Loi organique N°2010/007/CNT du 24 mai 2010, révisant la loi N°95/011/CTRN du 12 mai 1995 portant Code électoral et la loi N°2012/013/CNT du 9 août 2012, portant amendement de l'article 162 de la loi organique N°2010/007/CNT.

²⁰ Voir Partie VIII. Dépôt des candidatures du présent rapport.

²¹ Les articles 67 et 81 du CE, par exemple, se contredisent quant à l'utilisation des enveloppes de vote.

²² Par exemple, l'article 72 du CE prévoit que tout électeur disposant d'une carte biométrique peut voter partout où il se trouve alors même que la Guinée n'utilise pas de système biométrique pour ses cartes d'électeurs.

²³ Notons que le Secrétariat général du Gouvernement indique clairement dans chaque numéro du JO que « *la loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel* ».

²⁴ Loi N°2015/009/AN du 4 juin 2015, portant sur le maintien de l'ordre public en République de Guinée.

²⁵ Article 2 du CE.

²⁶ Articles 2 et 132 de la Constitution et article 2 du CE.

bénéficie du soutien logistique et technique du Ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation (MATD).

La CENI, au niveau central, est composée de 25 commissaires²⁷ : dix commissaires désignés par les partis politiques issus de la mouvance présidentielle, dix commissaires désignés par les partis politiques issus des forces de l'opposition, trois commissaires désignés par les organisations de la société civile et deux commissaires désignés par l'administration (MATD)²⁸. Notons que le président de la CENI est élu parmi les membres représentant la société civile. Pour assurer son fonctionnement, la CENI est dotée d'instances (à l'image de l'assemblée plénière ou du cabinet du président), de 10 départements²⁹ et de différentes commissions techniques. Sur le terrain, l'administration électorale déconcentrée s'articule autour de démembrements aux niveaux des communes de Conakry, des préfectures, des sous-préfectures et des missions diplomatiques et consulaires³⁰. La composition de ces démembrements reprend le même principe que le niveau central avec des représentants de la mouvance présidentielle, de l'opposition, de la société civile et de l'administration.

B. Fonctionnement de l'administration électorale

Un fonctionnement affaibli par la nature politique de l'administration électorale

Bien que les observateurs internationaux aient souligné, en 2013, la nécessité d'orienter la structure de la CENI vers une organisation administrative et technique, afin notamment d'assurer sa montée en compétences et améliorer son efficacité, la Commission est demeurée une organisation politique. Or cette politisation de l'administration électorale a été une source permanente de tensions, participant à l'affaiblissement de l'efficacité opérationnelle de la Commission³¹. Ainsi, la nomination tardive (courant septembre) des deux nouveaux commissaires à la CENI³² ou encore la désolidarisation publique de certains commissaires, à quelques jours du scrutin, concernant plusieurs décisions et activités de la Commission électorale, ont confirmé le manque de concertation et de cohérence au sein de cette administration. La Mission regrette que la structuration politique de la CENI ait affecté, à différents moments clefs des préparatifs du scrutin, ses capacités techniques et son efficacité, notamment dans l'établissement des listes électorales, la cartographie des bureaux de vote ou encore la distribution des cartes d'électeurs.

Dans ce contexte, plusieurs activités ont ainsi connu de nombreux retards, conduisant au chevauchement des étapes du processus électoral. Particulièrement, l'impression des cartes d'électeurs a débuté alors que le comité technique chargé du suivi de la consolidation du fichier n'avait toujours pas achevé ses travaux. De même, le retard pris par la CENI pour la publication de décisions

²⁷ Les commissaires de la CENI sont nommés par décret présidentiel, pour un mandat de sept ans non renouvelable. Dans l'exercice de leur fonction, les Commissaires ne doivent ni solliciter ni recevoir d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée, y compris de leur structure d'origine.

²⁸ Article 6 de la loi organique L/2012/016 du 19 septembre 2012 sur la CENI.

²⁹ Les dix départements s'établissent selon : communication, juridique et contentieux, formation et accréditation, transparence, démembrements, logistique, sécurisation, sensibilisation, planification et opérations.

³⁰ Les démembrements s'organisent en : 33 commissions électorales préfectorales indépendantes (CEPI – composées de 15 membres chacune) ; 304 commissions électorales sous-préfectorales indépendantes (CESPI – composées de six membres chacune) ; cinq commissions électorales communales indépendantes pour la région spéciale de Conakry (CECI – les CECI de Ratoma et de Matoto comprenaient 25 membres alors que celles de Kaloum, Dixinn et Matam comptaient 15 membres chacune) ; 18 commissions électorales d'ambassades indépendantes pour l'électorat à l'étranger dans 17 pays, dont deux aux États-Unis.

³¹ En dépit de plusieurs réorganisations internes depuis 2012, la CENI n'a pas été capable de développer ses projets conformément au chronogramme initial. En raison à la fois de fractures politiques et de la réorientation du leadership de la Commission au profit de quelques membres autour du Président Bakary Fofana, les départements n'ont pas véritablement travaillé en synergie. Le vote des commissaires en session plénière a été, à plusieurs reprises, suspendu afin de ne pas mettre en exergue les fortes oppositions qui traversaient alors la CENI.

³² L'accord du 20 août 2015 prévoyait que les postes des deux commissaires vacants revenaient à l'opposition. Ainsi, M^{me} Hadja Saran Kandé de l'UFR et M^{me} Hadja Ramatoulaye Diallo Bah du parti guinéen pour la renaissance et le progrès (PGRP) ont été officiellement nommées commissaires de la CENI par décret présidentiel, respectivement les 10 et 13 septembre, et elles ont prêté serment le 17 septembre.

importantes liées au scrutin lui-même³³, décisions prises parfois en contradiction avec le CE³⁴, a fragilisé les formations des membres des BV et des CACV³⁵ et impacté la qualité des opérations de vote. Le fait que la CENI ait pris, le jour de l'élection, pas moins de sept décisions relatives au déroulement du scrutin présidentiel fournit une ultime confirmation de l'état lacunaire de sa préparation.

La MOE UE a constaté un réel effort des démembrements de la CENI pour mener au mieux leurs missions, malgré les faiblesses organisationnelles et structurelles inhérentes à l'administration électorale. La Mission salue également la coopération constante qui a caractérisé les relations entre l'administration électorale et les observateurs sur le terrain. Toutefois, la Mission regrette que la CENI n'ait pas fait davantage usage de son pouvoir afin de combler les insuffisances du CE, notamment concernant le délai de publication des résultats provisoires ou encore la manière de nommer les assesseurs au sein des BV. Une telle clarification aurait certainement permis d'accroître la transparence, d'harmoniser les différentes activités de la CENI sur le territoire guinéen et de renforcer son efficacité.

Communication défailante et manque de transparence

Une grande partie des difficultés constatées durant ce scrutin présidentiel a reposé à la fois sur la communication défailante de la CENI à toutes les étapes du cycle électoral – en interne (entre commissaires, avec les démembrements) comme en externe (peu d'information ou même diffusion d'informations contradictoires) – mais aussi sur le manque de transparence au sein de l'institution.

À plusieurs reprises, la Mission a ainsi constaté que des décisions importantes, prises par l'exécutif de la Commission, n'avaient fait l'objet d'aucune concertation entre commissaires et/ou acteurs impliqués, ni même d'une diffusion d'informations au sein des différents départements. Par exemple, l'impression et la distribution des cartes d'électeurs pour certaines régions de Guinée ont débuté le 11 septembre. Or ces activités n'ont fait l'objet d'aucune communication avant le 16 septembre, alors même que le travail de « contrôle » du comité technique chargé du suivi de la consolidation du fichier était toujours en cours. Par ailleurs, l'organisation de la distribution des cartes d'électeurs n'a jamais fait l'objet d'une concertation, ni même d'un partage d'informations au sein de l'administration électorale.

Également, la transparence insuffisante de la CENI a conduit à un déficit de confiance de la part de nombreux acteurs du processus, particulièrement ceux des forces de l'opposition. À l'étape clef de la finalisation du fichier électoral, l'absence d'une publication des statistiques détaillées a rendu impossible, pour les candidats et partis politiques, de vérifier si l'ensemble des correctifs, remontés du terrain depuis les commissions administratives de révision des listes électorales (CARLE), avaient bien été intégrés au niveau central. De même, la cartographie des BV a été rendue publique trop tardivement au regard du cycle électoral, le 27 septembre soit 14 jours seulement avant le scrutin. Or les parties prenantes au scrutin, notamment les partis politiques et les observateurs nationaux, dépendent de cette liste des BV pour finaliser la logistique et le déploiement de leurs représentants/équipes sur le terrain. Dans ce contexte, la contestation politique du processus électoral a été permanente. Sept des huit candidats à l'élection présidentielle ont même appelé, à deux jours du

³³ Le manque d'anticipation de la CENI l'a obligé à prendre, en dernière minute, plusieurs décisions clefs (10 décisions ont été prises entre le 5 et le 8 octobre, concernant notamment les opérations de vote) et à créer différentes commissions quelques jours avant le scrutin. Si plusieurs de ces décisions et commissions étaient indispensables à la bonne tenue de l'élection présidentielle, le fait que la CENI ait attendu le dernier moment pour les mettre en place a alourdi son travail, particulièrement en terme de gestion des ressources humaines et financières, et fragilisé son efficacité.

³⁴ Voir partie V. C. Cadre juridique applicable à l'élection présidentielle.

³⁵ Initialement prévue pour durer huit jours, la formation en cascade de près de 73 000 membres des bureaux de vote et CACV a finalement été réduite, pour une grande partie d'entre eux, à une seule journée, sans support de formation et alors même que la CENI n'avait toujours pas publié plusieurs décisions clefs quant aux procédures de vote (procuration, dérogation, nombre de copies des procès-verbaux à distribuer dans les BV, etc.).

vote, au rejet des résultats issus des urnes compte tenu de l'absence de correctifs répondant à leurs doléances³⁶ – correctifs qui auraient alors nécessité un report de la date du scrutin.

La MOE UE déplore que la CENI n'ait pas été en capacité de pallier ces dysfonctionnements, par le maintien des principes fondamentaux de transparence et de communication à l'endroit des partenaires l'accompagnant dans ce processus électoral. Les commissions mises en place à la suite de l'accord du 20 août ont été appréhendées par la CENI davantage comme un cadre d'information alors que les représentants des partis politiques souhaitaient qu'elles constituent un véritable cadre de concertation³⁷.

L'élection présidentielle à l'étranger

La MOE UE n'a pas observé l'organisation du scrutin à l'étranger. Néanmoins, la Mission est consciente de la difficulté pour la CENI de gérer un processus qui s'est déroulé dans 17 pays à travers l'Europe, l'Afrique et l'Amérique du Nord. La CENI y a établi 18 commissions électorales d'ambassades indépendantes (CEAMI – dont deux aux États-Unis), dont la composition était similaire à celle des CEPI/CESPI, les membres de l'administration étant des personnels diplomatiques. Ces commissions devaient permettre aux 181 258 électeurs inscrits (2,99 % du total), repartis en 210 BV, de participer au scrutin dans les 17 pays retenus pour le vote des Guinéens résidant à l'étranger : Allemagne, Angola, Belgique, Côte d'Ivoire, Espagne, États-Unis, France, Gabon, Gambie, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Sénégal, Sierra Léone. Toutefois, les difficultés logistiques rencontrées par la CENI ont empêché l'organisation du vote dans trois d'entre eux, en Angola, en Guinée Bissau et au Sierra Leone, privant plusieurs milliers d'électeurs de leur droit de vote.

Sécurisation du scrutin

La stratégie de sécurisation du processus électoral a été arrêtée tardivement par la CENI et le Gouvernement. En effet, et après plusieurs hésitations, la création de l'Unité de sécurisation de l'élection présidentielle (USEP) n'est intervenue que le 26 septembre 2015³⁸ et la définition exacte de ses missions (notamment la sécurisation du déploiement du matériel électoral, du jour du vote et de la centralisation des résultats) n'a jamais fait l'objet d'une communication claire de la part des autorités concernées. La MOE UE tient toutefois à saluer la mise en place rapide de l'USEP une fois sa création actée (près de 18 000 personnes) et le travail réalisé durant le scrutin et les jours suivants, travail qui a contribué au maintien d'une atmosphère relativement apaisée durant les opérations électorales.

Sensibilisation au vote

La CENI a lancé plusieurs programmes de sensibilisation des citoyens au processus électoral avant et pendant la campagne électorale. Notamment, une campagne d'information au vote a été réalisée au travers de différents médias (télévisions et radios), en français et dans les sept autres langues que compte le pays. Une sensibilisation de proximité (porte-à-porte notamment) a également été réalisée, s'appuyant sur différentes organisations non-gouvernementales (ONG) et ciblant particulièrement les femmes et les jeunes. Enfin, un accent particulier a été mis quant à la prévention des conflits. Ainsi, une caravane de sensibilisation/prévention des conflits liés aux élections a été lancée début septembre à Conakry, qui a poursuivi ses activités jusqu'au scrutin. Financée par l'Union européenne, une équipe d'animateurs mobile a alors traversé l'ensemble des communes et préfectures du pays en vue de sensibiliser les populations aux enjeux de l'élection présidentielle et de la tenue d'un scrutin apaisé. Notons que les autorités religieuses se sont fortement impliquées dans les opérations de sensibilisation civique et électorale. Des appels à des élections transparentes et pacifiques ont été lancés par plusieurs leaders religieux au cours de différents offices.

³⁶ Déclaration publique du collègue des sept candidats des forces de l'opposition, réalisée le 9 octobre à Conakry.

³⁷ Par exemple, la demande répétée des partis politiques d'avoir une copie du procès-verbal des résultats du bureau de vote (pourtant prévu par le CE) n'a jamais été prise en compte par la CENI dans les préparatifs logistiques.

³⁸ Décret D/2015/184/PRG/SGG du 25 septembre 2015, portant création de l'unité de sécurisation de l'élection présidentielle (USEP).

C. Appui de la communauté internationale

À la différence du scrutin législatif de 2013, l'appui technique de la communauté internationale au processus électoral en 2015 a été limité. Tout d'abord, les autorités guinéennes ont impliqué tardivement les partenaires internationaux, dont les activités ont, par conséquent, principalement démarré au second semestre 2015. Par exemple, le projet d'appui électoral, impliquant le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) l'UE, le Japon et la France n'a démarré qu'au mois de juillet³⁹. Ensuite, et notamment pour des raisons de calendrier, cet appui électoral s'est concentré sur l'achat de matériel, la formation, la sensibilisation des électeurs, l'appui à la participation des partis politiques et de la société civile au processus électoral, le renforcement des capacités de la CENI et l'appui logistique en vue du scrutin.

Par ailleurs, l'assistance technique a souffert du manque de communication de la CENI, limitant alors son efficacité. Malgré des réunions régulières organisées entre les partenaires techniques, les bailleurs de fonds et l'administration électorale, les besoins de cette dernière n'étaient formulés qu'en dernière minute⁴⁰ et parfois de manière contradictoire⁴¹. Si, à l'approche du scrutin, la CENI a finalement mis en place un système plus efficace de communication avec ses partenaires internationaux, la MOE UE invite la Commission électorale à mettre en place, dès le début du processus électoral, des mécanismes d'échange d'informations et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes à l'organisation du scrutin.

VII. INSCRIPTION DES ÉLECTEURS

Droit au suffrage

Conformément à la Constitution, l'inscription sur les listes électorales est un droit de tout citoyen guinéen remplissant les conditions déterminées par la Constitution et le CE⁴². L'institution en charge de l'établissement et de la mise à jour du fichier électoral est la CENI. Pour l'ensemble des électeurs établis hors du pays, l'inscription se fait sur des listes électorales des ambassades ou des consulats.

Actualisation contestée du fichier électoral

Basé sur les recensements des électeurs réalisés en 2010 et 2013, le fichier électoral a connu une révision exceptionnelle, organisée du 24 avril au 8 juin 2015 sur le territoire national et du 10 mai au 20 juin pour les ambassades et consulats. À l'issue de cette actualisation, le corps électoral pour l'élection de 2015 s'élevait à 6 042 643 personnes, dont 181 258 électeurs à l'étranger. Cependant, les modalités de consolidation et de correction du fichier électoral ont limité l'établissement d'un climat de confiance en vue du scrutin présidentiel. Les partis politiques n'ont eu accès que tardivement au fichier, moins d'une dizaine de jours avant le scrutin et dans un format réduit⁴³, limitant *de facto* leurs capacités de vérification et les possibilités d'y solliciter d'éventuels correctifs.

Dans ce contexte, le niveau de progression du corps électoral entre 2013 et 2015, à savoir +15,9 %, a suscité de nombreuses interrogations⁴⁴. En effet, pour la même période, la population guinéenne n'a

³⁹ L'UE a mis en place des nouveaux financements pour les élections présidentielles et locales à hauteur de 15 millions €, dont 10 millions € à travers le panier commun géré par le PNUD, 4 millions € à travers le Centre Européen d'Appui Electoral (ECES) et un million d'euros pour des imprévus, audits et évaluations.

⁴⁰ Par exemple, la sensibilisation/formation des membres de l'USEP.

⁴¹ Par exemple, la formation des membres des BV et des CACV.

⁴² Les conditions requises sont : être de nationalité guinéenne, avoir 18 ans le jour de la clôture de la liste électorale, jouir de ses droits civils et politiques et ne pas être dans une des situations d'incapacité prévues par la loi. Article 3 du CE.

⁴³ Le fichier électoral transmis par la CENI aux partis politiques ne contenait pas les photos et les dates de naissance des électeurs.

⁴⁴ Le fichier électoral de 2013 comptait 5 212 539 électeurs.

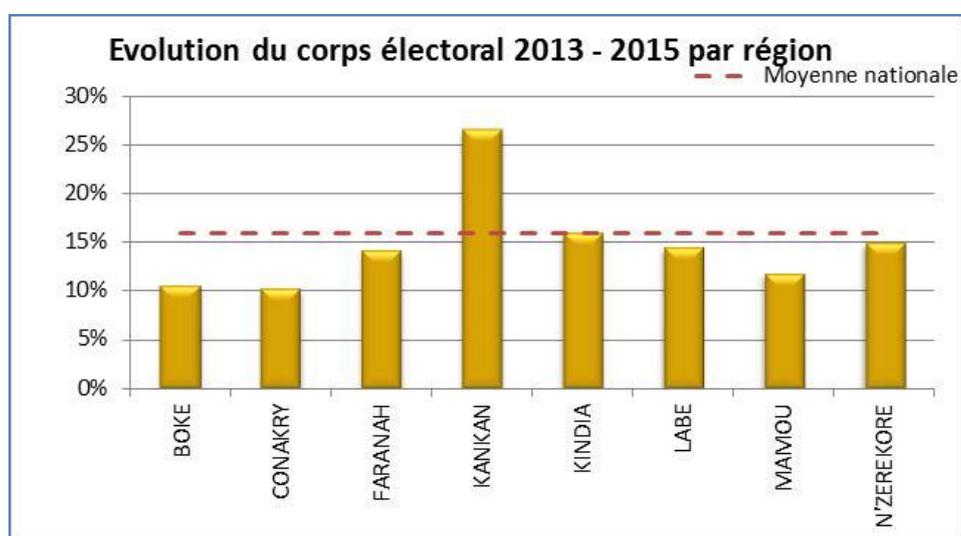
progressé que de l'ordre de +5,3 %⁴⁵. La progression du corps électoral serait ainsi due pour un tiers seulement à l'accroissement naturel de la population. En outre, une lecture détaillée par région administrative de l'accroissement du corps électoral a révélé de fortes modifications des équilibres régionaux de l'électorat, renforçant les questionnements autour des modalités d'enregistrement des électeurs, particulièrement dans certaines parties du pays. En effet, la région de Kankan, fief de la mouvance présidentielle, a connu le plus fort taux de progression, soit +26,6 % en deux ans, devenant le second bassin d'électeurs en Guinée après la capitale Conakry. Si la révision exceptionnelle du fichier en 2015 a pu se traduire par un processus d'inscriptions plus exhaustif que lors des exercices précédents, expliquant en partie la progression du corps électoral, l'insuffisance de communication de la CENI a accru les doutes de certaines parties prenantes sur l'existence potentielle d'autres facteurs explicatifs, telle que la persistance et l'accroissement des doublons, des mineurs inscrits et des personnes décédées dans le fichier de 2015. Au global, le caractère partiel des données communiquées par la CENI n'a pas permis à la MOE UE de se prononcer sur le degré d'inclusivité de la liste électorale, ni sur la permanence d'éléments erronés ainsi que leur étendue.

Tableau 1 : Évolution du corps électoral par région et à l'étranger entre 2013 et 2015

Région	Nombre d'électeurs 2013	Nombre d'électeurs 2015	Évolution	En %
Boké	462 667	511 643	48 976	+10,6 %
Conakry	1 152 465	1 269 675	117 210	+10,2 %
Faranah	436 264	497 864	61 600	+14,1 %
Kankan	777 474	984 155	206 681	+26,6 %
Kindia	682 445	791 234	108 789	+15,9 %
Labé	433 117	495 832	62 715	+14,5 %
Mamou	327 768	366 398	38 630	+11,8 %
N'Zérékoré	822 444	944 584	122 140	+14,9 %
Étranger	117 895	181 258	63 363	+53,7 %
TOTAL	5 212 539	6 042 643	830 104	+15,9 %

Source : CENI, septembre 2015.

Graphique 1 : Évolution du corps électoral par région entre 2013 et 2015



Source : CENI, septembre 2015 ; réalisation : MOE UE Guinée 2015.

⁴⁵ Estimation de croissance de la population en Guinée (sources : <https://www.cia.gov/index.html> ; <http://countrymeters.info/fr/>; <http://www.stat-guinee.org/>).

Cartes d'électeurs, entre impression tardive et distribution chaotique

Les nombreux retards dans la finalisation du fichier électoral ont directement impacté les délais de production des cartes d'électeurs (document indispensable pour voter⁴⁶) et contribué à une distribution désordonnée. Les annonces successives, s'agissant de la date du début de la distribution des cartes d'électeur, ont créé des confusions au sein des démembrements de la Commission électorale. Alors que la CENI, y compris son Président, ont déclaré à plusieurs reprises que la distribution débuterait à la même date dans l'ensemble du pays, cette dernière a été lancée en ordre dispersé (certaines localités bénéficiant de beaucoup moins de temps pour la réaliser), remettant alors en cause l'équité de ladite distribution. Le début effectif de la distribution par endroits précédait d'ailleurs nettement le moment publiquement annoncé par le président de la CENI à cet effet.

De plus, les retards enregistrés pour la distribution des cartes d'électeurs, initialement prévue début septembre et finalement débutée fin septembre, ont obligé la CENI à poursuivre leur distribution jusqu'au jour même du scrutin et le plus souvent de façon chaotique. Les dates de réception des cartes d'électeur dans les chefs-lieux de préfectures ont été beaucoup trop tardives pour assurer leur délivrance dans de bonnes conditions et dans l'ensemble des localités⁴⁷. En outre, les opérations de distribution ont été globalement mal maîtrisées par les membres des commissions de distribution des cartes d'électeurs (CDCE), confirmant le déficit de formation et d'information du personnel électoral. Enfin, et malgré la recommandation de la MOE UE 2013 appelant à ce que la distribution des cartes d'électeurs soit uniquement réservée aux seuls membres officiels des CDCE, le rôle laissé, une nouvelle fois, aux chefs de quartier a révélé plusieurs cas de distributions partisans des dites cartes⁴⁸.

Cartographie électorale

La cartographie des bureaux de vote (14 482 BV) a été présentée par la CENI beaucoup trop tardivement au regard des opérations de distribution du matériel et d'impression des imprimés électoraux qui en découlent (le 27 septembre, soit moins de deux semaines avant le scrutin). Par ailleurs, cette cartographie ne respectait pas les principes établis par la CENI en ce qui concerne le nombre minimum et maximum des électeurs par BV, entre 150 minimum et 750 maximum. Ainsi, 7,3 % des BV comptaient moins de 150 inscrits (soit 1 044 BV) alors que 1,4 % comprenaient plus de 750 inscrits (206 BV)⁴⁹.

De plus, la Mission a constaté que le système d'affectation des électeurs par BV n'a pas permis de rapprocher tous les électeurs de leurs BV comme annoncé par la CENI. Ses équipes sur le terrain ont confirmé que dans les préfectures de Mali et Téliélé, les électeurs devaient parfois se déplacer sur plusieurs dizaines de kilomètres pour pouvoir voter. Enfin, l'imputation géographique des électeurs, *a priori* réalisée par préfecture, commune et district, se révélerait incomplète dans la perspective des prochaines élections locales prévues en 2016. En effet, celles-ci nécessiteront également une affectation par quartiers et secteurs. Cette lacune, si elle se confirmait, rendrait caduque l'utilisation du fichier électoral actuel et nécessiterait une reprise des opérations d'inscription et de production/distribution des cartes d'électeurs pour les scrutins prévus en 2016.

Comité technique chargé du suivi de la consolidation du fichier électoral

Le comité technique chargé du suivi de la consolidation du fichier électoral et de la finalisation de la liste électorale, issu de l'accord politique du 20 août 2015, était amené à jouer un rôle clef quant à l'acceptation ou non des listes électorales par les acteurs du processus. Toutefois, il a finalement vu son efficacité limitée. Rarement impliqué dans les changements opérés par la CENI sur le fichier, ses avis et demandes n'ont, le plus souvent, pas été suivis d'effet. Si l'accès aux données du fichier,

⁴⁶ Article 75 du CE.

⁴⁷ La CENI a communiqué, à différentes reprises, des statistiques de distribution des cartes d'électeurs à plus de 90 %. Néanmoins, les observations de la MOE UE au niveau des CDCE et les informations souvent contradictoires recueillies au niveau central n'ont pas permis à la Mission de se prononcer sur le niveau de distribution des cartes d'électeurs.

⁴⁸ Observations des équipes de la MOE UE dans les régions de Kankan et Conakry notamment.

⁴⁹ Notons aussi que cette cartographie était en contradiction avec le CE (article 68), puisqu'un BV comptait plus de 1 000 électeurs (bureau 7 – École Primaire Mahatma Gandy 1, quartier Wareah à Ratoma avec 1 670 inscrits).

autorisé par la CENI et l'opérateur privé en charge du fichier, la compagnie Gemalto, a permis de favoriser ponctuellement le travail dudit comité technique, les représentants de la mouvance présidentielle et des forces de l'opposition ne sont cependant pas parvenus à un accord quant à la méthode de traitement des éventuelles corrections à réaliser, notamment à propos des mineurs inscrits, empêchant alors tout accord sur la crédibilité des listes électorales. Également, le fait que la production et l'acheminement des premières cartes d'électeurs aient commencé sans communication de la part de la CENI et alors même que le comité technique n'avait pas fini ses travaux, a fini de cristalliser une partie des forces de l'opposition, ici l'UFDG, sur une ligne politique de rejet des listes électorales finales⁵⁰.

VIII. DÉPÔT DES CANDIDATURES

La Constitution et le CE garantissent le droit de se porter candidat à la fonction présidentielle⁵¹. Ce droit se trouve cependant limité, *de jure*, par l'impossibilité de présenter une candidature indépendante et, *de facto*, par la fixation d'un montant de cautionnement très élevé. Le fait que la Constitution, en son article 29, et le CE, en son article 170, fassent tous deux référence au parti politique qui accorde l'investiture exclut toute candidature indépendante. Or selon les traités internationaux applicables en Guinée, « l'affiliation politique » ne doit pas apparaître comme une condition discriminatoire pour se porter candidat⁵². L'exercice effectif de ce droit est aussi lésé *de facto* par le montant du cautionnement⁵³, fixé à 800 millions de francs guinéens (GNF)⁵⁴ par la CENI⁵⁵. Au regard des montants établis dans les autres pays de la sous-région, et des recommandations émises par la MOE UE de 2010 en Guinée, ce niveau de cautionnement limite de façon excessive le droit de se porter candidat⁵⁶. Enfin, la composition de la commission financière de la CENI, qui a proposé ce montant, s'est finalement révélée peu représentative⁵⁷.

Le 2 septembre 2015, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables les huit candidatures déposées⁵⁸. Il s'agissait de : Alpha Condé (RPG Arc-en-ciel) ; Mamadou Cellou Dalein Diallo (UFDG) ; Sidya Touré (UFR) ; Lansana Kouyaté (PEDN) ; Papa Koly Kourouma (GRUP) ; Georges Antoine Mahatma Gandhi Faraguet Tounkara (UGDD) ; Faya Lansana Millimouno (BL) ; Marie Madeleine Valery Dioubaté (PEG)⁵⁹. Aucun parti n'a émis de réclamation contre une des candidatures déposées dans le délai légal.

Enfin, la MOE UE note que l'ordre établi par la Constitution, quant à la publication de la liste définitive des candidats autorisés à concourir puis à la convocation des électeurs, n'a pas été respecté. Le Président de la République, Alpha Condé, a signé le décret convoquant les électeurs le 31 août

⁵⁰ Le représentant de l'UFDG, Diogo Baldé, a refusé de signer le rapport final du comité, recommandant notamment l'assainissement et la consolidation du fichier électoral, la vérification des potentiels électeurs mineurs inscrits et de la répartition homogène des BV.

⁵¹ Article 29 de la Constitution et articles 170 et 171 du CE. Notamment, le candidat doit être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils et politiques, justifier d'un état de bonne santé et être âgé de 35 ans au moins.

⁵² Voir article 25 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 et observation générale N°25 du comité des Droits de l'homme (CDH).

⁵³ Articles 154, 171 et 192 du CE.

⁵⁴ Environ 95 000 €. Notons que ce montant est remboursé aux seuls candidats ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés.

⁵⁵ Décision N°078/CENI/SG/2015 du 10 août 2015.

⁵⁶ En contradiction avec l'article 25 du PIDCP et observation générale N°25 (paragraphe 16) du CDH.

⁵⁷ Fixée par la décision N°76 CENI/SG/2015 du 6 août 2015, la composition de la commission financière n'a pas respecté les termes de la loi électorale. En effet, composée de six membres, dont trois issus des partis politiques, cette commission ne comprenait pas les représentants de « chacun des partis politiques engagés dans cette élection présidentielle », tel que prévu par l'article 192 du CE.

⁵⁸ Dans le cadre de l'élection présidentielle, le processus de vérification des candidatures est une compétence unique de la Cour constitutionnelle.

⁵⁹ Arrêté N°AE/01 du 02/09/2015 portant sur la liste des candidats à l'élection présidentielle du 11 octobre 2015.

2015⁶⁰, soit deux jours avant que la Cour constitutionnelle n'arrête la liste des candidats retenus pour cette élection présidentielle. Or l'article 29 de la Constitution dispose clairement que « *la Cour constitutionnelle arrête et publie la liste des candidats. Les électeurs sont alors convoqués par décret* »⁶¹. La MOE UE invite toutes les institutions parties prenantes au processus à respecter le cadre juridique des élections afin d'éviter toute forme de contestation ultérieure.

IX. CAMPAGNE ÉLECTORALE

A. Cadre juridique de la campagne électorale

En vertu de la Constitution, la campagne électorale pour le premier tour de l'élection présidentielle s'ouvre 30 jours avant la date du scrutin et s'achève la veille à « zéro heure »⁶². Plusieurs dispositions du CE entourent également la campagne. Ce dernier prévoit notamment que : toute manifestation, réunion ou rassemblement électoral doit être notifié au Maire au moins 24 heures à l'avance ; si plusieurs déclarations sont faites pour un même lieu à la même date, la demande déposée en premier doit être privilégiée ; chaque réunion électorale doit avoir un bureau constitué d'au moins trois membres, qui assume la responsabilité du maintien de l'ordre, veille au respect de la loi et empêche tout discours susceptible de troubler l'ordre public⁶³.

B. Déroulement de la campagne électorale

Engagée le 10 septembre, la campagne a duré jusqu'au 9 octobre⁶⁴. Dans ce contexte de fortes tensions politiques, elle s'est déroulée dans une atmosphère plutôt morose. En effet, la campagne a démarré tardivement pour la plupart des candidats, du fait de ressources financières limitées et des incertitudes liées au déroulement du processus électoral.

L'ensemble des candidats a effectué des tournées de promotion politique à travers toute la Guinée – les principaux leaders s'attachant à visiter les quatre régions naturelles qui composent le pays, avec une attention particulière portée aux trois principaux bassins électoraux : Conakry, Kankan et la région forestière. Les stratégies de campagne les plus répandues, devant les grands meetings publics, ont été celles de proximité, des réunions privées ou encore des caravanes musicales. À Conakry, comme dans le reste du pays, le RPG Arc-en-ciel, du Président sortant Alpha Condé, a largement dominé cette campagne grâce à des moyens matériels et logistiques importants, s'appuyant notamment sur de nombreuses affiches, des milliers de kiosques d'animations ou encore des publi-reportages sur les différents médias nationaux⁶⁵. Il est à noter que la MOE UE a observé, à plusieurs reprises, l'utilisation de biens et moyens de l'État à des fins de campagne et la participation active d'agents publics de l'État (gouverneurs, préfets, représentants des délégations spéciales) aux activités de campagne du RPG Arc-en-ciel dans un nombre significatif de préfectures du pays, en violation du CE⁶⁶. Les forces de l'opposition, aux moyens plus modestes, ont mené une campagne plus restreinte.

⁶⁰ Article 28 de la Constitution du 7 mai 2010, repris par l'article 179 du CE.

⁶¹ Pour rappel, conformément à l'article 28 de la Constitution du 7 mai 2010, « *le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu 90 jours au plus et 60 jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction* ». Selon le CE, les dépôts des candidatures sont réalisés au Greffe de la Cour Constitutionnelle entre 60 et 40 jours avant la date du scrutin (article 169) et les électeurs sont convoqués par décret du Président publié au Journal officiel 38 jours avant le scrutin (article 62).

⁶² Article 31 de la Constitution du 7 mai 2010.

⁶³ Articles 38 à 61 du CE.

⁶⁴ Article 39 du CE et décret D/2015/171/PRG/SGG du 09 septembre 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale de l'élection présidentielle du 11 octobre 2015.

⁶⁵ Notons que, bien avant l'ouverture de la campagne, le Président avait déjà engagé une tournée de promotion des réalisations du Gouvernement, par des visites officielles dans toutes les régions du pays.

⁶⁶ Les équipes de la MOE UE ont observé la présence active aux rassemblements du RPG Arc-en-ciel : des gouverneurs de Mamou et N'Zérékoré ; des préfets de Coyah, Kankan, Faranah, Kindia, Fria, N'Zérékoré et Mamou.

L'UFDG de Cellou Dalein Diallo, a été le seul parti en capacité de concurrencer le RPG Arc-en-ciel sur le terrain en termes d'affluence et de mobilisation⁶⁷.

Avec l'entrée en campagne active des principaux leaders politiques, et à l'approche du scrutin, un durcissement du ton a caractérisé la compétition électorale. Cette radicalisation des discours a coïncidé avec l'utilisation politique de la notion ethnique, appelant au vote communautaire, et la multiplication des accusations personnelles en dehors de tout débat politique⁶⁸. Aussi, et à quelques exceptions, la présentation d'un programme de société par les différents candidats est passée le plus souvent au second plan.

Les droits d'expression et de réunion des candidats relatifs à la campagne électorale et le droit des électeurs de se forger une opinion en toute indépendance sont suffisamment garantis par le cadre juridique en vigueur. Cependant, l'usage effectif de ces droits a été ponctuellement restreint par des décisions arbitraires de certaines autorités administratives, ces dernières s'arrogeant alors le pouvoir d'autoriser ou non les meetings de campagne, en violation du CE qui prévoit un simple devoir de déclaration préalable faite au Maire. Ces cas de décisions discrétionnaires, prises parfois même au niveau des préfets, ont, en plus d'une occasion, entravé la tenue de meetings, notamment en Haute Guinée.

C. Respect des droits et libertés pendant la campagne électorale

Les autorités avaient mis en œuvre plusieurs mesures pour prévenir les violations des droits et libertés pendant la campagne électorale. Le ministère de Droits de l'homme et des libertés publiques avait notamment lancé une campagne de sensibilisation au respect des droits de l'homme en période électorale, mis à disposition des équipes de campagne des points focaux pour reporter les éventuels incidents et discours inflammatoires et déployé 40 moniteurs des droits de l'homme à travers le pays, du 7 au 18 octobre. L'INIDH avait également envoyé sur le terrain, début octobre, 75 moniteurs chargés de documenter les éventuelles violations des droits humains et de les faire cesser, en alertant les autorités locales et les institutions concernées. Enfin, l'USEP, et ses 18 000 hommes, bien que déployée tardivement fin septembre, a permis de maintenir un environnement relativement apaisé, notamment lors du déploiement du matériel électoral sensible, des opérations de vote et de centralisation des résultats. Des ONG de défense des droits de l'homme étaient également présentes pour accompagner le processus⁶⁹.

Nonobstant, des incidents violents, qui ont porté atteinte aux droits et libertés, se soient produits, provoquant la mort d'au moins treize personnes et plus d'une centaine de blessés, notamment à Koundara, N'Zérékoré, Mamou, Banankoro et Conakry. Sans entrer dans une liste exhaustive, le premier incident grave a été enregistré à Koundara durant les 19 et 20 septembre où, à la suite de tensions entre militants de RPG Arc-en-ciel et de l'UFDG, des biens ont été détruits et plusieurs personnes blessées. Ces violences ont donné lieu à l'arrestation de 35 personnes, en grande majorité cadres et militants de l'UFDG, ensuite transférés à la prison de Boké⁷⁰. Le parti concerné a dénoncé des « arrestations arbitraires ». Le 3 octobre à N'Zérékoré, l'arrivée du candidat du RPG a généré des affrontements entre ses militants et des commerçants, supposés être sympathisants de l'UFDG, qui ont

⁶⁷ 60 % des activités de campagne observées sur le terrain par les équipes de la MOE UE étaient organisés soit par le RPG Arc-en-ciel (33 %) ou bien par l'UFDG (27 %).

⁶⁸ Cellou Dalein Diallo a attribué au Président Condé le sobriquet « *petit roi* » et le candidat de l'UFR, Sidya Touré, s'adressait à Alpha Condé en le nommant « *Alpha zéro* » ou « *Alpha Ébola* ». Par ailleurs, le candidat de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, a affirmé, le 18 septembre 2015 lors d'un meeting à Dubréka, que l'« *on ne meurt qu'une fois, c'est lorsque Dieu l'aura voulu. Si on nous vole, on va protester* » ou encore, le 19 septembre lors d'un meeting à Faranah, qu'« *il faut que vous votiez et que vous surveilliez, sinon les animaux vont manger* ».

⁶⁹ Parmi elles : Wanep-Guinée, qui a envoyé 16 moniteurs du 21 septembre au 31 octobre ; l'organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et des citoyens (OGDH), qui a déployé 119 moniteurs à partir du 1^{er} octobre ; le réseau guinéen des jeunes de la francophonie (REGUIJEF) ; la ligue guinéenne des droits de l'homme (LIGUIDHO).

⁷⁰ Rapport d'incident des observateurs basés à Boké, 21 septembre 2015, et entretiens entre le Chef observateur, le gouverneur et le préfet de Boké, le 27 septembre 2015 à Boké.

causé au moins un mort, le viol d'une femme, plus de 40 blessés et des dégâts matériels très importants⁷¹. 22 personnes, dont au moins 18 militants de l'UFDG, ont été arrêtées puis placées sous contrôle judiciaire. D'autres incidents ont également eu lieu au cours du mois d'octobre dans plusieurs endroits de la préfecture de Mamou⁷², causant au moins une dizaine de blessés. L'incident le plus grave a été enregistré le 8 octobre à Banankoro (préfecture de Kérouané) où plusieurs propriétés appartenant aux militants de l'UFDG ont été brûlées dans des circonstances confuses. Ces tensions ont causé six morts et des dizaines de blessés, conduisant de nombreux militants de l'UFDG à fuir la sous-préfecture⁷³. Enfin, dans les derniers jours de la campagne électorale, l'arrivée à Conakry des principaux candidats a conduit à des heurts violents entre militants de la mouvance présidentielle et des forces de l'opposition et entre ces derniers et les forces de sécurité⁷⁴. Ces violences ont causé au moins six morts⁷⁵, près d'une centaine de blessés (y compris parmi les forces de l'ordre) et le pillage de plusieurs commerces.

De manière générale, si la MOE UE note les efforts des autorités guinéennes pour encadrer davantage les forces de l'ordre dans leurs missions⁷⁶, elle déplore l'usage parfois excessif et partisan de la force qui a été fait par certains policiers et gendarmes dans la période pré et post-électorale. Elle regrette aussi que les garanties procédurales au cours de l'arrestation et de la détention ainsi que les droits de la défense ne soient pas systématiquement respectés. La Mission prend aussi note que la presque totalité des personnes arrêtées appartient à l'UFDG (particulièrement à Koundara et Conakry), tandis que pour l'épisode le plus violent de la campagne (celui de Banankoro), aucune enquête approfondie n'a été à ce jour effectuée. La Mission rappelle enfin l'importance du respect du principe de la présomption d'innocence, du droit au procès équitable avec l'assistance d'un avocat et de celui d'être jugé dans un délai raisonnable.

D. Financement des campagnes électorales

Le CE prévoit que la campagne électorale est cofinancée par des subventions de l'État accordées équitablement⁷⁷. La loi portant subventions publiques des activités des partis politiques, dont la promulgation et validité demeurent néanmoins incertaines⁷⁸, dispose également que, pour les campagnes présidentielles, 50 % des fonds doivent être répartis équitablement entre les candidats et 50 % entre les candidats ayant totalisé au moins 3 % au prorata des suffrages valablement exprimés. S'agissant de l'élection 2015, et bien que la loi de finances initiale n'ait rien prévu à ce titre, la CENI a décidé, le 19 septembre, d'attribuer à chaque parti présentant un candidat une subvention de 300 millions GNF⁷⁹. La Mission note toutefois que ce financement, versé le 21 septembre, est intervenu onze jours après le début de la campagne.

Le CE prévoit également que le Président de la CENI fixe, sur proposition d'une commission financière, le plafonnement du montant global des dépenses de campagne⁸⁰. Pour l'élection présidentielle de 2015, cette commission a fixé le plafond des dépenses de campagne à 20 milliards GNF⁸¹, soit 4 fois plus qu'en 2010. Le CE prévoit également que chaque parti doit établir des comptes de campagne⁸² et les déposer, accompagnés de pièces justificatives, auprès de la Cour des

⁷¹ Rapport d'incident des observateurs basés à Nzérékoré, 3 octobre 2015.

⁷² Rapports d'incidents des observateurs basés à Mamou, des 5 et 9 octobre 2015.

⁷³ Rapport d'incidents des observateurs basés à Kankan, 9 octobre 2015.

⁷⁴ Rapports d'incidents des observateurs basés à Conakry.

⁷⁵ Selon Amnesty International, trois de ces décès auraient été causés par les forces de sécurité (Amnesty International, *Guinée, coups de feu tirés dans le dos et tabassage à mort par les forces de sécurité à Conakry*, 22 octobre 2015).

⁷⁶ Notamment : Décret N.D289/PRG/SGG/2011 du 28 novembre 2011 portant Code de conduite des Forces de défense et de sécurité et loi N°002/CNT du 17 janvier 2012 portant Code de Justice militaire.

⁷⁷ Article 191 du CE.

⁷⁸ La loi est certes publiée sur le site de la CENI mais sans numéro officiel ni date de promulgation.

⁷⁹ Environ 32 000 €.

⁸⁰ Article 192 du CE.

⁸¹ Environ 2,4 millions d'euros. Décision N°078/CENI/SG/2015 du 10 août 2015.

⁸² Article 197 du CE.

comptes dans les 30 jours suivant la proclamation des résultats définitifs⁸³. En cas de dépassement, la Cour adresse alors un rapport au Procureur qui doit engager des poursuites judiciaires⁸⁴. Il est à noter qu'au 1^{er} décembre 2015, aucun des partis engagés dans la compétition électorale n'avait déposé ses comptes de campagne.

La MOE UE note que, en dépit des recommandations des MOE UE précédentes, le CE présente encore des lacunes importantes en matière de financement de campagne. L'absence de critères contraignants de transparence dans la récolte des fonds, l'attribution au seul président de la CENI du pouvoir de fixer le montant du plafonnement des frais de campagne et l'inefficacité des mécanismes de contrôle dudit plafonnement ne permettent pas de garantir aux candidats de concourir aux élections sur un strict pied d'égalité matérielle.

X. ENVIRONNEMENT MÉDIATIQUE

A. Paysage médiatique

Le paysage médiatique guinéen connaît un essor important, en particulier depuis la libéralisation des ondes en 2005. À ce jour, une dizaine de groupes de presse sont actifs en Guinée⁸⁵. La radio reste le médium le plus populaire pour la consommation des émissions informatives et récréatives, d'autant que son accès *via* la téléphonie mobile est de plus en plus fréquent (7,5 millions d'utilisateurs de téléphones portables sont recensés fin 2013⁸⁶). Plus d'une centaine de radios sont actuellement autorisées à émettre dans les différentes régions du pays⁸⁷. Outre la chaîne publique radio-télévision guinéenne (RTG), près d'une dizaine de licences de télévisions privées ont été délivrées, la plupart émettant dans la région de Conakry. La presse écrite, quant à elle, repose sur une trentaine d'hebdomadaires et deux quotidiens. Elle fait néanmoins face à de nombreux obstacles, notamment d'ordre logistique. La parution des titres de presse écrite reste très irrégulière⁸⁸ et leur distribution se fait de façon informelle et presque exclusivement à Conakry. Par ailleurs, les médias en ligne connaissent un essor sans précédent ; d'une dizaine avant 2010, plus d'une centaine sont désormais recensés, dont les serveurs sont généralement hébergés à l'étranger.

Les médias publics

Placés sous la tutelle du Ministère de la Communication, les médias publics se composent de deux chaînes de télévision (RTG Koloma et RTG Boulbinet), de deux radios publiques (la radio nationale et la radio Kaloum stéréo – RKS), de l'agence guinéenne de presse (AGP) et du quotidien Horoya. Un réseau de 33 radios rurales installées dans chacune des préfectures du pays existe également. Considérés davantage comme des médias d'État que des médias de service public, les organes de presse étatiques font face à des difficultés considérables liées au manque de moyens financiers et matériels et de ressources humaines qualifiées.

⁸³ Article 198 du CE. Dans l'attente de la mise en place de la Cour des comptes, la compétence de ce contrôle revient à la Chambre des comptes de la Cour suprême.

⁸⁴ Article 155 de la Constitution du 7 mai 2010.

⁸⁵ Les principaux groupes de presse présents en Guinée sont HADAFO Médias, Le Lynx/La Lance, ALO/SGI, L'indépendant/Le Démocrate, Alfa Communication, Afrique Vision, Vision 2000 Communication+, La Source/Guinee24.com, Liberté Communication et City FM/La République.

⁸⁶ Agence de régulation des postes et télécommunications, *Rapport annuel*, Conakry, 2013.

⁸⁷ Depuis 2006, 60 licences de radios privées ont été octroyées (41 à Conakry et 19 à l'intérieur du pays). À cela s'ajoute le réseau de 23 radios rurales et les 46 radios communautaires.

⁸⁸ Le quotidien public Horoya et le quotidien privé La République. Leurs tirages en version papier plafonnent à 1 500 exemplaires.

Les médias privés

Bien que très dynamique, le secteur des médias privés rencontre d'importants obstacles financiers en raison d'un marché publicitaire restreint et de subventions publiques insuffisantes⁸⁹. Lors de la campagne électorale, la Mission a constaté que les radios communautaires ont parfois fonctionné comme des radios commerciales en diffusant des émissions politiques, ce qui était contraire à leurs cahiers des charges⁹⁰. Les radios communautaires sont censées produire des contenus liés à la promotion sociale de la communauté. Néanmoins, certaines radios communautaires ont développé des contenus politiques en période de campagne et en ont, par ailleurs, retiré des gains commerciaux (il s'agit généralement d'espaces payants). Pour les prochains scrutins, la Mission encourage la HAC à veiller à l'application des cahiers des charges de chaque média et, le cas échéant, à adresser des avertissements aux organes de presse contrevenants.

Environnement de travail des journalistes

Le métier de journaliste en Guinée est toujours caractérisé par des conditions de travail précaires. Le corps des journalistes reste largement confronté à un déficit de formation, à des rémunérations très faibles et à des conditions de travail difficiles, notamment en raison du manque d'infrastructures et de matériels adéquats. Dans ce contexte, le fait que certains journalistes bénéficient de primes et autres avantages en nature au travers de leurs reportages et interviews affaiblit l'indépendance du métier journalistique. Notons qu'après plusieurs tentatives par le passé, le syndicat des professionnels de la presse a finalement été créé en août 2015.

Durant le processus électoral, les journalistes ont généralement pu exercer leurs fonctions dans un climat de liberté de la presse. Néanmoins, la Mission regrette plusieurs épisodes de violence envers les professionnels des médias lors de leur travail de couverture informative de la campagne électorale⁹¹. Par ailleurs, la Mission a constaté que certains représentants de la presse ont une maîtrise insuffisante des procédures électorales. La MOE UE encourage les institutions nationales et les bailleurs de fonds à accompagner la profession dans sa volonté de sensibilisation et de formation des journalistes en matière électorale.

B. Cadre juridique des médias

La Constitution de 2010 consacre la liberté d'expression, garantit la liberté de presse et reconnaît le droit d'accès à l'information publique à tous les citoyens⁹². Le secteur de la presse est notamment régi par la loi sur la liberté de la presse⁹³ et par la loi créant la HAC, l'organe régulateur des médias⁹⁴. La nouvelle loi sur la liberté de la presse dépenalise les délits de presse et prend en compte les radios et les télévisions privées, ainsi que les sites d'information en ligne. Une troisième loi organique visant à favoriser l'accès à l'information publique, bien qu'adoptée en 2010, demeure toujours en attente de promulgation et de publication au JO⁹⁵.

⁸⁹ Pour l'exercice 2014/2015, les médias privés ont reçu, en tout, une aide publique de trois milliards de GNF, environ 350 000 €.

⁹⁰ Informations recueillies par les observateurs déployés dans les régions de Conakry, Kindia et Kankan pour la radio Renaissance à Koloma (Conakry), la radio Familia FM à Kosa (Conakry), la radio Bambou à Coyah (Kindia) et la radio Milo FM à Kankan (Kankan).

⁹¹ Trois journalistes du site web Guineematin.com ont été agressés par des militants du RPG Arc-en-ciel pendant la période de campagne électorale : un à Siguiri (Kankan), le 5 octobre 2015, et deux à Conakry, le vendredi 9 octobre 2015 (observatoire guinéen de l'autorégulation des médias, 14 octobre 2015).

⁹² Article 7 de la Constitution.

⁹³ Loi organique L/2010/02/CNT du 22 juin 2010 portant liberté de la presse.

⁹⁴ Loi organique L/2010/003/CNT du 22 juin 2010 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication.

⁹⁵ Loi organique L/2010/004/CNT du 24 novembre 2010 portant sur le droit d'accès à l'information publique.

Institution républicaine prévue par la Constitution de 2010⁹⁶, la HAC n'a finalement été mise en place qu'au premier semestre 2015, remplaçant alors le Conseil national de la communication. Elle a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, et de veiller au respect de la déontologie journalistique. La Mission a constaté que, durant la campagne électorale, la HAC a veillé à l'équité dans le traitement informatif des contenus de campagne sur les médias du service public, telle qu'établie par les textes de loi⁹⁷.

Législation sur les médias en période électorale

En période électorale, la HAC édicte les règles concernant la production, la programmation, la réalisation et la diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales⁹⁸. Dans ce cadre, elle peut saisir la Cour constitutionnelle en cas de non-respect des dispositions de la loi électorale relatives à ladite campagne.

La campagne électorale dans les médias a commencé le 10 septembre 2015, soit 30 jours avant le scrutin tel que prévu par le CE⁹⁹. La HAC a mis à disposition des parties prenantes à l'élection présidentielle des émissions spéciales pour promouvoir leurs programmes sur le réseau synchronisé des médias publics et sur les médias privés désirant adhérer à cette initiative¹⁰⁰. La possibilité de diffuser en synchronisation le contenu des espaces gratuits n'a pas été bien accueillie par les radios privées, qui ont préféré ne pas modifier leurs grilles de diffusion en *prime time* et ainsi rentabiliser leurs espaces commerciaux.

Suspension polémique des émissions interactives à caractère politique pendant la campagne

Début septembre 2015, la HAC a pris la décision de suspendre les émissions interactives à caractère politique pendant la période de la campagne électorale et la retransmission en direct sur les médias des meetings¹⁰¹. Cette décision a suscité de fortes réactions contre la HAC tant au sein des médias guinéens que de la part du Ministre guinéen des Droits de l'homme et des libertés publiques¹⁰². S'il est vrai que les animateurs des émissions interactives ont souvent des difficultés à recadrer les auditeurs lors de leurs interventions en direct, cette restriction de la liberté d'expression s'expliquait également par un contexte politique volatile où les autorités guinéennes ont pu chercher à minimiser les potentiels dérapages verbaux dans les médias. Cette décision de la HAC a été ultérieurement soutenue par l'union des radiodiffusions et télévisions libres de Guinée (URTELGUI), invitant ses membres à surseoir aux émissions interactives à caractère politique jusqu'à la proclamation des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle¹⁰³. Si cette décision de la HAC a été suivie par certains médias, d'autres organes de presse ont préféré continuer à diffuser des émissions interactives à caractère politique tout en filtrant les commentaires des auditeurs *via* l'utilisation des messages SMS ou bien des réseaux sociaux.

Affichage électorale dominé par le RPG Arc-en-ciel et interdiction controversée des SMS

L'affichage public pendant la période de la campagne électorale a fait l'objet d'une décision de la HAC, qui a attribué à l'office guinéen de publicité (OGP) l'exclusivité de l'exploitation et de la

⁹⁶ Articles 125 et 126 de la Constitution du 7 mai 2010.

⁹⁷ Article 59 du CE.

⁹⁸ Articles 42 et 43 de la loi organique L/2010/003/CNT du 22 juin 2010 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication.

⁹⁹ Article 38 du CE.

¹⁰⁰ Décision N°015/SC/P/HAC/2015 du 7 septembre 2015 portant émissions spéciales diffusées sur le réseau synchronisé de la RTG, de la radio rurale et des radios et télévisions privées et publications spéciales dans les colonnes du quotidien Horoya, du bulletin de l'AGP, des journaux et sites Internet privés ayant souscrit au programme de la HAC dans le cadre de l'élection présidentielle du 11 octobre 2015.

¹⁰¹ Article 44 de la décision N°015/SC/P/HAC/2015 du 7 septembre 2015.

¹⁰² Le Ministre, M. Diaby, ne soutenait pas la décision de la HAC, considérant que « *la période électorale est extrêmement importante pour l'expression* » des citoyens. Propos recueillis lors de l'intervention de M. Diaby à l'émission « Les Grandes Gueules » sur la radio Espace FM, le 14 septembre 2015.

¹⁰³ Déclaration N°001/SP/2015 de l'URTELGUI, le 9 septembre 2015.

régulation de l'ensemble des espaces publicitaires publics¹⁰⁴. La Mission a constaté que les supports publicitaires dans les grandes villes du pays ont été très majoritairement occupés par le RPG-Arc-en-ciel. Toutefois, l'OGP a confirmé à la Mission que les espaces publicitaires ont été agréés par les agences publicitaires selon l'ordre chronologique des demandes des candidats.

La décision de la HAC interdisant aux opérateurs de téléphonie mobile la diffusion des informations relatives à la campagne électorale et la diffusion des résultats provisoires par bureau de vote ont suscité de vives préoccupations au sein des parties prenantes au processus électoral ainsi que des partenaires internationaux¹⁰⁵. En effet, bien que la HAC ait pu adopter cette décision dans un souci d'apaisement dans un contexte politique tendu, cette dernière a été prise en contradiction avec le principe de liberté d'expression garanti par la Constitution et par la loi sur la liberté de la presse. Néanmoins, face aux critiques de l'ensemble des acteurs du processus, la HAC a finalement levé ces interdictions au travers d'un mémorandum soulignant la nécessité d'un encadrement rigoureux de la presse par la CENI et par les partenaires du processus, particulièrement quant à la diffusion des résultats provisoires durant la nuit électorale¹⁰⁶. Si la Mission se félicite de l'attitude ici constructive de la HAC, elle recommande que les décisions prises demeurent conformes aux principes généraux des libertés d'opinion et qu'elles emportent l'adhésion des différents acteurs du processus électoral.

Modalités d'autorégulation des médias

Créé en 2001, l'observatoire guinéen de la déontologie et de l'éthique des médias (OGUIDEM) n'a jamais été opérationnel en raison de la faiblesse de ses moyens. À sa place, l'observatoire guinéen de l'autorégulation des médias (OGAM) a vu le jour courant 2015 et a été relativement actif durant le cycle électoral. Aussi, dans son rapport sur la couverture médiatique de la campagne, l'organe autorégulateur a constaté une couverture équilibrée des différents candidats dans les médias publics, une présence plus notable des partis RPG Arc-en-ciel, UFDG, UFR et PEDN dans les médias privés et un rôle plus actif des radios privées quant à la création d'espaces de débats politiques¹⁰⁷.

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les journalistes sont tenus de respecter le code d'éthique et de déontologie du journaliste guinéen, établi en 1991 par l'association des journalistes de Guinée (AJG). De plus, un code de bonne conduite des journalistes pendant la campagne électorale a été renouvelé à l'initiative de l'organisation non gouvernementale (ONG) américaine, *Search for Common Ground*, qui a été signé par 35 organes de presse. Si le respect de ces différents codes ne repose que sur le volontarisme des professionnels des médias, la Mission a constaté au cours de son observation que les journalistes en ont généralement respecté les dispositions. Néanmoins, certaines règles déontologiques, notamment celles liées à la séparation entre le contenu éditorial et la publicité, n'ont pas été respectées.

C. Suivi des médias pendant la campagne électorale

Accès des différents candidats aux médias publics et privés : résultats du monitoring

La méthodologie des MOE UE comprend une unité de monitoring des médias. Cette unité réalise le suivi de la couverture médiatique de la campagne électorale sur la base d'un échantillon de médias publics et privés¹⁰⁸. Cette analyse permet notamment d'évaluer si les citoyens guinéens ont eu la

¹⁰⁴ Décision N°019/SC/P/HAC/2015 du 11 septembre 2015 portant réglementation à titre exceptionnel de la publicité pendant la période de la campagne électorale dans le cadre de l'élection présidentielle du 11 octobre 2015.

¹⁰⁵ Décision N°015/SC/P/HAC/2015, articles 45 et 47.

¹⁰⁶ Mémorandum du 30 septembre 2015 à l'attention des membres du comité de suivi de l'accord politique inter-guinéen et de toutes les parties prenantes au processus électoral de l'élection présidentielle du 11 octobre 2015.

¹⁰⁷ Pour l'élaboration de ce rapport, l'OGAM a collaboré avec le consortium pour l'observation domestique des élections (CODE). Il a été rendu public le 14 octobre 2015.

¹⁰⁸ L'échantillon a été sélectionné selon des critères de couverture géographique et d'audience. Il comprend ainsi : les journaux privés La République, L'Indépendant, Le Lynx et La Lance ; le quotidien public Horoya ; les radios privées Espace FM, Nostalgie, Lynx FM et la radio publique RTG 1 ; les télévisions privées Espace TV et Evasion ; et la chaîne publique RTG Koloma. En outre, une sélection de sites Internet ont fait l'objet d'une analyse qualitative : Visionguinee.info, Guineematin.com, Guineenews.org, Africaguinee.com et Conakryactu.net.

possibilité d'avoir un accès équitable aux programmes de société des candidats à travers les différents médias afin de réaliser un choix électoral informé. Cinq éléments sont ici à noter :

1. Les émissions réglementées sur les médias publics

La HAC a mis à disposition des candidats de l'élection présidentielle des espaces gratuits pour diffuser leurs messages de campagne sur les réseaux des médias publics mais également des médias privés désirant adhérer à cette initiative. La première édition spéciale de campagne, « Le temps de convaincre », a été diffusée tout au long de la campagne électorale, soit du 10 septembre au 9 octobre. Un temps d'antenne de sept minutes a alors été accordé à chaque candidat pour exposer leurs propos de campagne dans un ordre de passage établi par tirage au sort. La deuxième édition spéciale de campagne, « Programmes croisés », proposait, sous forme de débats, la présentation des programmes de société des différents candidats en lice. Le premier numéro a été diffusé le 15 septembre et le dernier, le 6 octobre. La gratuité des espaces sur les médias publics a permis aux acteurs politiques en lice, disposant de moyens financiers limités, de pouvoir communiquer sur leurs programmes. La Mission a constaté que tous les candidats ont pu profiter de ces espaces gratuits.

Pendant la campagne électorale, la HAC a saisi à deux reprises la Cour constitutionnelle pour consultation sur des contenus jugés inappropriés d'éléments audiovisuels fournis pour diffusion par les partis politiques UFDG et BL¹⁰⁹. Par ailleurs, suite à une plainte du PEDN¹¹⁰, la HAC a lancé un avertissement aux médias de service public (radios et télévisions nationales) pour la diffusion d'un élément de campagne du RPG-Arc-en-ciel violant le principe d'équité de traitement informatif des candidats¹¹¹. La MOE UE note que la HAC a assuré sa mission avec rigueur et a ainsi veillé, tout long de la campagne, au traitement informatif équilibré des contenus de campagne des différents candidats en lice pour l'élection présidentielle.

2. Couverture informative dans les médias publics

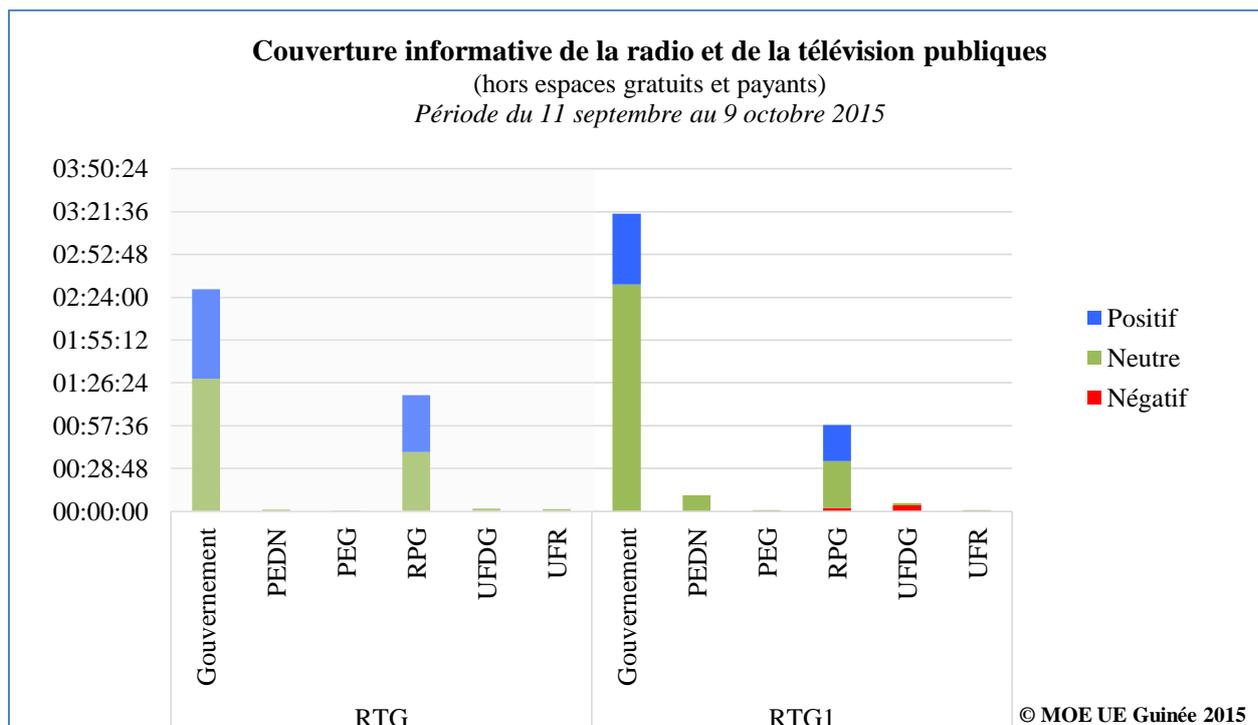
Bien que les médias publics aient assuré une diffusion des programmes de campagne des candidats à travers les espaces gratuits, les journaux d'information de la radio et de la télévision nationale ont cependant réalisé une couverture informative plus favorable au RPG Arc-en-ciel. Le ton du traitement informatif des acteurs politiques a été généralement neutre mais les tonalités positives étaient généralement accordées au RPG Arc-en-ciel ainsi qu'aux activités menées par le Gouvernement. Les inaugurations d'un grand nombre d'infrastructures par le Président sortant ont été largement relayées durant la campagne électorale. Cette couverture médiatique s'assimilait à une forme de campagne « déguisée ». Aussi, la MOE UE recommande à la HAC, lors des prochaines campagnes électorales, de veiller plus efficacement à la distinction entre les activités gouvernementales et les activités électorales dans lesquelles peuvent être investis des représentants de l'État.

¹⁰⁹ Voir partie XV. Administration du contentieux.

¹¹⁰ La plainte a été déposée par la direction de campagne du PEDN à la HAC le 18 septembre 2015.

¹¹¹ Décision N°022/SC/P/HAC/2015 du 18 septembre 2015 portant avertissement à l'endroit du directeur général de la RTG. L'organe régulateur des médias a constaté la diffusion, dans le journal télévisé, d'une rencontre à caractère politique de la Première Dame avec les sages et les femmes de Mamou, les 16 et 17 septembre 2015.

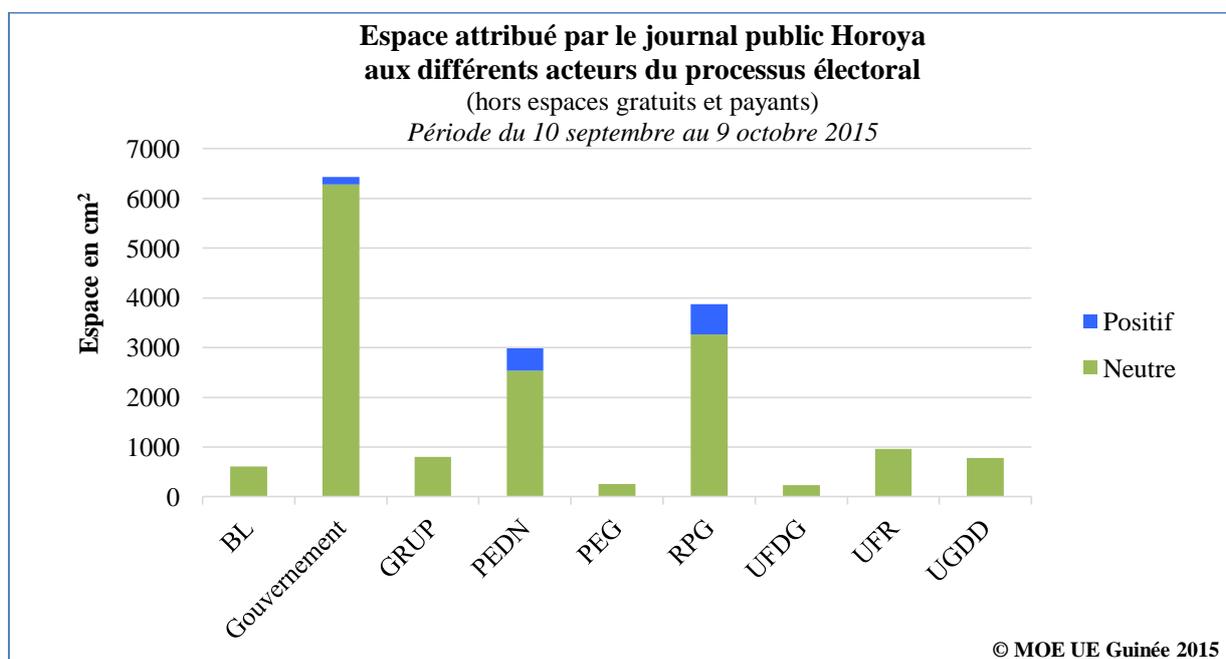
Graphique 2 : Couverture informative de la radio publique (RTG1) et de la télévision publique RTG



	RTG1	RTG TV
Base d'analyse	5h 1mn	4h 45mn

Concernant le journal public Horoya, les tendances sont similaires à celles observées par la Mission pour les médias audiovisuels publics. Le journal a ainsi accordé davantage d'espace informatif aux activités du Gouvernement et au parti RPG Arc-en-ciel.

Graphique 3 : Couverture informative du journal public Horoya (hors espaces gratuits et payants)

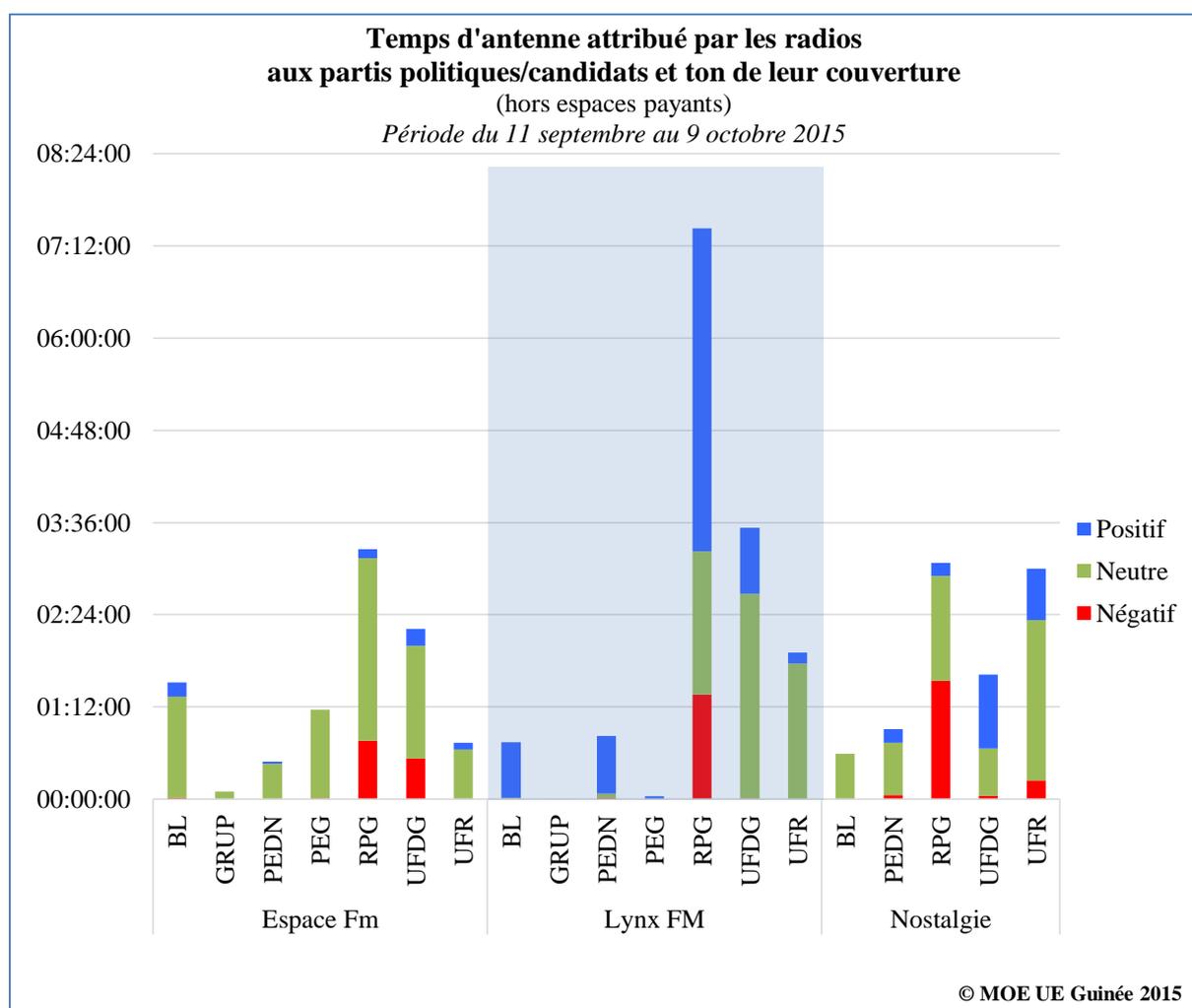


Pour information, une pleine page du journal représente 1 034 cm².

3. Couverture informative dans les médias privés

La couverture du scrutin présidentiel a été assurée par les médias privés dans un contexte de pluralisme médiatique. Les médias privés ont participé activement au débat politique et à la couverture de la campagne électorale. Tout comme les médias publics, les médias privés ont généralement accordé davantage d'espace et de temps d'antenne au parti présidentiel, le RPG Arc-en-ciel, et aux principales formations de l'opposition, à savoir l'UFDG, l'UFR et le PEDN. Cette visibilité s'explique notamment par les activités de campagne plus soutenues de ces partis par rapport aux autres acteurs du processus. Notons que des émissions de débat plus animées ont été organisées sur les radios privées suivies par l'unité de monitoring des médias de la Mission¹¹².

Graphique 4 : Couverture informative des radios privées (hors espaces payants)



	Espace FM ¹¹³	Lynx FM	Nostalgie
Base d'analyse	9h 48mn	14h 46mn	9h 20mn

À mi-parcours de la campagne électorale, un durcissement de ton des discours politiques a été observé dans les médias. En particulier, certains candidats de l'opposition, lors de leurs meetings, ont utilisé un

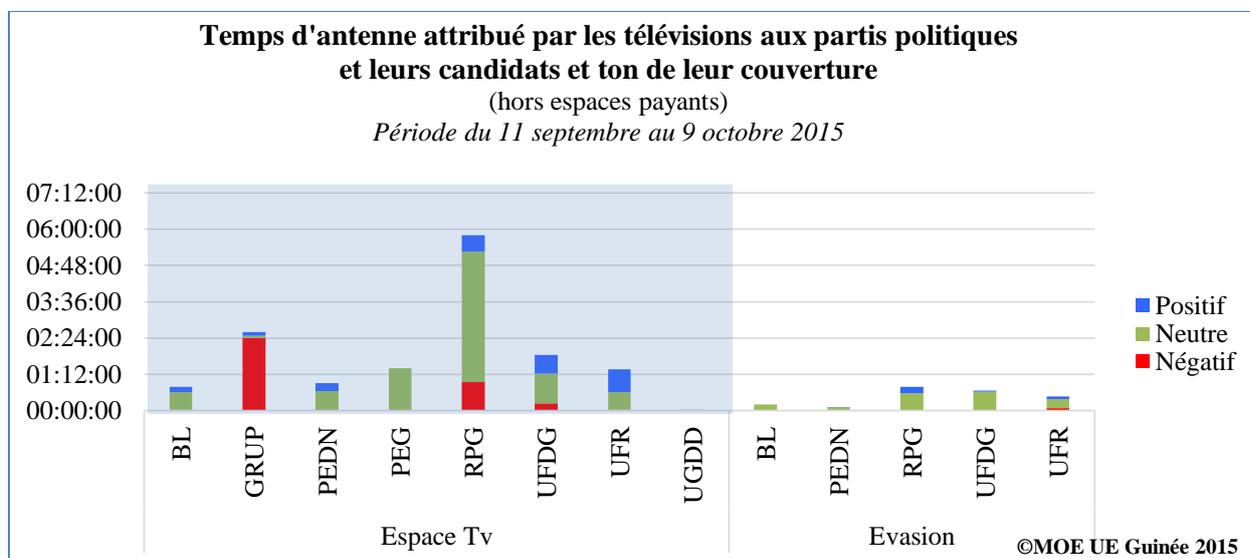
¹¹² Les émissions « Les Grands Gueules » sur radio Espace FM, « L'œil du lynx » sur radio Lynx FM et « Africa 2015 » sur radio Nostalgie, ont contribué à promouvoir le débat politique lors de la campagne électorale.

¹¹³ Le traitement positif sur la radio Lynx FM pour le parti RPG Arc-en-ciel correspond à des émissions dont la Mission n'a pas pu établir le caractère payant ou non de ces programmes.

vocabulaire inapproprié à l'égard du Président sortant. Les messages prononcés par ces candidats ont été de nature suggestive, pouvant inciter à la violence. Cette tendance a été plus prégnante dans les médias en ligne, qui ont alors repris ces propos dans leur intégralité.

La chaîne de télévision privée Espace TV a consacré largement plus de temps d'antenne aux émissions et aux débats à caractère politique que sa concurrente privée Evasion.

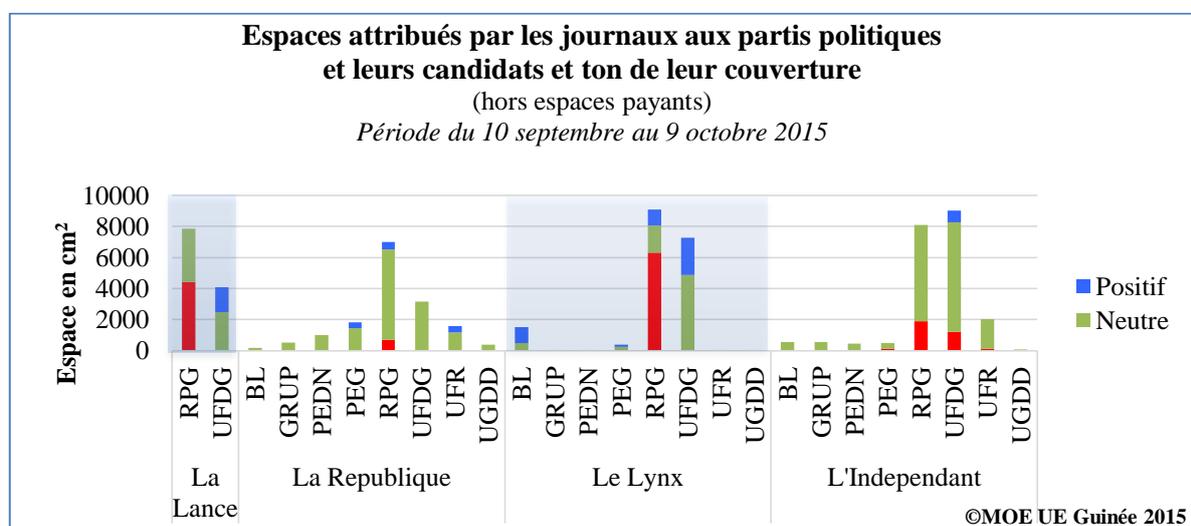
Graphique 5 : Couverture informative des télévisions privées (hors espaces payants)



	Espace TV	Evasion
Base d'analyse	15h 21mn	2h 25mn

Malgré la distribution irrégulière de certains journaux de l'échantillon, l'unité de monitoring a relevé que la presse écrite privée est restée assez critique vis-à-vis du parti au pouvoir, notamment le groupe de presse Le Lynx/La Lance. À l'image des radios et des télévisions privées, les partis ayant une assise financière et organisationnelle forte (RPG Arc-en-ciel, UFDG et UFR) ont bénéficié de plus d'attention médiatique de la part de la presse écrite privée.

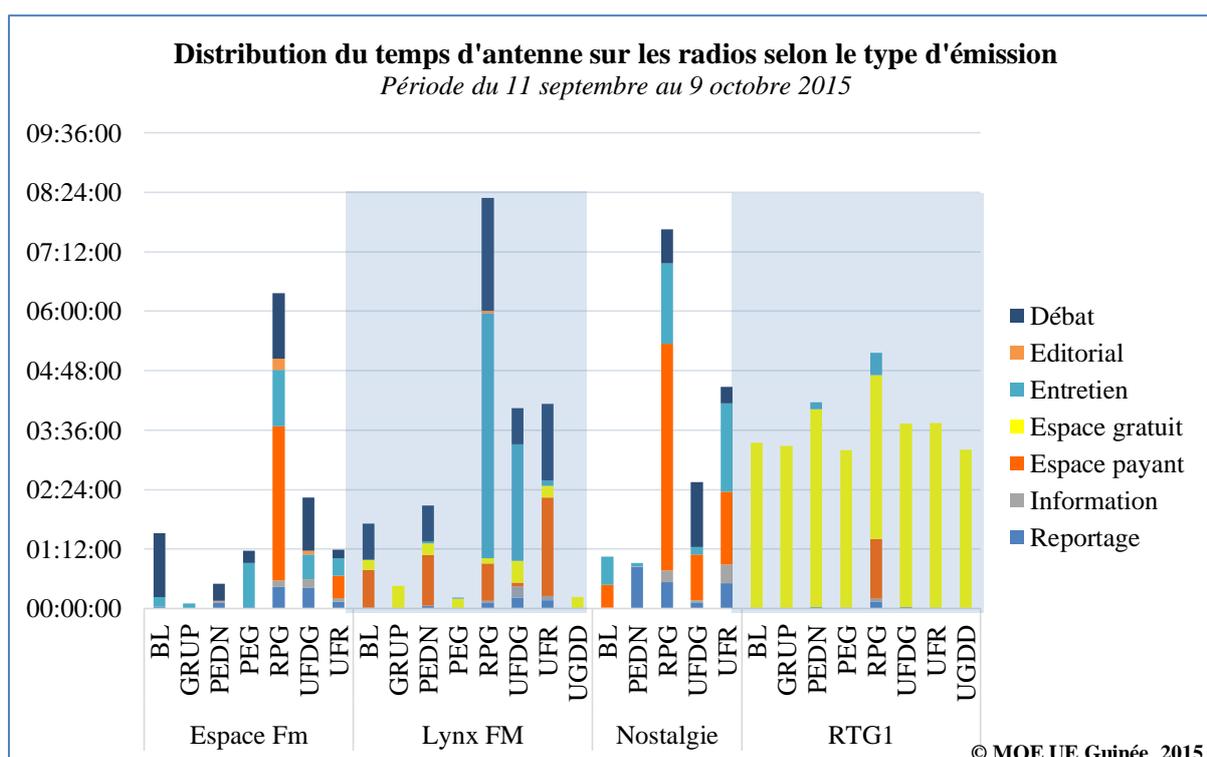
Graphique 6 : Couverture informative dans la presse écrite privée (hors espaces payants)



4. Marchandisation éditoriale et espaces publicitaires dans les médias privés

Sur la base des éléments monitorés, la Mission constate que le parti RPG Arc-en-ciel et l'UFR ont largement diffusé des spots de campagne sur les radios et les télévisions de l'échantillon. Les mouvements de soutien au candidat Alpha Condé ont contribué aussi à la diffusion de spots publicitaires et de publireportages. La Mission a ainsi remarqué une tendance à la marchandisation du temps d'antenne en période électorale. Les informations payantes relayées par les médias privés ont été diffusées soit dans des espaces payants dédiés à la campagne ou bien dans les éditions d'information quotidiennes. Néanmoins, certains médias n'avertissaient pas le public du caractère commercial de contenus de campagne, contrevenant ainsi à la charte déontologique des journalistes de Guinée. La MOE UE rappelle aux médias l'importance du respect des principes déontologiques du métier pour l'accomplissement de leur rôle de garant démocratique et les encourage à systématiquement informer le public du caractère commercial ou non des contenus diffusés.

Graphique 7 : Distribution du temps d'antenne sur les radios analysée selon le type d'émission



	Espace FM	Lynx FM	Nostalgie	RTG1
Base d'analyse	13h 5mn	21h 17mn	18h	30h

5. La sensibilisation au vote à travers les médias

Les médias publics et privés ont assuré une vaste campagne de sensibilisation et d'information sur le processus électoral, financée par le Gouvernement, la CENI et la société civile, principalement à travers les ondes. La campagne de sensibilisation a notamment porté sur la participation au processus, les différentes étapes du vote, la préservation de la paix et la nécessité d'accepter les résultats du scrutin.

Le respect du silence de campagne

Les médias guinéens ont respecté le silence de campagne, tel qu'établi par le décret du Président de la République, ainsi que par la décision de la HAC¹¹⁴.

¹¹⁴ Décret D/2015/171/PRG/SGG du 9 septembre 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 11 octobre 2015.

La synergie des médias

À l'image des élections législatives de 2013, l'URTELGUI a mené une couverture médiatique en synergie avec ses médias membres sous la rubrique de « FM Guinée 2015 ». Cette collaboration s'est étendue de la veille du scrutin, le 10 octobre, et ce jusqu'au 16 octobre. La synergie a consisté en la mise en commun de ressources techniques et humaines des radios et télévisions partenaires afin de diffuser de façon synchronisée le même contenu. Cette initiative avait pour objectif d'atteindre un maximum d'auditeurs, d'éviter les rumeurs et de fournir des informations crédibles sur les opérations de vote et de compilation des résultats, relayées par des journalistes spécifiquement formés et dédiés à cette tâche. Grâce au financement de l'*United States Agency for International Development* (USAID), et en partenariat avec l'ONG *Search for Common Ground*, 45 radios et télévisions privées ont couvert les opérations de vote, de dépouillement et de centralisation des résultats.

La Mission se félicite de l'effort de collaboration des radios et des télévisions privées dans le cadre de la synergie des médias « FM Guinée 2015 ». La diffusion en temps réel des résultats affichés d'un grand nombre de bureaux de vote s'est faite grâce à la détermination affichée par l'ensemble de la presse d'exercer son droit à informer les citoyens. Cette synergie des médias a constitué un outil essentiel de renforcement de la transparence du scrutin et a contribué à l'apaisement politique.

XI. SOCIÉTÉ CIVILE

Implication de la société civile dans le processus électoral

La société civile guinéenne a fait preuve d'un fort engagement dans le processus électoral de 2015, en participant à la fois aux activités d'éducation civique et électorale ou bien d'observation électorale. Ainsi, de nombreuses organisations ont mis en œuvre des projets d'observation électorale, regroupées pour les plus importantes d'entre-elles au sein de la plateforme Regard Citoyen. Cette dernière était composée de six organisations membres, le réseau des organisations de la société civile pour l'observation et le suivi des élections (ROSE), le consortium pour l'observation domestique des élections (CODE), le leadership des jeunes pour la paix et le développement en Afrique (LEJEPAD), le centre africain de formation pour le développement (CENAFOD), le *West Africa Network for Peacebuilding* (WANEP) et l'association des blogueurs de Guinée (ABLOGUI) ainsi que de plusieurs organisations partenaires. La plateforme a pu déployer 6 000 observateurs avant et pendant le scrutin. Autre organisation très investie dans l'observation, la coalition des femmes et filles de Guinée pour le dialogue, la consolidation de la paix et le développement (COFFIG) a finalement déployé près de 2 000 personnes pour le jour du scrutin et la compilation des résultats au sein des CACV¹¹⁵.

Observation nationale

Au global, la CENI a accrédité près de 13 000 observateurs nationaux appartenant à plus de 40 organisations. Certaines associations ont néanmoins rapporté des difficultés liées à l'obtention des accréditations auprès de la CENI (temps d'attente) et à la nécessité de devoir produire auprès de la CENI une attestation de prise en charge.

Des observateurs nationaux ont été déployés dans 53 % des bureaux de vote observés par la MOE UE, dont le CODE (Regard Citoyen) dans 33 % des bureaux et la COFFIG dans 13 % des bureaux. Notons que les équipes de la Mission ont également rapporté la présence d'autres organisations d'observation nationale dans 20 % des BV visités. En revanche, les observateurs nationaux n'étaient que peu représentés lors des procédures de centralisation des résultats dans les CACV et absents de l'exercice de totalisation des résultats par la CENI. Les organisations ont produit des déclarations avant, pendant et après le scrutin. Notamment, les membres de Regard Citoyen y ont souligné l'utilisation des biens de l'État pendant le processus électoral, la partialité de l'administration (mentionnée aussi par

¹¹⁵ Soit un accroissement important du nombre d'observateurs par rapport à celui déployé par l'organisation en 2013 (660 personnes lors du scrutin législatif).

REGUIJEF), le manque de consensus sur la gestion du processus électoral, l'insuffisance de certaines dispositions de la loi électorale et la fragilité institutionnelle de la CENI. Dans le cadre de sa déclaration préliminaire, la COFFIG a mis en avant les dysfonctionnements des BV sur l'ensemble du territoire et l'absence des femmes au sein de leur personnel.

La MOE UE se félicite de l'importante mobilisation de la société civile dans l'observation du processus malgré des moyens limités. Elle l'encourage à poursuivre de telles initiatives en vue des prochaines échéances électorales.

Observation internationale

499 observateurs internationaux avaient été accrédités par la CENI, relevant des organisations internationales de la CEDEAO, de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), de l'UA et de l'UE ainsi que des ambassades des États-Unis et du Japon qui avaient mobilisé certains de leurs diplomates pour observer le scrutin.

XII. PARTICIPATION DES FEMMES

Par-delà la présence d'une seule femme parmi les huit candidats à l'élection présidentielle, les femmes guinéennes continuent à être lourdement sous-représentées sur les scènes politiques et administratives.

Cadre général

La Constitution guinéenne consacre l'équivalence des droits entre les hommes et les femmes et le principe de non-discrimination en raison du genre¹¹⁶. La République de Guinée a par ailleurs ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF), ainsi que Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique. De nombreuses dispositions du droit interne demeurent néanmoins contraires à la CEDEF, en particulier dans le Code civil s'agissant du mariage et de la famille. La réforme de la justice en cours, qui comprend la révision du Code Civil et du Code Pénal, devrait apporter un certain nombre d'avancées pour les droits des femmes, de même que les travaux de révision en cours du Code de la famille.

Au niveau institutionnel, la promotion et la protection des femmes et des filles est principalement assurée par les Ministères des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance et par le Ministère des Droits de l'homme et des libertés fondamentales. Des comités de suivi de la CEDEF ont également été mis en place dans les régions administratives du pays. Les axes prioritaires de mobilisation du Gouvernement portent sur la réduction de l'analphabétisme, particulièrement élevé chez les femmes¹¹⁷, et la lutte contre la violence sexiste¹¹⁸, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines.

Participation des femmes à la vie politique et électorale

Bien que constituant 49,9 % du corps électoral et malgré l'existence de certains quotas électoraux en faveur du genre féminin¹¹⁹, les femmes demeurent sous-représentées sur la scène politique et plus globalement dans la haute administration : elles constituent 22 % des membres de l'Assemblée nationale¹²⁰, 13 % des ministres, 12 % des gouverneurs, 9 % des préfets et 8 % des maires.

¹¹⁶ Articles 1, 8 et 20 de la Constitution.

¹¹⁷ La Guinée a le taux d'analphabétisme le plus élevé de la sous-région : 65 % en moyenne, et 74 % parmi les femmes. Voir *Rapport de la Guinée sur la mise en œuvre du Programme d'Action de Beijing+*, 20 mai 2014.

¹¹⁸ Selon les observations 2013 du comité des droits de l'enfant de Genève, neuf femmes guinéennes sur 10 âgées entre 15 et 64 ans avaient été victimes de violence.

¹¹⁹ Le CE prévoit un tiers de membres de conseil de district et de quartier (article 103) et 30 % de candidatures pour l'élection des Conseils communaux (article 115) et de l'Assemblée nationale (article 129), sans néanmoins fixer de niveau de positionnement sur les listes, ni de sanctions en cas de non-respect de ces dispositions.

¹²⁰ Les députées sont organisées depuis mai 2014 dans le Forum des femmes parlementaires de Guinée.

Les femmes sont également peu présentes dans les fonctions les plus élevées des partis politiques. Si les femmes sont souvent la cible privilégiée des discours de campagne des candidats et des partis, elles restent néanmoins cantonnées dans les sections féminines des partis, n'intégrant que rarement les bureaux exécutifs. Dans les bureaux de vote observés par la Mission, seuls 23 % des représentants des candidats/partis politiques étaient des femmes. Les femmes demeurent également minoritaires dans l'administration électorale, puisqu'elles ne constituent que 24 % des membres de la CENI, 7 % des membres des CEPI/CESPI, 18 % des membres des BV et 29 % des membres des CACV¹²¹.

Dans ce contexte, la Mission se félicite de l'engagement des organisations principalement féminines telles que la COFFIG dans l'observation électorale nationale et plus généralement la forte présence des femmes au sein des organisations de la société civile¹²². Les femmes guinéennes représentaient ainsi 35,6 % des observateurs nationaux dans les BV observés par la MOE UE. Aussi, plusieurs organisations rencontrées sur le terrain ont souligné l'importance de renforcer l'implication directe des femmes dans la gouvernance locale et nationale, orientation partagée par la Mission.

XIII. PARTICIPATION DES PERSONNES HANDICAPÉES

Bien que les personnes handicapées représentent plus de 10 % de la population guinéenne¹²³, elles demeurent très lourdement sous représentées dans la vie politique et publique.

Cadre général

La Guinée a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), dont l'article 29 stipule que les États garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de participer effectivement et pleinement à la vie politique et publique. La Guinée s'est également engagée à mettre en œuvre le Plan d'action continental de la décennie Africaine des personnes handicapées¹²⁴. L'article 19 de la Constitution dispose que les personnes handicapées ont droit à l'assistance et la protection de l'État. La loi portant protection et promotion des personnes handicapées, bien que votée le 18 avril 2008 par l'Assemblée nationale, n'a en revanche jamais été promulguée. Enfin, le CE contient une seule disposition concernant les électeurs « atteints d'infirmité », les autorisant à être assisté par un électeur de leur choix, mais ne prévoit aucune provision sur le vote dans les hôpitaux et les bulletins en braille.

Sur le plan institutionnel, en l'absence d'un Secrétariat d'État aux personnes handicapées, bien que réclamé par les ONG, la promotion des droits de personnes handicapées relève de la compétence du Ministère de l'action sociale, de la promotion féminine et de l'enfance, qui comprend une division chargée des personnes handicapées. S'agissant de la société civile, le réseau guinéen des organisations

¹²¹ Chiffre issu du discours du Président de la CENI lors de l'annonce des résultats provisoires, le 17 octobre. Notons que le taux de présence des femmes dans le personnel des bureaux de vote observés par la Mission était de 20 %.

¹²² Ayant traditionnellement exercé un rôle informel de prévention et de résolution des conflits au sein de la famille et de la communauté, les femmes guinéennes ont graduellement constitué des associations féminines engagées dans la paix et la réconciliation. Parmi les multiples exemples de cet activisme féminin : la COFFIG, qui a instauré des cases de veilles et de prévention de conflit, et la plateforme des femmes et jeunes de Guinée pour la Paix (FEJEGUIP), directement impliquée dans le comité de suivi de l'accord politique du 20 août 2015.

¹²³ Déclaration du Ministre de l'Action sociale, de la promotion féminine et de l'enfance lors d'un atelier de renforcement des capacités organisationnelles et institutionnelles de la fédération guinéenne pour la promotion des associations pour les personnes handicapées (FEGUIPAH), le 24 avril 2015. Le Président du réseau guinéen des organisations de personnes handicapées pour la promotion de la convention sur les droits des personnes handicapées (ROPACIDH) estime à 1 350 000 le nombre de personnes handicapées en Guinée, soit 11,7 % de la population.

¹²⁴ Déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à Lomé en juillet 2000 (ensuite prolongée pour la période 2010-2019), dont l'objectif n°3 est la « promotion de la représentation des personnes handicapées dans toutes les structures gouvernementales de prise de décision ».

de personnes handicapées pour la promotion de la convention sur les droits des personnes handicapées (ROPACIDPH), qui regroupe 64 associations, souligne de manière régulière l'application insuffisante des dispositions de la CDPH en Guinée.

Participation des personnes handicapées à la vie politique et électorale

Les personnes handicapées sont très faiblement représentées dans la vie publique guinéenne. À titre d'exemple, aucune personne handicapée ne siège à l'Assemblée nationale¹²⁵. S'agissant du scrutin de 2015, peu nombreuses sont les personnes handicapées qui se sont présentées le jour du vote. Selon les interlocuteurs de la Mission, les longues files d'attente et le risque de violence lors du scrutin seraient des facteurs explicatifs. Les observateurs de la MOE UE ont également noté que 37 % des BV observés n'étaient pas accessibles aux personnes à mobilité réduite.

XIV. JOUR DU SCRUTIN ET AGRÉGATION DES RÉSULTATS

A. La journée électorale du 11 octobre

Le jour du scrutin a été caractérisé par de fortes difficultés logistiques et organisationnelles, confirmant la préparation insuffisante de la CENI en vue des opérations de vote. Toutefois, et malgré un contexte électoral tendu, l'enthousiasme des citoyens à venir voter n'a pas faibli tout au long de la journée, révélant la maturité et l'engagement démocratique du peuple guinéen.

Ouverture des bureaux de vote

La grande majorité des bureaux de vote observés par la MOE UE à travers le pays a ouvert en retard (61 % des cas) en raison notamment du manque de matériel électoral essentiel tel que les bulletins et les enveloppes de vote ou bien les isoaloirs. Ces retards ont parfois créé une atmosphère d'agitation, en raison notamment du nombre important d'électeurs déjà présents à l'ouverture. Ces insuffisances logistiques ont également altéré la qualité des procédures d'ouverture au sein des BV. Les équipes de la MOE UE ont évalué plutôt négativement ces procédures, dont la compréhension s'est avérée parfois limitée, dans près d'un tiers des bureaux visités.

Procédures de vote

Au cours de la journée du 11 octobre, la CENI n'a réussi à solutionner que très partiellement les difficultés logistiques rencontrées par ses démembrés. En effet, le matériel électoral essentiel au vote manquait toujours dans 26 % des BV visités tout au long des opérations de vote. Par ailleurs, le fait que les listes d'émargement n'aient pas été présentées par ordre alphabétique ou bien de façon numérique – aucun ordre rationnel n'avait été retenu pour leur compilation – a beaucoup ralenti le processus, obligeant les électeurs à attendre parfois plusieurs heures avant de pouvoir voter. Enfin, des déficits quant à l'application des procédures de vérification de l'encre à l'entrée dans le bureau ont été rapportés pour près de la moitié des BV observés.

Des représentants des candidats/partis politiques étaient présents dans tous les BV observés : le RPG Arc-en-ciel l'était dans 94 %, suivi par l'UFDG dans 91 %, l'UFR dans 66 % et le PEDN dans 40 %. Cette forte présence des représentants, malgré les importants retards liés aux incertitudes quant à la participation au scrutin des candidats eux-mêmes, témoigne de la forte capacité d'engagement partisan en Guinée.

Dans ce contexte, la CENI a modifié à plusieurs reprises, et de façon parfois contradictoire, des procédures liées aux opérations de vote au travers de sept communiqués sortis au cours de la journée

¹²⁵ À la différence du Conseil national de la transition (CNT) qui comptait en son sein un représentant de la FEGUIPAH.

du scrutin¹²⁶. La Commission a notamment prolongé l'heure d'ouverture des BV au-delà de 18h partout où cela était nécessaire, autorisé le vote sans enveloppe, permis aux électeurs porteur d'une carte d'électeur de 2015 avec mention du BV à voter sans être identifié sur la liste d'émargement ou encore assoupli la procédure d'authentification des procès-verbaux de résultats. Si l'ensemble de ces mesures révèlent les nombreuses faiblesses de la préparation de ce scrutin, la Mission salue les efforts réalisés par la CENI et la flexibilité des agents de l'administration électorale sur le terrain afin d'apporter, quand cela est possible, des solutions pratiques aux problèmes rencontrés. La Mission s'interroge cependant sur l'impact réel de ces nombreux communiqués puisque dans plus de 40 % des bureaux observés, le personnel n'avait pas connaissance des modifications relatives aux opérations de vote.

La grande majorité des bureaux visités était caractérisée par une organisation spatiale adéquate pour voter. De plus, et malgré l'absence d'isoloir dans plusieurs BV, obligeant les membres des bureaux à trouver des solutions créatives, les observateurs ont estimé que la disposition du bureau protégeait suffisamment le secret du vote dans 97 % des cas. Notons que 63 % des BV étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Clôture des bureaux de vote et dépouillement

Dans près de 30 % des bureaux observés à la clôture, les équipes de la MOE UE ont signalé des erreurs de procédures ou des omissions importantes. Ces difficultés se retrouvent notamment au niveau de la rédaction des procès-verbaux de résultats (PV), évaluée plutôt négativement dans près de 17 % des BV. De même, l'affichage des résultats n'a pas été réalisé dans 30 % des bureaux visités. Néanmoins, les observateurs de la MOE UE ont évalué positivement la transparence du dépouillement dans 70 % des bureaux.

Il est à noter que certains incidents violents se sont déroulés après le scrutin, qui ont notamment causé deux morts dans la capitale¹²⁷.

B. Agrégation des résultats

Transmission des résultats aux CACV

Les 38 CACV et 15 CEAMI ont commencé leurs travaux de réception et de compilation des procès-verbaux de résultats des BV dans la foulée de la clôture de ces derniers. Ces travaux ont été réalisés plus rapidement que prévu, durant au total six jours (contre 19 jours lors des élections législatives de 2013)¹²⁸.

Cet exercice a néanmoins été caractérisé par d'importantes difficultés logistiques et organisationnelles, confirmant, à l'image de la journée de vote, la préparation insuffisante de la CENI. Selon les observations de la MOE UE, 15 % des CACV visitées n'offraient pas des conditions adéquates quant à la réception du matériel électoral des BV. En outre, le matériel informatique¹²⁹ manquait et/ou n'était pas opérationnel dans 30 % des CACV visitées, conduisant plus globalement à l'impossibilité d'observer les opérations de saisie des chiffres des PV dans 37 % des CACV observées. Enfin, d'après les données recueillies par les observateurs sur le terrain, les PV de résultats de 221 bureaux de vote n'étaient pas parvenus aux CACV, représentant 101 824 inscrits. Parallèlement, la formation insuffisante des membres des CACV a altéré l'application homogène et adéquate des procédures de centralisation. Les équipes de la Mission ont ainsi observé des erreurs ou des omissions importantes

¹²⁶ Un communiqué (le numéro 4) a été ultérieurement retiré du site de la CENI.

¹²⁷ À Kissidougou, le 12 octobre, des jets de pierres entre sympathisants du RPG et de l'UFDG, suivis par une tentative de brûler le siège du RPG, a causé quatre blessés (source : rapport d'incidents des observateurs de la MOE UE basés à Kissidougou). L'UFDG a reporté le décès par arme à feu de deux de ses militants, le 13 et le 15 octobre.

¹²⁸ La Mission était présente dans 27 des 38 CACV du pays.

¹²⁹ La CENI prévoyait d'équiper les CACV et CEAMI d'ordinateurs pour la saisie des données et de vidéoprojecteurs pour le suivi de la dite saisie. Certains CACV ne possédaient même pas de calculatrice, comme à Ratoma, la plus grande CACV avec 909 bureaux de vote.

dans la conduite de la centralisation au sein de six CACV. Par ailleurs, si certaines CACV ont limité leurs prérogatives au seul enregistrement des résultats sans vérification aucune, certaines ont modifié des données (à l'exception des suffrages obtenus par candidat) afin de réconcilier les chiffres¹³⁰.

Totalisation nationale des résultats par la CENI

Débutée le 14 octobre, la totalisation des résultats a duré 3 jours et a été conduite dans une relative transparence, la CENI permettant aux délégués de partis politiques, aux observateurs internationaux et aux partenaires techniques (IFES, PNUD) de suivre le processus réalisé par la Commission de totalisation. Cependant, les observateurs nationaux n'avaient pas été associés à cette étape clef du processus, tandis que les représentants des candidats n'avaient pas le droit de poser des questions ni de porter réclamation durant la totalisation, réduisant leur rôle à celui d'observateurs¹³¹.

La CENI a procédé à plusieurs corrections durant la totalisation, modifiant ainsi 34 % des PV des CACV¹³². Ces modifications visaient à réconcilier le total de votants avec le total des suffrages obtenus par les candidats, sans modifier ces derniers. En revanche, la Commission de totalisation s'est déclarée incompétente à réconcilier l'ensemble des chiffres des PV des CACV, renvoyant cette mission à la Cour constitutionnelle. Cette absence de réconciliation, au niveau des CACV puis au niveau central à la CENI, a abouti à de nombreuses erreurs mathématiques dans les chiffres retenus/publiés, en particulier dans le nombre de BV.

Conformément à la procédure, un exemplaire de chaque PV de BV avait également été transmis au MATD, qui les a ensuite transmis à la CC. Aucune explication n'a été fournie à la Mission quant à la différence entre le nombre de PV de BV reçus par le MATD et le nombre final de BV comptabilisés par la CENI lors de la totalisation. Ainsi, 101 bureaux de vote « disparaissent » dans différentes préfectures, communes ou ambassades tandis que 263 bureaux « apparaissent » sans pour autant figurer dans la cartographie des BV publiée par la Commission électorale en septembre.

Publication des procès-verbaux des bureaux de vote

La MOE UE a sollicité à plusieurs reprises la publication des PV des BV, afin de voir pleinement reconnu aux candidats leur droit à un recours effectif en cas de contestations éventuelles de la régularité des opérations électorales devant la Cour Constitutionnelle. Si la CENI a annoncé vouloir procéder à la publication des résultats par BV au niveau central¹³³, ce qu'elle a confirmé à l'issue de la parution du communiqué de presse de la Mission¹³⁴, cette publication n'a pas été réalisée, ce que la Mission regrette fortement.

¹³⁰ Comme à Fria où il a été procédé au recompte des bulletins nuls pour certains BV.

¹³¹ En cours de processus, l'UFR puis l'UFDG ont décidé de retirer leurs représentants de la Commission de totalisation.

¹³² Soit une modification de 18 PV de CACV/CEAMI sur 53.

¹³³ Mentionné dans des discussions avec la MOE UE.

¹³⁴ Selon le porte-parole de la CENI et directeur du département juridique et contentieux, Amadou Salif Kébé : « *Le plan opérationnel défini par notre institution avait intégré le fait de faire publier tous les résultats du vote sur son site* » ; <http://www.visionguinee.info/2015/10/21/les-observateurs-de-lue-ceni/>.

XV. ADMINISTRATION DU CONTENTIEUX

A. Cadre général du contentieux de l'élection présidentielle

La Cour constitutionnelle, dont la création était prévue par la Constitution de 2010, a été mise en place le 3 avril 2015¹³⁵, et composée de neuf membres inamovibles pendant la durée de leur mandat¹³⁶. Lors du scrutin présidentiel de 2015, la CC était donc appelée pour la première fois à exercer son rôle de juridiction compétente en matière électorale¹³⁷. S'agissant de la campagne électorale, elle a pour mission de veiller à sa régularité ainsi qu'à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande¹³⁸. S'agissant de la journée électorale, elle doit également veiller à sa régularité puis proclamer les résultats définitifs de l'élection présidentielle, après avoir reçu et jugé les éventuelles contestations¹³⁹. Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au greffe de la CC dans les huit jours qui suivent le jour où la première totalisation globale a été rendue publique, la Cour proclame les résultats définitifs¹⁴⁰. En cas de dépôt de recours, ceux-ci sont communiqués aux autres candidats qui disposent alors de 48 heures pour déposer un mémoire en réponse. La CC statue dans les trois jours qui suivent sa saisine. Les arrêts de la Cour sont sans recours¹⁴¹. Chargée de veiller à la régularité des élections, la CC dispose aussi d'un pouvoir d'office qui lui permet de se saisir d'éventuelles irrégularités même en l'absence de recours. En plus des éléments recueillis sur le terrain par ses délégués¹⁴², la Cour dispose d'amples pouvoirs d'instruction : ordonner une enquête, se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection et recevoir les déclarations des témoins¹⁴³. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations électorales, il lui appartient de prononcer leur annulation totale ou partielle¹⁴⁴. En cas d'annulation totale, de nouvelles élections doivent être organisées dans les 90 jours¹⁴⁵.

Dans la lignée des MOE UE 2010 et 2013, la Mission constate toujours certaines lacunes dans le cadre juridique régissant l'éventuel contentieux électoral, notamment : l'absence de procédures précises et opérationnelles pour le traitement décentralisé des éventuelles irrégularités, en particulier l'absence d'un mécanisme de résolution administrative (pré-judiciaire) des différends en première instance auprès de l'administration électorale ; le pouvoir discrétionnaire excessif dont jouit la CC, qui est à la fois juge de première et de dernière instance et possède d'amples pouvoirs d'office sans précision explicite sur le devoir et la manière de les mettre en œuvre, dans le cadre par ailleurs d'une procédure non-publique qui peut nuire à la transparence de la gestion du contentieux électoral ; l'insuffisance de sécurité juridique découlant du manque d'intelligibilité des dispositions légales portant sur certains délais contentieux¹⁴⁶ ; le caractère extrêmement court dont dispose la CC pour statuer sur la régularité

¹³⁵ Lors des précédents scrutins de 2010 et 2013, en l'absence de la CC, la Cour Suprême était compétente pour ledit contentieux (article 155 des dispositions transitoire de la Constitution).

¹³⁶ Par-delà la Constitution, notamment le Titre 6 consacré à la CC (articles 93 à 106), la Cour est également régie par la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la CC.

¹³⁷ Article 93 de la Constitution.

¹³⁸ Articles 32 et 62 de la Constitution.

¹³⁹ Articles 62, 93 et 94 de la Constitution.

¹⁴⁰ Article 33 de la Constitution.

¹⁴¹ Article 99 de la Constitution.

¹⁴² Article 29 de la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la CC.

¹⁴³ Article 78 de la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la CC.

¹⁴⁴ Même si le CE ne le mentionne pas *expressis verbis*, une annulation partielle des résultats est en effet prévue par la loi (article 84 de la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011).

¹⁴⁵ Article 187 du CE.

¹⁴⁶ Le CE ne clarifie pas de manière suffisamment explicite si le délai de 48 heures dont disposent les candidats pour déposer leur mémoire en réponse s'ajoute ou non au délai de 3 jours dont dispose la CC pour statuer sur les résultats, ou s'il est inclus dans celui-ci. De plus, l'article 31 de loi organique L/2011/006/CNT contredit le dispositif constitutionnel là où il dispose que « *Dans les 48 heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires (...), tout candidat du tour concerné peut contester la validité de l'élection devant la Cour Constitutionnelle* ».

des opérations électorales (trois jours) ; l'absence dans la loi de procédures claires pour le traitement des réclamations et objections portées par les représentants des candidats sur les procès-verbaux des opérations de vote et de centralisation des résultats mentionnées à l'article 162 du CE ; l'absence de provisions légales concernant la répétition partielle du scrutin en cas d'annulation partielle.

B. Saisines de la Cour Constitutionnelle en amont de la journée électorale

Saisines relatives à la propagande électorale

Sur le fondement de l'article 61 du CE¹⁴⁷, la Cour Constitutionnelle a été saisie à deux reprises par la HAC, respectivement les 19 et 21 septembre¹⁴⁸, aux fins d'interdiction de certains éléments de campagne diffusés par les partis UFDG et BL. Dans les deux cas, la Cour a déclaré l'irrecevabilité des requêtes pour vices de forme¹⁴⁹ mais a décidé de statuer sur le fond par voie de saisine d'office tel que lui permet le CE. En ce qui concerne l'élément de campagne de l'UFDG contesté, la Cour a fait référence explicite à la liberté d'expression reconnue par l'article 7 de la Constitution et a considéré que les expressions adressées au candidat Alpha Condé ne constituaient pas des injures susceptibles d'empêcher la diffusion de l'élément. S'agissant de l'élément du BL, la Cour a considéré qu'une partie de l'élément à diffuser contenait des propos dissociés du contexte de l'élection présidentielle et de nature à créer un risque réel de troubles à l'ordre public, en violation de l'article 61 du CE. La Cour a donc interdit la diffusion de cet élément. À cet égard, la MOE UE salue le fait que la CC ait choisi de se détacher de l'extrême formalisme qui avait caractérisé la Cour Suprême, qui l'avait précédée dans la gestion du contentieux électoral, en décidant de statuer sur le fond des saisines.

Saisines relatives aux préparatifs électoraux

La CC a également été destinataire, le 7 octobre, de la part des sept candidats des forces de l'opposition suite au rejet de leur requête par la CENI, d'éléments contestant les modalités de préparation du scrutin et sollicitant injonction de la CC auprès de la CENI de reporter la date du scrutin afin de procéder à la correction des anomalies. Bien que la CC ait déclaré la requête irrecevable sur la forme, considérant qu'elle n'était pas signée par les candidats eux-mêmes¹⁵⁰, elle a décidé de procéder à l'examen des griefs en vertu de l'article 93 de la Constitution¹⁵¹. Statuant sur le fond, la Cour a néanmoins débouté le 9 octobre l'ensemble des éléments constituant la requête, qu'il s'agisse : des anomalies portant sur le fichier électoral, la création et la cartographie des bureaux de vote, l'impression et la distribution des cartes électorales ou la désignation des assesseurs des BV et des CCAV ; de la violation du principe de neutralité de l'administration ; de l'utilisation frauduleuse de moyens de l'État par le RPG et son candidat pendant la campagne électorale ; de l'obligation de remettre à chaque candidat une copie du procès-verbal de résultats provisoires de BV et de recensement de vote. Par ses nombreux renvois à la compétence d'autres juges, organismes ou institutions de la République, la Mission note que la Cour n'a pas souhaité statuer au fond sur la plupart des allégations des requérants, interprétant ici de façon restrictive sa compétence générale de veille sur la régularité de la campagne électorale.

Il est également à noter la décision de la Cour d'envoyer des délégués sur le terrain pour vérifier l'avancée des préparatifs électoraux et le bon déroulement du scrutin¹⁵².

¹⁴⁷ « Soit d'office, soit à la requête de la HAC, après avis du Président de la CENI, la CC peut suspendre la diffusion d'une émission de la campagne officielle (...) si les propos tenus relèvent d'un manquement grave aux obligations (...) de l'article 1er de la Constitution ».

¹⁴⁸ Lettre N°141/SC/P/HAC/2015 du 19 septembre 2015 et Lettre N°142/SC/P/2015 du 21 septembre 2015.

¹⁴⁹ Arrêt N°AE 02 du 21 septembre 2015 et Arrêt N°AE 03 du 23 septembre 2015. La Cour a rejeté les requêtes en considérant que les lettres ne sont pas rédigées sous forme d'une requête et qu'elles ne contiennent ni l'avis du Président de la CENI (prévu par l'article 61 du CE), ni d'indications précises quant aux violations invoquées.

¹⁵⁰ Selon le disposé de l'article 44 de la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011.

¹⁵¹ La Constitution la pose également comme « organe régulateur du fonctionnement et des activités des organes de l'État », et donc de la CENI.

¹⁵² Ces délégués, envoyés du 7 au 15 octobre en application de l'article 29 de la loi organique L/2011/006/CNT, étaient des membres de la CC (huit en tout) et 50 magistrats de l'ordre judiciaire.

C. Saisine de la Cour Constitutionnelle de requêtes en annulation des résultats provisoires de l'élection présidentielle

Suite à la proclamation des résultats provisoires le 17 octobre 2015, la Cour a été destinataire, le 20 octobre, du dossier de la CENI relatif auxdits résultats, incluant le procès-verbal de résultats, le rapport circonstancié de la CENI et les observations/contestations émises par les représentants de candidats au cours du processus de centralisation.

Le dépôt de quatre requêtes contentieuses

Trois candidats sur huit ont déposé des requêtes en annulation de résultats provisoires, en l'occurrence Faya Millimouno (BL) le 22 et le 23 octobre ; Lansana Koyaté (PEDN) le 24 octobre ; Papa Koly Kourouma (GRUP) le 24 octobre. Les principaux griefs invoqués portent sur : des irrégularités dans les inscriptions sur les listes électorales, l'impression et la distribution de cartes d'électeurs, le vote de mineurs, l'abus de vote par procuration, le vote sans enveloppes, l'exclusion de délégués et représentants des BV et des CACV, l'existence de BV fictifs, la falsification de PV ou leur non-rémission aux représentants des candidats, l'enfouissement de bulletins de vote (Nyen), l'enlèvement irrégulier des urnes, la totalisation incorrecte des résultats (Mandiana). Après avoir été notifié des requêtes introduites, Alpha Condé (RPG Arc-en-ciel) a déposé trois mémoires en réponses, entre le 25 et le 27 octobre. Il est à noter que la Cour n'a pas transmis à la Mission ni copies des requêtes introduites, ni des mémoires en réponses déposés, ni du dossier des résultats transmis par la CENI.

La Mission regrette que, contrairement à la Cour Suprême qui l'avait précédée, la Cour n'ait pas annoncé publiquement les dates exactes des délais de contestation alors ouverts aux candidats. Or la Mission a constaté la méconnaissance des dates précises de la part de candidats et de leurs avocats, qui ont pu s'empressement à déposer leur requête bien avant la date butoir par crainte d'une irrecevabilité *rationae temporis*¹⁵³. Cette absence de sécurité juridique sur les délais, cumulée à l'absence de publication au niveau central des résultats par BV, a été de nature à porter préjudice au droit des candidats à un recours contentieux effectif.

Le traitement des requêtes par la Cour Constitutionnelle

En décidant d'ordonner d'office la jonction de toutes les requêtes déposées pour y être statuées en un seul et même arrêt, la CC s'est *de facto* attribuée jusqu'au 31 octobre pour statuer¹⁵⁴. En la forme, la Cour a déclaré les quatre requêtes recevables, après avoir constaté leurs dépôts dans le délai requis et la présence de faits et moyens allégués conformément à l'article 185 du CE. Au fond, la Cour a débouté l'ensemble des requêtes d'annulation de résultats provisoires en déclarant non fondés tous les griefs, à l'exception de celui relatif à l'incohérence de certains chiffres du procès-verbal des résultats provisoires. Dans son arrêt du 31 octobre proclamant les résultats définitifs de l'élection présidentielle¹⁵⁵, elle a donc procédé à une rectification d'office de 1 000 voix¹⁵⁶, et validé la victoire d'Alpha Condé à hauteur de 57,84 % des suffrages (contre 57,85 % dans les résultats provisoires).

¹⁵³ En vertu de l'article 33 de la Constitution, le délai contentieux s'ouvre à partir de la première totalisation globale des résultats, soit au cas d'espèce le 17 octobre. Néanmoins, lors des scrutins de 2010 et 2013, le délai a été ouvert à partir du jour de transmission du dossier par la CENI à la Cour, soit au cas d'espèce le 20 octobre. C'est ce second délai que la CC a retenu en 2015, faisant courir le délai de saisine contentieuse du 20 au 28 octobre, sans toutefois l'annoncer publiquement. La MOE UE a également observé que le greffe de la Cour, vers qui les avocats de candidats se tournaient pour obtenir des clarifications, n'étaient pas au courant de l'interprétation donnée par la CC.

¹⁵⁴ L'article 33 de la Constitution prévoit que la Cour « statue dans les trois jours qui suivent sa saisie ». Ici, la Cour a choisi de faire courir le délai de 3 jours à partir de la date butoir pour le dépôt de recours (soit le 28 octobre) plutôt qu'à partir du jour de sa saisine (soit entre les 22 et 24 octobre).

¹⁵⁵ Arrêt N°AE05 de la Cour Constitutionnelle du 31 octobre 2015 portant sur la contestation des résultats provisoires du premier tour de l'élection présidentielle du 11 octobre 2015 et proclamation des résultats définitifs de ladite élection.

¹⁵⁶ En l'occurrence, une erreur de transcription par la CENI du nombre de voix attribuées à A. Condé dans la préfecture de Dabola, passant de 36 021 à 35 021, conduisant à corriger le nombre de votants total de 3 951 222 à 3 950 222.

Concernant la plupart des allégations, la Cour a fondé son rejet sur l'absence d'éléments de preuves suffisants, et renvoyé « les requérants à mieux se pourvoir s'agissant des infractions commises lors des opérations électorales ». Elle a également pu ajouter d'autres motivations, *ad abundantiam*, telle que l'invocation d'un « état de nécessité » causé par la défaillance dans la distribution des enveloppes aux BV s'agissant du grief d'illégitimité du vote sans enveloppe ou le renvoi à la compétence de l'autorité judiciaire des allégations de délits électoraux qui impactent pourtant les opérations électorales dont la CC doit garantir la régularité (bulletins enfouis, expulsion de délégués des BV, enlèvement irrégulier des urnes et falsification des PV).

En outre, la Cour n'a pas statué sur deux allégations centrales, à savoir le non-respect de l'article 68 du CE qui prévoit la présence de deux assesseurs tirés au sort parmi les représentants de candidats dans chaque BV¹⁵⁷, et la violation de l'article 84 du CE, qui prévoit la remise des copies du procès-verbal aux délégués des partis¹⁵⁸.

Enfin, aucun passage de l'arrêt n'indique que la Cour ait étudié les incohérences quantitatives, en particulier la différence entre le nombre de BV mentionné dans la cartographie délivrée aux acteurs du processus électoral et le nombre final de BV indiqué lors de la totalisation des résultats provisoires¹⁵⁹, ni la différence entre ce dernier nombre et celui reçu par le MATD¹⁶⁰. Aucun passage de l'arrêt ne mentionne non plus que la Cour ait porté son regard sur les PV de BV qu'elle avait obtenus du MATD¹⁶¹, même lorsque les requérants font référence à des irrégularités survenues dans des bureaux de vote précis. Nulle mention n'est faite non plus aux informations recueillies sur le terrain par les délégués de la Cour, ni aux contestations et observations annexées aux PV de résultats (qu'elles proviennent des BV ou des CACV).

Devant statuer sur la régularité des résultats provisoires dans des délais très courts, la Cour constitutionnelle a privilégié une interprétation très restrictive de son rôle, se limitant à statuer sur la base des éléments présentés par les requérants, et ne faisant que très modérément usage des pouvoirs d'office et d'instruction dont elle dispose. Alors qu'elle est juge en première et dernière instance du contentieux électoral, l'absence d'investissement et/ou de communication de la Cour dans la vérification et la réconciliation des résultats et l'analyse des contestations et observations annexées aux PV des résultats, mais également son absence d'appréciation sur plusieurs griefs, en particulier l'accès limité des délégués des candidats aux PV des BV, portent préjudice à la mise en œuvre du droit de recours légal effectif dont les candidats jouissent, au profit d'un Arrêt qui se range manifestement à la lisière entre le droit et la politique.

¹⁵⁷ Dans 9 % des BV observés par la MOE UE, les deux assesseurs étaient du même parti (RPG Arc-en-ciel).

¹⁵⁸ Dans les BV observés par la MOE UE lors de dépouillement, les délégués ont reçu une copie de PV dans 48 % de cas.

¹⁵⁹ 14 443 BV contre 14 482, soit un écart de 39 bureaux de vote.

¹⁶⁰ Ainsi, 101 bureaux de vote « disparaissent » dans différentes préfectures, communes ou ambassades tandis que 263 bureaux « apparaissent » sans pour autant figurer dans la cartographie des BV publiée par la Commission électorale.

¹⁶¹ Lettre N°084/P/CC/2015 du 20 octobre 2015, portant demande au ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation (MATD) de transmission de procès-verbaux des bureaux de vote de l'élection présidentielle du 11 octobre 2015 ; Lettre N°1365/MATD/CAB du 21 octobre 2015 du MATD, portant transmission des exemplaires des procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote.

XVI. ANALYSE DES RESULTATS

A. Proclamation des résultats

Proclamation des résultats provisoires par la CENI

Lors d'une cérémonie d'annonce des résultats provisoires, le soir du 17 octobre à Conakry, le Président de la CENI a déclaré le Président de la République sortant, Alpha Condé, vainqueur au premier tour de l'élection présidentielle avec 57,85 % des suffrages exprimés, secondé par Cellou Dalein Diallo avec 31,44 % des voix.

Tableau 2 : Résultats provisoires de l'élection présidentielle du 11 octobre 2015

CANDIDAT	TOTAL SUFFRAGES	POURCENTAGE
Alpha Condé (RPG Arc-en-ciel)	2 285 827	57,85 %
Mamadou Cellou Dalein Diallo (UFDG)	1 242 362	31,44 %
Sidya Touré (UFR)	237 549	6,01 %
Faya Lansana Millimouno (BL)	54 718	1,38 %
Papa Kolly Kourouma (GRUP)	51 750	1,31 %
Lansana Kouyaté (PEDN)	45 962	1,16 %
Gandhi Faraguet Tounkara (UGDD)	19 840	0,50 %
Marie Madeleine Valéry Dioubaté (PEG)	13 214	0,33 %
TOTAL SUFFRAGES EXPRIMÉS	3 951 222	100 %
Bulletins nuls	179 804, soit 4,35 %	
Nombre de votants	4 131 046	
Taux de participation	68,36 %	

Source : CENI, 17 octobre 2015.

Transmission des résultats provisoires à la Cour constitutionnelle

La proclamation des résultats provisoires par la CENI n'a pas été suivie d'une transmission immédiate à la Cour constitutionnelle du dossier relatif aux dits résultats. Lors de cette proclamation, le Président a en effet invoqué le délai de 72 heures prévu par l'article 182 du CE, permettant, selon lui, la transmission du dossier à la Cour jusqu'au 21 octobre. Si cette interprétation du CE semble erronée selon la Mission, la menace d'injonction formulée par la Cour à la CENI pour que les résultats lui soient transmis dans les brefs délais a conduit cette dernière à lui transmettre dans une certaine précipitation le 20 octobre, sans que la Plénière de la CENI n'ait pu le valider.

Résultats définitifs proclamés par la Cour constitutionnelle

Une rectification matérielle a été apportée aux résultats provisoires par la CC, en l'occurrence une diminution de 1 000 unités du nombre de voix attribuées à Alpha Condé dans la préfecture de Daboula, en raison d'une erreur de transcription de la CENI. Mais la Cour a également procédé à des modifications sur le nombre de votants (correction de 4 267), le taux de participation (modification de 0,07 point) et le nombre de bulletins nuls (5. 287) par rapport aux chiffres communiqués par la CENI¹⁶². Or ces modifications, même marginales, n'ont fait l'objet d'aucune explication de la part de la Cour.

Le 31 octobre, la Cour constitutionnelle, après analyse des requêtes et des mémoires en réponse formulés par les candidats, a déclaré Alpha Condé élu avec 57,84 % des suffrages exprimés, suivi de Cellou Dalein Diallo crédité de 31,45 % des voix. 6 % des suffrages ont été attribués à Sydia Touré, tandis que les cinq autres candidats (Lansana Kouyaté, Papa Koly Kourouma, Georges Antoine Mahatma Gandhi Faraguet Tounkara, Faya Lansana Millimouno et Marie Madeleine Valéry Dioubaté) se partagent moins de 5% de l'électorat exprimé.

¹⁶² Le nombre de votants passe de 4 131 046 (résultats provisoires) à 4 135 313 (résultats définitifs) ; la participation évolue de 68,36 % (provisoire) à 68,43% (définitif) ; enfin, le nombre de bulletins nuls passe de 179 804 (provisoire) à 185 091 (définitif).

Tableau 3 : Résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 octobre 2015

CANDIDAT	TOTAL SUFFRAGES	POURCENTAGE
Alpha Condé (RPG Arc-en-ciel)	2 284 827	57,84 %
Mamadou Cellou Dalein Diallo (UFDG)	1 242 362	31,45 %
Sidya Touré (UFR)	237 549	6,01 %
Faya Lansana Millimouno (BL)	54 718	1,39 %
Papa Kolly Kourouma (GRUP)	51 750	1,31 %
Lansana Kouyaté (PEDN)	45 962	1,16 %
Gandhi Faraguet Tounkara (UGDD)	19 840	0,50 %
Marie Madeleine Valéry Dioubaté (PEG)	13 214	0,33 %
TOTAL SUFFRAGES EXPRIMÉS	3 950 222	100 %
Nombre d'électeurs inscrits	6 042 634	
Nombre de votants	4 135 313	
Taux de participation	68,43 %	
Bulletins nuls	185 091	
Suffrages exprimés	3 950 222	

Source : Cour constitutionnelle, 31 octobre 2015.

B. Analyse politique des résultats¹⁶³

Une scène électorale fortement bipolarisée

Les résultats de l'élection présidentielle confirment la forte bipolarisation de la scène politique guinéenne entre le RPG Arc-en-ciel et l'UFDG. Les candidats de ces deux formations, respectivement Alpha Condé et Cellou Dalein Diallo, arrivés en tête dans toutes les préfectures/communes du pays, totalisent à eux seuls 89,3 % des votants. Pour ce faire, le RPG Arc-en-ciel a vu son électorat progresser de 57 % par rapport aux élections législatives de 2013 (scrutin proportionnel), en passant de 1,4 millions voix en 2013 à 2,2 millions en 2015. L'électorat de l'UFDG a également connu une progression numérique, passant d'un peu moins d'un million d'électeurs en 2013 à 1,2 millions en 2015 (soit +30 %).

Une forte progression de l'électorat d'Alpha Condé, y compris dans les bastions de l'opposition

Le score élevé d'Alpha Condé, qui devance de plus de 26 points son principal challenger, Cellou Dalein Diallo, montre l'implantation du parti présidentiel RPG Arc-en-ciel sur l'ensemble du territoire national. Alpha Condé a tout d'abord confirmé sa domination électorale sur la stratégique région administrative de Kankan, région qui rassemble près d'un votant sur cinq lors du scrutin 2015. Il obtient des scores extrêmement élevés dans les cinq préfectures qui composent cette région, y regroupant ainsi 94,2 % des votes en moyenne. Par-delà, le candidat a totalisé au moins 20 % des suffrages dans 36 des 38 préfectures/communes du pays, à l'exception de Labé (9 %) et Tougué (19 %). Cette assise a été acquise par une progression électorale d'Alpha Condé dans l'ensemble des fiefs de l'opposition par rapport à 2013, y compris à Conakry mais aussi en Moyenne Guinée, fiefs de son principal challenger Cellou Dalein Diallo. Cette progression électorale a notamment été permise par la forte mobilisation engagée par le candidat du RPG dans les zones plus favorables historiquement à ses deux adversaires issus des communautés Soussou et Malinké, à savoir Sidya Touré (UFR) et Lansana Kouyaté (PEDN). Cette importante activité politique a permis au Président Condé de capter à son profit la grande majorité de l'électorat de l'UFR en Guinée Maritime et à Conakry, faisant alors passer l'ancien Premier ministre Sydia Touré de 15,6 % des voix en 2010 à seulement 6 % en 2015. Par ailleurs, les zones plutôt favorables au PEDN en Guinée Forestière,

¹⁶³ Voir annexe 1 : résultats détaillés de l'élection présidentielle du 11 octobre 2015.

notamment les préfectures de N'Zérékoré, Beyla et Macenta, ont nettement voté en faveur du RPG Arc-en-ciel en 2015, confirmant l'essoufflement électoral du candidat Kouyaté¹⁶⁴.

La stagnation globale de l'électorat de Cellou Dalein Diallo

La part de l'électorat acquise à Cellou Dalein Diallo est en stagnation globale par rapport à 2013. S'il conserve la majorité électorale dans 11 circonscriptions (sur 13 en 2013), son poids n'y augmente pas de manière sensible¹⁶⁵, contrairement à son adversaire Alpha Condé dont l'électorat progresse visiblement dans les 26 circonscriptions où il est majoritaire¹⁶⁶. La progression des voix dont a bénéficié Diallo en région forestière, et notamment des préfectures de Nzérékoré, Lola et Yomou, possiblement en raison de son alliance électorale avec Dadis Camara, n'a pas permis d'infléchir la donne.

C. Présentation des variables du vote : taux de participation et bulletins nuls

Taux de participation

Le taux de participation définitif du scrutin 2015 s'élève à 68,43 % (contre 65 % environ lors du scrutin de 2013). Il apparaît globalement cohérent avec les observations des équipes de la Mission sur le terrain et l'analyse des statistiques sorties des bureaux de vote par les dites équipes¹⁶⁷. Parallèlement, la Mission formule deux constats. Tout d'abord, le taux de participation est inférieur à la moyenne nationale dans les régions qui ont connu les plus grandes difficultés en termes d'approvisionnement en cartes d'électeurs puis dans la phase de distribution (Boké, Conakry, Kindia et l'étranger)¹⁶⁸. Dans les deux plus grandes circonscriptions électorales du pays, à savoir Ratoma et Matoto (respectivement 483 856 et 474 252 inscrits), où la distribution des cartes n'a commencé qu'entre le 1^{er} et le 3 octobre, la participation s'est révélée inférieure à celle de 2013 et en retrait de 6 points par rapport à la moyenne nationale de 2015. À l'inverse, dans les régions où la distribution des cartes a démarré fin septembre, notamment en Haute Guinée ou encore dans les préfectures de Kissidougou et Guéckédou, le taux de participation est systématiquement supérieur à la moyenne nationale.

Par ailleurs, le taux de participation dans la stratégique région de Kankan est supérieur de près de 20 points par rapport au reste du pays. L'ensemble des préfectures y connaissent des taux supérieurs à 80 % voire même 90 % pour Siguiri (90,2 %) et Kouroussa (96,3 %). Une organisation plus performante des opérations de vote lors de la journée électorale, notamment de moindres difficultés logistiques constatées sur le terrain et le relativement plus faible nombre d'électeurs par BV en Haute-Guinée par rapport aux autres régions, ne peut à elle seule expliquer cette différence. Cette très forte participation dans la région de Kankan est d'autant plus importante à noter que la région a connu une forte progression de son corps électoral en 2015, soit +26,6 % par rapport à 2013, là aussi largement au-dessus de la moyenne nationale établie à +15,9 %.

Bulletins nuls

Le pourcentage moyen de bulletins nuls lors des élections présidentielles de 2015 (4,35 % selon les résultats provisoires) s'inscrit dans la moyenne régionale (environ 5 %) et reste proche de celui

¹⁶⁴ Force politique de poids en Guinée Forestière, notamment durant la transition, le PEDN est passé de près de 18 % des voix en 2010 à 4 % en 2013 et 2,6 % en 2015.

¹⁶⁵ Les chiffres décrivent des progressions faibles de 2 % à Mamou, 5 % à Gaoual et 10 % à Dinguiraye, alors qu'ils stagnent à Téliélé et Labé. Quant aux préfectures où l'on observe des diminutions, elles s'échelonnent entre -1 % à Dalaba et Pita et -15 % à Koundara, avec Mali et Koubia à -9 % et Tougué à -7 %.

¹⁶⁶ On constate une progression moyenne de 27 %, allant de 3 % à Kouroussa (dont le score passe de 93 % à 96 %) à 68 % à Lola (dont le score passe de 40 % à 67 %).

¹⁶⁷ L'échantillon de la MOE UE indique une participation moyenne d'un peu plus de 60 %.

¹⁶⁸ Les préfectures de Gaoual (51,1 %), de Boffa (59,8 %) et Boké (60 %) ont été particulièrement affectées.

constaté lors des scrutins précédents¹⁶⁹. La Mission note une ventilation assez importante des taux de bulletins nuls selon les régions, de 1,28% dans la région de Kankan à 6,44% dans la région de Boké. La Mission note également que dans la région de Kankan, le taux de bulletins nuls se rapproche des très faibles moyennes occidentales (environ 1 %) ¹⁷⁰, alors même que le taux de participation dans cette région y est le plus élevé du pays.

La présence simultanée dans la région de Kankan d'une forte progression du corps électoral, d'une participation très élevée ainsi que d'un taux de bulletins nuls très bas, en comparaison des autres régions, y soulève des interrogations quant au processus électoral. Aussi, l'absence de publication des résultats détaillés par BV par la CENI ne permet pas à la MOE UE de répondre à ses questionnements.

Tableau 4 : Taux de participation et pourcentage de bulletins nuls par région

Région	Taux de participation	% de bulletins nuls
Boké	59 %	6,44 %
Conakry	62,7 %	3,72 %
Faranah	70,6 %	5 %
Kankan	88,2 %	1,28 %
Kindia	63,8 %	6,43 %
Labé	71 %	4,02 %
Mamou	68,5 %	5,61 %
N'zérékoré	67 %	6,1 %
Étranger	43,4 %	3,87 %
EN MOYENNE	68,4 %	4,35 %

Source : CENI, octobre 2015

XVII. RECOMMANDATIONS

La Mission souhaite que les recommandations formulées dans ce rapport puissent contribuer au dialogue entre les différentes composantes de la société guinéenne et permettent de renforcer les institutions républicaines ainsi que de consolider le processus démocratique en vue des prochaines échéances électorales (notamment les élections communales et locales de 2016)¹⁷¹. À cette fin, sont présentées ci-après les 20 recommandations jugées prioritaires selon la MOE UE :

Cadre juridique

Garantir la sécurité juridique du cadre législatif applicable aux élections

1. Réviser le Code électoral et les lois organiques portant sur les nouvelles institutions républicaines afin de garantir l'harmonisation des différentes dispositions et leur conformité à la Constitution et aux traités internationaux ratifiés par la République de Guinée.

Garantir à tout citoyen le droit de se porter candidat, conformément aux traités internationaux signés par la Guinée

2. Élargir les conditions de candidature à l'élection présidentielle afin de mieux garantir le droit des citoyens de se porter candidat, d'une part en autorisant les candidatures indépendantes (*ie* sans affiliation partisane) et d'autre part en adaptant le système de fixation du montant du cautionnement afin que ce dernier ne limite pas de façon excessive le droit de se porter candidat.

¹⁶⁹ Respectivement 8 % et 3 % pour chacun des deux tours de l'élection présidentielle en 2010 et 5,28 % lors des élections législatives en 2013.

¹⁷⁰ Les préfetures de Kérouané et de Mandiana connaissent les pourcentages de bulletins nuls les plus faibles du pays, avec respectivement 0,72 % et 0,91 %.

¹⁷¹ Voir en annexe 2 : tableau détaillé des recommandations de la MOE UE Guinée 2015.

Dans cette hypothèse, des mesures complémentaires, telles que la nécessité pour un candidat de recueillir un nombre significatif de signatures de soutien, permettrait de s'assurer d'un ancrage minimal des candidatures dans le territoire.

Améliorer l'encadrement du financement des partis politiques et des campagnes électorales

3. Adopter une loi portant sur le financement public des partis politiques, pendant et en dehors de la campagne électorale. Essentielle au renforcement du pluralisme politique et à la transparence de la compétition électorale, la réglementation relative au financement des campagnes électorales doit également être améliorée, en arrêtant un remboursement partiel des dépenses de campagne sur la base des résultats obtenus et en définissant les modalités de contrôle y afférant. L'installation, au plus tôt, de la Cour des comptes apparaît comme une nécessité, constituant le socle du système de contrôle des dépenses de campagne à mettre en œuvre. Elle devra alors être dotée des pouvoirs et moyens adéquats pour contrôler les comptes de campagnes et sanctionner la non-présentation de ces comptes par les partis politiques et/ou candidats ou le dépassement du plafond de dépenses autorisées.

Garantir la sincérité, la transparence et la crédibilité des élections en renforçant le droit à un recours juridique effectif à toutes les étapes du processus électoral

4. Réviser le CE pour rendre plus claires et efficaces les procédures de recours en cas d'irrégularités intervenues pendant la campagne électorale, y compris pour l'usage des biens et moyens de l'État. Prévoir des sanctions effectives pour toute représentant de l'administration publique qui aurait violé le principe de neutralité de celle-ci ou interdit la tenue d'un meeting électoral pour des raisons non explicitement prévues par la loi.
5. Introduire, tout au long du processus électoral, un système de résolution administrative des différends en première instance auprès de la CENI et de ses démembrements et/ou des procédures de contentieux décentralisé auprès des juges ordinaires.
6. Instaurer l'obligation juridique de publier, au niveau central, les résultats provisoires détaillés par bureau de vote avant le début du délai légal de contestation des opérations électorales et des résultats provisoires devant la Cour constitutionnelle.
7. Mieux encadrer les pouvoirs de la Cour constitutionnelle en tant que juge électoral de dernière instance et accroître la transparence de son action en introduisant une procédure contradictoire en présence des requérants et des candidats concernés. Introduire des devoirs précis de vérification de la part de la Cour et expliciter les mécanismes de rectification des résultats et de répétition partielle du scrutin. Réfléchir à une prolongation du délai de décision en matière de contentieux postélectoral pour réduire au maximum le risque de déni de justice.

Renforcer la protection de droits humains en période électorale

8. Revoir la composition de l'Institution nationale indépendante de droits humains pour la rendre indépendante du Gouvernement et de tout pouvoir politique, en conformité avec les Principes de Paris qui en ont inspiré la création. Doter l'institution de moyens financiers et humains nécessaires pour accomplir ses missions.

Administration électorale

Garantir l'indépendance et l'efficacité de la CENI

9. Orienter la structure de la CENI vers une organisation purement administrative et technique afin de renforcer à la fois son indépendance et son efficacité. Cette nouvelle Commission devra en outre tenir informées toutes les parties prenantes au processus, sans discrimination et de façon régulière, de l'ensemble de ses activités.

Améliorer la transparence et la communication

10. Procéder à la publication systématique par la CENI, sur son site Internet, de l'ensemble des décisions, communiqués, instructions aux démembrements et autres actes légaux et administratifs d'intérêt pour les électeurs et les formations politiques. Par ailleurs, il est recommandé que les

procédures de vote ne soient pas modifiées en dernière minute comme cela a été le cas les jours précédant le scrutin et durant les opérations de vote.

11. Procéder à la publication systématique des nouveaux textes législatifs au Journal officiel, afin d'éviter les ambiguïtés juridiques et en permettre une plus grande accessibilité (notamment pour les parties prenantes au processus électoral). Une publication sur les sites Internet de l'Assemblée nationale ou du Gouvernement est également souhaitable.

Renforcer les capacités techniques et logistiques de la CENI

12. Corriger les nombreuses défaillances constatées sur le plan logistique lors du scrutin de 2015 en prévoyant une planification rigoureuse des préparatifs électoraux suffisamment en amont. Ainsi, les membres des bureaux de vote et des CACV doivent bénéficier d'une formation plus longue et approfondie en amont de l'élection, accompagnée d'une production du matériel pédagogique suffisamment à l'avance.
13. Respecter strictement les étapes du calendrier électoral afin de permettre à l'ensemble de l'administration électorale, notamment les différents départements de la CENI et les démembrements, de conduire concomitamment ses missions sur l'ensemble du territoire national. L'ordre chronologique des phases du processus doit être impérativement respecté. Cela permettrait d'éviter le chevauchement des activités et les nombreuses entorses au CE qui en découlent. Ainsi, la finalisation de la cartographie des BV et de la liste électorale doivent être des préalables indispensables à l'organisation des opérations électorales.
14. Engager la CENI dans une rationalisation des opérations de centralisation des résultats au travers notamment de la mise en place d'un système de transmission dématérialisée des résultats et de saisie des données en ligne, ce qui permettrait de faciliter le travail de réconciliation des résultats par les CACV et d'améliorer la traçabilité des résultats. Elle serait accompagnée d'une transmission en format papier des documents électoraux, sécurisée et groupée.

Améliorer le fichier électoral

15. Auditer par des experts indépendants, et le cas échéant réviser, le fichier électoral afin de pouvoir l'utiliser lors des prochaines échéances électorales. Cela permettrait à court-terme d'assurer l'acceptation du fichier par toutes les parties prenantes. À long terme, la Mission recommande le renforcement du registre d'état-civil, dont l'état actuel ne permet pas d'y extraire les listes électorales. Ce registre d'état-civil utilisé comme base des listes électorales serait alors un élément fort de crédibilisation desdites listes.

Partis politiques

Renforcer les capacités des partis politiques

16. Élargir la formation des membres des bureaux de vote aux délégués des candidats/partis politiques et informer ces délégués de toutes les procédures électorales, dont l'administration du contentieux, afin de garantir un meilleur suivi des opérations de vote, et par là même, une acceptation plus large des résultats par l'ensemble des acteurs.

Environnement médiatique

Renforcer la mission de la Haute autorité de la communication

17. Réviser la loi organique L/2010/003/CNT du 22 juin 2010 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication pour préciser les compétences de la HAC en matière de régulation du contenu des sites web et des réseaux sociaux en période électorale. Cela permettrait d'améliorer l'encadrement des médias, y compris les sites web et les réseaux sociaux, quant aux messages diffusés en période électorale.
18. Appuyer financièrement et logistiquement la HAC afin de lui permettre d'assumer ses prérogatives, dont le monitoring des radios communautaires et rurales à l'intérieur du pays. Veiller à l'application des cahiers de charges des médias et à adresser des avertissements aux organes de presse contrevenants.

Garantir la neutralité des médias publics

19. Doter radio et télévision publiques d'une personnalité juridique autonome du Ministère de la communication. Préciser dans le statut de la RTG les obligations de neutralité et d'équité dans le traitement de l'information, particulièrement en période électorale afin de garantir une couverture informative impartiale du processus électorale et traiter les événements de campagne de façon à ce qu'ils ne soient pas confondus avec les affaires courantes de l'État.

Appuyer les acteurs du secteur média

20. Apporter un appui technique et financier aux organismes d'autorégulation des médias en vue de sensibiliser les journalistes pour qu'ils contribuent, eux-mêmes, à la professionnalisation de leur corporation par le respect des principes et règles régissant le métier.

XVIII. ANNEXES

Annexe 1(a) : résultats détaillés de l'élection présidentielle du 11 octobre 2015 par préfecture/commune (en nombre de voix)

RÉGION	PRÉFECTURE	CONDÉ RPG	KOUROUMA GRUP	TOURÉ UFR	DIALLO UFDG	MILLIMOUN BL	TOUNKARA UGDD	DIOUBATÉ PEG	KOUYATÉ PEDN	VOTES VALIDES
BOKÉ	FRIA	16 329	508	1 675	11 602	195	121	72	195	30 697
	KOUNDARA	17 576	353	875	16 696	201	137	33	56	35 927
	GAOUAL	14 736	540	1 762	16 017	313	105	82	109	33 664
	BOFFA	30 194	1 030	14 596	7 813	361	256	171	3 589	58 010
	BOKÉ	59 332	1 996	18 498	41 554	787	821	521	534	124 043
CONAKRY	KALOUM	23 923	186	9 095	5 203	104	61	162	613	39 347
	DIXINN	38 292	350	7 931	29 252	446	279	363	925	77 838
	RATOMA	89 464	1 560	15 443	178 043	4 222	1 277	1 145	1 770	292 924
	MATAM	38 862	387	15 093	14 295	300	144	294	1 010	70 385
	MATOTO	151 344	2 846	43 663	76 868	3 894	1 010	1 554	4 279	285 458
FARANAH	DABOLA	36 021	629	816	18 328	413	131	195	419	56 952
	DINGUIRAYE	18 468	455	703	22 879	317	106	72	126	43 126
	FARANAH	95 771	1 136	2 085	14 509	589	436	235	829	115 590
	KISSIDOUYOU	95 434	1 636	2 815	12 738	2 566	1 401	379	834	117 803
KANKAN	KANKAN	197 661	1 208	873	7 492	1 067	287	382	4 502	213 472
	KÉROUANÉ	112 784	484	579	1 663	166	202	192	520	116 590
	KOUROUSSA	122 221	776	446	1 021	85	49	117	1 939	126 654
	MANDIANA	112 163	312	404	2 480	84	72	96	721	116 332
	SIGUIRI	261 773	1 763	1 849	13 647	938	259	772	1 885	282 886
KINDIA	DUBRÉKA	46 819	1 379	10 723	28 762	835	422	408	1 107	90 455
	FORECARIAH	41 437	1 846	19 481	12 092	468	322	265	313	76 224
	KINDIA	79 166	2 079	6 382	43 395	1 013	676	661	717	134 089
	TÉLÉMÉLÉ	24 178	860	1 814	52 235	531	169	219	206	80 212
	COYAH	47 938	1 328	10 938	25 921	1 219	474	452	548	88 818
LABÉ	KOUBIA	7 073	391	788	21 753	309	125	68	81	30 588
	LABÉ	12 602	671	2 181	116 675	952	413	230	216	133 940
	LÉLOUMA	9 910	378	1 202	37 522	400	144	83	126	49 765
	MALI	17 275	645	2 040	59 546	617	214	198	152	80 687
	TOUGUÉ	7 954	361	1 047	31 116	356	132	68	112	41 146
MAMOU	DALABA	10 125	432	924	35 185	525	153	103	116	47 563
	MAMOU	28 162	1 117	1 994	73 462	1 135	450	179	297	106 796
	PITA	16 581	772	1 582	62 172	819	288	217	270	82 701
N'ZÉRÉKORÉ	GUÉCKÉDOU	62 817	3 368	6 748	20 202	15 387	1 403	687	1 268	111 880
	MACENTA	60 994	3 629	7 861	14 579	1 254	899	615	6 067	95 898
	N'ZÉRÉKORÉ	91 311	5 657	8 877	36 397	8 478	3 900	778	1 834	157 232
	YOMOU	20 394	2 161	3 796	13 271	1 420	819	204	413	42 478
	LOLA	40 153	3 215	4 460	8 704	1 252	968	662	569	59 983
	BEYLA	106 727	3 084	3 786	6 978	429	583	212	6 211	128 010
ÉTRANGER		21 863	222	1 724	50 295	271	132	68	484	75 059
TOTAL		2 285 827	51 750	237 549	1 242 362	54 718	19 840	13 214	45 962	3 951 222
EN %		57,85 %	1,31 %	6,01 %	31,44 %	1,38 %	0,50 %	0,33 %	1,16 %	100 %

Source : CENI, octobre 2015.

**Annexe 1(b) : résultats détaillés de l'élection présidentielle du 11 octobre 2015
par préfecture/commune (en pourcentage)**

RÉGION	PRÉFECTURE	CONDÉ RPG	KOUROUMA GRUP	TOURÉ UFR	DIALLO UFDG	MILLIMOUN BL	TOUNKARA UGDD	DIIOUBATÉ PEG	KOUYATÉ PEDN
BOKÉ	FRIA	53%	2%	5%	38%	1%	0%	0%	1%
	KOUNDARA	49%	1%	2%	46%	1%	0%	0%	0%
	GAOUAL	44%	2%	5%	48%	1%	0%	0%	0%
	BOFFA	52%	2%	25%	13%	1%	0%	0%	6%
	BOKÉ	48%	2%	15%	33%	1%	1%	0%	0%
CONAKRY	KALOUM	61%	0%	23%	13%	0%	0%	0%	2%
	DIXINN	49%	0%	10%	38%	1%	0%	0%	1%
	RATOMA	31%	1%	5%	61%	1%	0%	0%	1%
	MATAM	55%	1%	21%	20%	0%	0%	0%	1%
	MATOTO	53%	1%	15%	27%	1%	0%	1%	1%
FARANAH	DABOLA	63%	1%	1%	32%	1%	0%	0%	1%
	DINGUIRAYE	43%	1%	2%	53%	1%	0%	0%	0%
	FARANAH	83%	1%	2%	13%	1%	0%	0%	1%
	KISSIDOUGOU	81%	1%	2%	11%	2%	1%	0%	1%
KANKAN	KANKAN	93%	1%	0%	4%	0%	0%	0%	2%
	KÉROUANÉ	97%	0%	0%	1%	0%	0%	0%	0%
	KOUROUSSA	96%	1%	0%	1%	0%	0%	0%	2%
	MANDIANA	96%	0%	0%	2%	0%	0%	0%	1%
	SIGUIRI	93%	1%	1%	5%	0%	0%	0%	1%
KINDIA	DUBRÉKA	52%	2%	12%	32%	1%	0%	0%	1%
	FORECARIAH	54%	2%	26%	16%	1%	0%	0%	0%
	KINDIA	59%	2%	5%	32%	1%	1%	0%	1%
	TÉLÉMÉLÉ	30%	1%	2%	65%	1%	0%	0%	0%
	COYAH	54%	1%	12%	29%	1%	1%	1%	1%
LABÉ	KOUBIA	23%	1%	3%	71%	1%	0%	0%	0%
	LABÉ	9%	1%	2%	87%	1%	0%	0%	0%
	LÉLOUMA	20%	1%	2%	75%	1%	0%	0%	0%
	MALI	21%	1%	3%	74%	1%	0%	0%	0%
	TOUGUÉ	19%	1%	3%	76%	1%	0%	0%	0%
MAMOU	DALABA	21%	1%	2%	74%	1%	0%	0%	0%
	MAMOU	26%	1%	2%	69%	1%	0%	0%	0%
	PITA	20%	1%	2%	75%	1%	0%	0%	0%
N'ZÉRÉKORÉ	GUÉCKÉDOU	56%	3%	6%	18%	14%	1%	1%	1%
	MACENTA	64%	4%	8%	15%	1%	1%	1%	6%
	N'ZÉRÉKORÉ	58%	4%	6%	23%	5%	2%	0%	1%
	YOMOU	48%	5%	9%	31%	3%	2%	0%	1%
	LOLA	67%	5%	7%	15%	2%	2%	1%	1%
BEYLA	83%	2%	3%	5%	0%	0%	0%	5%	
ÉTRANGER		29%	0%	2%	67%	0%	0%	0%	1%
TOTAL		57,85 %	1,31 %	6,01 %	31,44 %	1,38 %	0,50 %	0,33 %	1,16 %

Source : CENI, octobre 2015.

Annexe 2 : Tableau détaillé des recommandations

N°	Problématique	Recommandation	Dispositions concernées (cadre juridique en vigueur) Institutions concernées (pour mise en œuvre)	Bonnes pratiques (BP) et instruments internationaux/régionaux
CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE				
1	<p>Incohérence de certaines dispositions légales au sein du Code électoral et présence de dispositions en décalage avec la réalité du processus électoral.</p> <p>Le cadre juridique des élections présente encore des insuffisances et lacunes, parfois en violation avec les engagements internationaux signés par la Guinée.</p>	<p>Réviser le Code électoral afin de garantir l'harmonisation des différentes dispositions et leur conformité à la Constitution et aux traités internationaux ratifiés par la République de Guinée.</p>	<p>Code électoral.</p> <p>Assemblée nationale CENI</p>	<p>BP : Le cadre législatif et administratif des élections (« règles du jeu ») est créé bien en amont du processus électoral (de préférence une année avant). S'il est nécessaire de modifier le cadre juridique, après convocation d'une élection, le consensus doit régner parmi les personnes concernées par les élections.</p> <p><i>Article 2 du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnelle au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (CEDEAO, 2001).</i></p>
2	<p>Interdiction des candidats indépendants à se présenter à l'élection présidentielle, posée par la Constitution.</p> <p>Montant du cautionnement à verser par les candidats et modalités de sa fixation par la commission financière jugés trop restrictifs au regard du droit des citoyens à se porter candidat au scrutin.</p>	<p>Élargir les conditions de candidature à l'élection présidentielle afin de mieux garantir le droit des citoyens de se porter candidat, d'une part en autorisant les candidatures indépendantes (<i>ie</i> sans affiliation partisane) et d'autre part en adaptant le système de fixation du montant du cautionnement afin que ce dernier ne limite pas de façon excessive le droit de se porter candidat. Dans cette hypothèse, des mesures complémentaires, telles que la nécessité pour un candidat de recueillir un nombre significatif de signatures de soutien, permettrait de s'assurer d'un ancrage minimal des candidatures dans le territoire.</p>	<p>Art. 29 de la Constitution. Art. 170 du Code électoral. Art. 192 du Code électoral.</p> <p>Présidence Assemblée nationale CENI</p>	<p>BP : L'affiliation politique ne doit pas apparaître comme une condition discriminatoire pour se porter candidat.</p> <p>Les conditions relatives aux dates de présentation des candidatures, redevances ou dépôts devraient être raisonnables et non discriminatoires.</p> <p><i>Article 25 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (1966) ; Observation générale N°25 du Comité des droits de l'homme (1994).</i></p>
3	<p>L'encadrement juridique du financement des partis politiques et des campagnes électorales demeure insuffisant et constitue une faiblesse importante du cadre juridique des élections.</p> <p>La Cour des comptes a pour mission de contrôler les comptes de campagne électorale. Cette Cour, dont la création est pourtant prévue par la Constitution de 2010, n'était pas mise en place en 2015.</p>	<p>Adopter une loi portant sur le financement public des partis politiques, pendant et en dehors de la campagne électorale. Essentielle au renforcement du pluralisme politique et à la transparence de la compétition électorale, la réglementation relative au financement des campagnes électorales doit également être améliorée, en arrêtant un remboursement partiel des dépenses de campagne sur la base des résultats obtenus et en définissant les modalités de contrôle y afférant. L'installation, au plus tôt, de la Cour des comptes apparaît comme une nécessité, constituant le socle du système de contrôle des dépenses de campagne à mettre en œuvre. Elle devra alors être dotée des pouvoirs et moyens adéquats pour contrôler les comptes de campagnes et sanctionner la non-présentation de ces comptes par les partis politiques et/ou candidats ou le dépassement du plafond de dépenses autorisées.</p>	<p>Articles 188 à 199 du Code électoral.</p> <p>Assemblée nationale Cour des comptes</p>	<p>BP : Chaque État peut mettre en place un système de financement des partis politiques, sur des critères déterminés par la loi.</p> <p><i>Article 1 du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnelle au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (CEDEAO, 2001).</i></p> <p><i>Principe VII de la Déclaration de l'Union africaine sur les principes régissant les élections démocratiques, 2002.</i></p>

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée 2015

Rapport final

4	Absences de dispositions claires sur les modalités de recours et de sanction en cas d'irrégularités constatées en matière de propagande et de campagnes électorales.	Réviser le Code électoral pour rendre plus claires et efficaces les procédures de recours en cas d'irrégularités intervenues pendant la campagne électorale, y compris pour l'usage des biens et moyens de l'État. Prévoir des sanctions effectives pour tout représentant de l'administration publique qui aurait violé le principe de neutralité de celle-ci ou interdit la tenue d'un meeting électoral pour des raisons non explicitement prévues par la loi.	Code électoral. Assemblée nationale Cour constitutionnelle CENI	BP : L'égalité des chances doit être assurée entre les partis et les candidats. Elle implique la neutralité des autorités publiques, en particulier relativement : i) à la campagne électorale ; ii) à la couverture par les médias, notamment les médias publics ; iii) au financement public des partis et campagnes. <i>Commission de Venise, lignes directrices en matière électorale (2002).</i>
5	Insuffisance de voies de recours claires et efficaces tout au long du processus électoral. À ce jour, la Cour constitutionnelle est juge de première et de dernière instance de l'ensemble du contentieux électoral, ce qui limite <i>de facto</i> le droit de recours des participants en première instance.	Introduire, tout au long du processus électoral, un système de résolution administrative des différends en première instance auprès de la CENI et de ses démembrements et/ou des procédures de contentieux décentralisé auprès des juges ordinaires. Un tel dispositif permettrait de régler en première instance des problématiques qui ne nécessitent pas une saisine de l'autorité constitutionnelle mais qui sont importantes pour le dialogue et le consensus entre les différentes parties au processus.	Constitution. Code électoral. Loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Loi organique L/2012/016 du 19 septembre 2012 portant composition, organisation et fonctionnement de la CENI. Présidence Assemblée nationale	BP : La procédure doit être simple. La mise à la disposition des électeurs désirant former un recours de formulaires spéciaux contribue à la simplification de la procédure. Il est nécessaire d'écarter tout formalisme, afin d'éviter des décisions d'irrecevabilité, notamment dans les affaires politiquement délicates. <i>Commission de Venise, lignes directrices en matière électorale (2002).</i>
6	Absence d'obligation juridique de publier les résultats provisoires détaillés du scrutin par bureau de vote. Or une telle publication constitue un élément central de transparence de l'élection et de garantie du droit des participants à un recours contentieux devant la juridiction compétente.	Instaurer l'obligation juridique, au niveau central, de publier les résultats provisoires détaillés par bureau de vote avant le début du délai légal de contestation des opérations électorales et des résultats provisoires devant la Cour constitutionnelle.	Code électoral. Assemblée nationale CENI	BP : L'électeur a droit à la réalité des résultats proclamés. <i>Commission de Venise, lignes directrices en matière électorale (2002).</i>
7	Positionnement de la Cour constitutionnelle comme autorité unique en charge du contentieux électoral, dotée de pouvoirs d'office importants, sans que la mise en œuvre de ces pouvoirs soit précisée et encadrée (en particulier en matière de vérification de la cohérence des chiffres des résultats).	Mieux encadrer les pouvoirs de la Cour constitutionnelle en tant que juge électoral de dernière instance et accroître la transparence de son action en introduisant une procédure contradictoire en présence des requérants et des candidats concernés. Introduire des devoirs précis de vérification de la part de la Cour et expliciter les mécanismes de rectification des résultats et de répétition partielle du scrutin. Réfléchir à une prolongation du délai de décision en matière de contentieux postélectoral pour réduire au maximum le risque de déni de justice.	Loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Assemblée nationale Cour constitutionnelle	BP : Les individus et les partis politiques ont le droit d'introduire des recours et de faire examiner rapidement leurs requêtes pour des irrégularités électorales flagrantes par les autorités judiciaires compétentes, conformément aux lois électorales en vigueur. <i>Déclaration de l'Union africaine sur les principes régissant les élections démocratiques (2002).</i>

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée 2015

Rapport final

8	La composition et les moyens de l'Institution nationale indépendante de droits humains ne lui permettent pas de réaliser pleinement ses missions en matière de protection des droits humains en période électorale.	Revoir la composition de l'Institution nationale indépendante de droits humains pour la rendre indépendante du Gouvernement et de tout pouvoir politique, en conformité avec les Principes de Paris qui en ont inspiré la création. Doter l'institution des moyens financiers et humains nécessaires pour accomplir ses missions.	Loi organique L/2011/008/CNT du 14 juillet 2011 portant fonctionnement de l'Institution nationale indépendante des droits humains. Assemblée nationale INIDH	BP : Les membres des administrations, s'ils sont inclus (...), ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif. <i>Chapitre B, partie 1 des Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (1992).</i>
ADMINISTRATION ÉLECTORALE				
9	La composition actuelle de la CENI, déterminée par une loi organique, ne garantit pas pleinement son indépendance. Sa composition ainsi que son organisation limitent par ailleurs son efficacité. Enfin, la communication de la CENI vis-à-vis des parties prenantes au processus électorale s'est avérée insuffisante.	Orienter la structure de la CENI vers une organisation purement administrative et technique afin de renforcer à la fois son indépendance et son efficacité. Cette nouvelle Commission devra en outre tenir informées toutes les parties prenantes au processus, sans discrimination et de façon régulière, de l'ensemble de ses activités.	Loi organique L/2012/016 du 19 septembre 2012 portant composition, organisation et fonctionnement de la CENI. Assemblée nationale CENI	<i>Point 3.1 de la Commission de Venise, lignes directrices en matière électorale (2002).</i>
10	Les décisions de la CENI déterminant le déroulement du processus électoral sont insuffisamment connues des acteurs du processus. Par ailleurs, nombre de ses décisions, dont certaines centrales, ont été déterminées très tardivement voire le jour même du scrutin, limitant le droit d'information des parties prenantes mais également l'efficacité de l'organisation de la journée électorale.	Procéder à la publication systématique par la CENI, sur son site Internet, de l'ensemble des décisions, communiqués, instructions aux démembrés et autres actes légaux et administratifs d'intérêt pour les électeurs et les formations politiques. Par ailleurs, il est recommandé que les procédures de vote ne soient pas modifiées en dernière minute comme cela a été le cas les jours précédant le scrutin et durant les opérations de vote.	- CENI	<i>Article 12 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance(2007).</i> <i>Point 3.1 de la Commission de Venise, lignes directrices en matière électorale (2002).</i>
11	La publication du Journal officiel n'est pas régulière et il n'est pas accessible en ligne. De plus, la CENI et le Gouvernement ne publient pas systématiquement les décisions, décrets, arrêtés ou lois récents.	Procéder à la publication systématique des nouveaux textes législatifs au Journal officiel, afin d'éviter les ambiguïtés juridiques et en permettre une plus grande accessibilité (notamment pour les parties prenantes au processus électoral). Une publication sur les sites Internet de l'Assemblée nationale ou du Gouvernement est également souhaitable.	- Secrétariat général du Gouvernement Assemblée nationale	BP : Les acteurs du processus électoral ont plein accès à l'information. Les mesures visant à la transparence comprennent : la publication systématique de toutes les décisions, arrêtés et lois liés au processus ainsi que la tenue régulière de conférences de presse et de réunions consultatives avec l'ensemble des parties prenantes. <i>Articles 2.10 et 27.7 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance (2007).</i>

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée 2015

Rapport final

12	Les décisions structurantes du processus électoral, relevant de la CENI, ont été prises et mises en œuvre trop tardivement. Ces retards et difficultés ont porté préjudice à certaines étapes importantes des préparatifs électoraux, notamment en matière de formation des membres des bureaux de vote dont la durée de formation a été trop courte.	Corriger les nombreuses défaillances constatées sur le plan logistique lors du scrutin de 2015 en prévoyant une planification rigoureuse des préparatifs électoraux suffisamment en amont. Ainsi, les membres des bureaux de vote et des CACV doivent bénéficier d'une formation plus longue et approfondie en amont de l'élection, accompagnée d'une production du matériel pédagogique suffisamment à l'avance.	- MATD CENI	<i>Point 3.1 de la Commission de Venise, lignes directrices en matière électorale (2002).</i>
13	Le chronogramme électoral n'a pas été respecté, conduisant au chevauchement d'étapes ou à leur mise en œuvre décalée, ce qui a porté préjudice à la bonne préparation de la journée électorale et au climat de confiance entre les parties au processus.	Respecter strictement les étapes du calendrier électoral afin de permettre à l'ensemble de l'administration électorale, notamment les différents départements de la CENI et les démembrements, de conduire concomitamment ses missions sur l'ensemble du territoire national. L'ordre chronologique des phases du processus doit être impérativement respecté. Cela permettrait d'éviter le chevauchement des activités et les nombreuses entorses au Code électoral qui en découlent. Ainsi, la finalisation de la cartographie des bureaux de vote et de la liste électorale doivent être des préalables indispensables à l'organisation des opérations électorales.	- MATD CENI	<i>Point 3.1 de la Commission de Venise, lignes directrices en matière électorale (2002).</i>
14	Les résultats des bureaux de vote sont transmis aux CACV sous format papier. Plusieurs résultats de bureaux de vote ne sont jamais parvenus aux CACV. Parallèlement, plusieurs CACV n'étaient pas équipés du matériel informatique adéquat, complexifiant leurs tâches et limitant la traçabilité de leurs opérations.	Engager la CENI dans une rationalisation des opérations de centralisation des résultats au travers notamment de la mise en place d'un système de transmission dématérialisée des résultats et de saisie des données en ligne, ce qui permettrait de faciliter le travail de réconciliation des résultats par les CACV et d'améliorer la traçabilité des résultats. Elle serait accompagnée d'une transmission en format papier des documents électoraux, sécurisée et groupée.	- MATD CENI	-
15	Le fichier électoral a été actualisé en 2015 à partir d'une révision exceptionnelle conduite par la CENI et un prestataire qu'elle a contracté. Les modalités de cette révision ont été contestées par les parties. En outre, le fichier électoral actuel ne comprend pas toutes les données utiles pour qu'il puisse servir aux élections locales prévues en 2016.	Auditer par des experts indépendants, et le cas échéant réviser, le fichier électoral afin de pouvoir l'utiliser lors des prochaines échéances électorales. Cela permettrait à court-terme d'assurer l'acceptation du fichier par toutes les parties prenantes. À long terme, la Mission recommande le renforcement du registre d'état-civil, dont l'état actuel ne permet pas d'y extraire les listes électorales. Ce registre d'état-civil utilisé comme base des listes électorales serait alors un élément fort de crédibilisation desdites listes.	Articles 6 à 37 du Code électoral. Présidence Assemblée nationale MATD CENI	BP : Les listes électorales sont établies de manière transparente et fiable avec la participation des partis politiques et des électeurs qui peuvent les consulter en tant que de besoin. <i>Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnelle au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (CEDEAO, 2001).</i>

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée 2015

Rapport final

PARTIS POLITIQUES				
16	La présence des représentants des candidats/partis politiques dans les bureaux de vote est prévue par le Code électoral. Néanmoins, la capacité effective de ces représentants à tenir leur rôle de contrôle est limitée par leur formation insuffisante aux règles pratiques du vote et du processus de contentieux électoral.	Élargir la formation des membres des bureaux de vote aux délégués des candidats/partis politiques et informer ces délégués de toutes les procédures électorales, dont l'administration du contentieux, afin de garantir un meilleur suivi des opérations de vote, et par là même, une acceptation plus large des résultats par l'ensemble des acteurs.	Code électoral. Assemblée nationale CENI	<i>Articles 2.10 et 27.7 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance (2007).</i>
ENVIRONNEMENT MÉDIATIQUE				
17	Publication de propos prononcés par certains candidats pouvant inciter à la violence.	Réviser la loi organique L/2010/003/CNT du 22 juin 2010 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) pour préciser les compétences de cette dernière en matière de régulation du contenu des sites web et des réseaux sociaux en période électorale. Cela permettrait d'améliorer l'encadrement des médias, y compris les sites web et les réseaux sociaux, quant aux messages diffusés en période électorale.	Loi organique L/2010/003/CNT du 22 juin 2010 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication. Assemblée nationale HAC	BP : Les médias doivent s'abstenir de publier du langage abusif lors de la couverture de la campagne électorale. <i>Article 10 de la Déclaration de l'Union africaine sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002).</i>
18	Les radios communautaires ont parfois fonctionné comme des radios commerciales en diffusant des émissions politiques, ce qui est contraire à leur cahier de charges.	Appuyer financièrement et logistiquement la HAC afin de lui permettre d'assumer ses prérogatives, dont le monitoring des radios communautaires et rurales à l'intérieur du pays. Veiller à l'application des cahiers de charges des médias et à adresser des avertissements aux organes de presse contrevenants.	- HAC	BP : Garantir, à travers la législation et les institutions, la transparence et l'équité du processus électoral. <i>Point 1 (iv) de la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies sur la promotion et la consolidation de la démocratie A/RES/55/96 (2001).</i>
19	Violation du principe d'équité de traitement informatif des candidats à l'élection présidentielle dans les médias publics.	Doter radio et télévision publiques d'une personnalité juridique autonome du Ministère de la communication. Préciser dans le statut de la radio-télévision guinéenne les obligations de neutralité et d'équité dans le traitement de l'information, particulièrement en période électorale afin de garantir une couverture informative impartiale du processus électoral et traiter les événements de campagne de façon à ce qu'ils ne soient pas confondus avec les affaires courantes de l'État.	- HAC	BP : En période électorale, les médias publics doivent garantir un accès équitable à tous les partis et candidats en lice. <i>Article 17 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007).</i>
20	Rôle limité des organes d'autorégulation des médias en raison de la faiblesse de leurs moyens.	Apporter un appui technique et financier aux organismes d'autorégulation des médias en vue de sensibiliser les journalistes pour qu'ils contribuent, eux-mêmes, à la professionnalisation de leur corporation par le respect des principes et règles régissant le métier.	- OGAM OGUIDEM	BP : Les journalistes doivent participer à l'élaboration des règles auxquelles ils seront soumis. <i>Article 27 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007).</i>



UNION EUROPÉENNE
MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE

